

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
durant la période allant du 19 septembre
au 15 décembre 1950**



ASSEMBLEE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 20 (A/1775)

New-York

NOTE

Le texte des résolutions adoptées soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil économique et social, soit par le Conseil de tutelle, qui sont mentionnées dans le présent volume, se trouve dans les volumes imprimés de résolutions, chaque volume contenant les résolutions adoptées par l'un de ces organes au cours de l'une de ses sessions, ou parties de session.

Toute résolution est désignée par un indice composé d'un numéro en chiffres arabes suivi d'un numéro en chiffres romains indiquant respectivement, et d'après l'ordre chronologique, la place de cette résolution dans la série à laquelle elle appartient et la session au cours de laquelle elle a été adoptée.



Les documents de l'Organisation des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES¹

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS	1	Charte des Nations Unies par l'Union soviétique (point 23)	
II. COMPOSITION DU BUREAU	2	Résolutions du 1er décembre 1950	16
III. ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	3	384 (V). Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (point 76)	
IV. ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	4	Résolution du 14 décembre 1950	17
V. ELECTION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE	5	VIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE:	
VI. DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS	6	385 (V). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie (point 25)	
VII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION:		Résolution du 3 novembre 1950	18
376 (V). Question de l'indépendance de la Corée (point 24)		386 (V). Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne (point 62)	
Résolution du 7 octobre 1950	10	Résolution du 4 novembre 1950	18
377 (V). L'union pour le maintien de la paix (point 68)		387 (V). Libye: rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports des Puissances administrantes de la Libye (point 21)	
Résolutions du 3 novembre 1950	11-14	Résolution du 17 novembre 1950	19
<i>Annexe</i> à la résolution 377 A (V)	13	388 (V). Dispositions économiques et financières relatives à la Libye (point 21)	
378 (V). Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités (point 72)		Résolutions du 15 décembre 1950	19-22
Résolutions du 17 novembre 1950	14	389 (V). Assistance technique et financière à la Libye (point 21)	
379 (V). Création d'une Commission permanente de bons offices (point 73)		Résolution du 15 décembre 1950	22
Résolution du 17 novembre 1950	14	390 (V). Erythrée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée (point 21)	
380 (V). La paix par les actes (point 69)		Résolutions du 2 décembre 1950	22-24
Résolution du 17 novembre 1950	15	391 (V). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie (point 59)	
381 (V). Condamnation de la propagande contre la paix (point 69)		Résolution du 14 décembre 1950	24
Résolution du 17 novembre 1950	15	392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux (point 21)	
382 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (point 22)		Résolution du 15 décembre 1950	25
Résolutions du 1er décembre 1950	16		
383 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la			

¹ Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquième session postérieurement au 15 décembre 1950 paraîtront dans un *addendum* au présent volume.

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine (point 20) Résolution du 2 décembre 1950	25	407 (V). Documentation destinée à aider les pays insuffisamment développés à organiser le rassemblement de données économiques (point 27) Résolution du 12 décembre 1950	33
394 (V). Palestine: rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstallation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues (point 20) Résolution du 14 décembre 1950	26	408 (V). Mécanisation et chômage dans les pays insuffisamment développés (point 27) Résolution du 12 décembre 1950	33
395 (V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (point 57) Résolution du 2 décembre 1950	27	X. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS:	
396 (V). Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre (point 61) Résolution du 14 décembre 1950	27	409 (V). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions (point 12) Résolutions du 1er décembre 1950	35
397 (V). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) Résolution du 14 décembre 1950	28	410 (V). Corée: Assistance et relèvement (point 24) Résolutions du 1er décembre 1950	35-39
IX. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION:		XI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION SIÉGEANT EN COMMUN:	
398 (V). Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance (point 65) Résolution du 17 novembre 1950	29	411 (V). Budgets administratifs des institutions spécialisées (points 12 et 29) Résolution du 1er décembre 1950	40
399 (V). Assistance technique: activités poursuivies aux termes de la résolution 200(III) de l'Assemblée générale (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	29	412 (V). Utilisation par les institutions spécialisées des services du Comité des placements de l'Organisation des Nations Unies (points 12 et 29) Résolution du 1er décembre 1950	40
400 (V). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	29	413 (V). Concentration des efforts et des ressources (points 12 et 29) Résolution du 1er décembre 1950	40
401 (V). Réforme agraire (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	30	414 (V). Participation des Etats aux travaux des institutions spécialisées (points 12 et 29) Résolution du 1er décembre 1950	41
402 (V). Mise en valeur des terres arides (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	31	415 (V). Transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (points 12 et 29) Résolution du 1er décembre 1950	41
403 (V). Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	31	<i>Annexe.</i> — Plan préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire....	42
404 (V). Développement économique et politique économique et commerciale internationale (point 28) Résolution du 20 novembre 1950	32	XII. RÉSOLUTION ADOPTÉE SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION, DE LA TROISIÈME COMMISSION, DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIÈME ET TROISIÈME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION:	
405 (V). Plein emploi (point 27) Résolution du 12 décembre 1950	32	416 (V). Rapport du Conseil économique et social (point 12) Résolution du 14 décembre 1950	44
406 (V). Situation actuelle de l'économie mondiale (point 27) Résolution du 12 décembre 1950	32		

	<i>Pages</i>
XIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION :	
417 (V). Besoins persistants de l'enfance: Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (point 64) Résolution du 1er décembre 1950	45
418 (V). Fonctions consultatives en matière de service social (point 31) Résolution du 1er décembre 1950	45
419 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VI): proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 12) Résolution du 1er décembre 1950	47
420 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VII, deuxième partie): proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information de la presse (point 12) Résolution du 1er décembre 1950	47
421 (V). Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme (point 63) Résolution du 4 décembre 1950	47
422 (V). Application à certains territoires du Pacte international relatif aux droits de l'homme (point 63) Résolution du 4 décembre 1950	48
423 (V). Journée des droits de l'homme (point 63) Résolution du 4 décembre 1950	49
424 (V). Liberté de l'information: brouillage des ondes radio-électriques (point 30) Résolution du 14 décembre 1950	49
425 (V). Question de la liberté de l'information et de la presse en période exceptionnelle (point 30) Résolution du 14 décembre 1950	49
426 (V). Projet de convention relative à la liberté de l'information (point 30) Résolution du 14 décembre 1950	50
427 (V). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre (point 67) Résolution du 14 décembre 1950	50
428 (V). Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 32) Résolution du 14 décembre 1950	51
<i>Annexe.</i> — Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	51

	<i>Pages</i>
429 (V). Projet de convention relative au statut des réfugiés (point 32) Résolution du 14 décembre 1950	53
<i>Annexe.</i> — Projet de convention relative au statut des réfugiés (chapitre premier, article premier)	54
430 (V). Problèmes d'assistance aux réfugiés (point 32) Résolution du 14 décembre 1950	54
XIV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION :	
431 (V). Rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	56
432 (V). Méthodes de travail du Conseil de tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	56
433 (V). Rapports annuels du Conseil de tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	56
434 (V). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	57
435 (V). Examen des pétitions (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	57
436 (V). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	58
437 (V). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	58
438 (V). Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	58
439 (V). Assistance technique pour les Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	58
440 (V). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	59
441 (V). Question des Ewés (point 13) Résolution du 2 décembre 1950	59
442 (V). Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne (point 21) Résolution du 2 décembre 1950	60

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
443 (V). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle (point 33) Résolution du 12 décembre 1950	60	454 (V). Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies (point 46) Résolution du 16 novembre 1950	64
444 (V). Assistance technique aux territoires non autonomes (point 34) Résolution du 12 décembre 1950	60	<i>Annexe.</i> — Accord postal entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique	65
445 (V). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte (point 34) Résolution du 12 décembre 1950	61	455 (V). Dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par les instruments relatifs au contrôle des stupéfiants: répartition des contributions des Etats non membres signataires de ces instruments (point 45) Résolution du 16 novembre 1950	66
446 (V). Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes (point 34) Résolution du 12 décembre 1950	61	456 (V). Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (point 41) Résolution du 16 novembre 1950	66
447 (V). Renseignements statistiques comparables relatifs aux questions visées à l'Article 73, e, de la Charte (point 34) Résolution du 12 décembre 1950	61	<i>Annexe.</i> — Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	66
448 (V). Progrès réalisés dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes (point 34) Résolution du 12 décembre 1950	61	<i>Appendice</i> au règlement financier	69
449 (V). Question du Sud-Ouest Africain (point 35) Résolutions du 13 décembre 1950	62-63	457 (V). Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: demande de prêt sur le Fonds de roulement présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (point 38) Résolution du 16 novembre 1950	70
XV. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION:		458 (V). Indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies (point 39) Résolution du 16 novembre 1950	70
450 (V). Rapport financier et comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 37) Résolution du 3 novembre 1950.....	64	459 (V). Indemnité de subsistance des membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies (point 39) Résolution du 1er décembre 1950	71
451 (V). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 37) Résolution du 3 novembre 1950.....	64	460 (V). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies (point 47) Résolution du 12 décembre 1950	71
452 (V). Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine: rapport financier et comptes pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950, et rapport du Comité des commissaires aux comptes (point 37) Résolution du 3 novembre 1950.....	64	461 (V). Siège de l'Organisation des Nations Unies (point 36) Résolution du 12 décembre 1950	71
453 (V). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies (point 44) Résolution du 3 novembre 1950.....	64	462 (V). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 40) Résolution du 14 décembre 1950	71
		463 (V). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 43) Résolution du 14 décembre 1950	72
		464 (V). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions (point 43) Résolution du 14 décembre 1950	73

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
465 (V). Nomination à un poste vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 43) Résolution du 14 décembre 1950	73	477 (V). Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes (point 58) Résolution du 1er novembre 1950	84
466 (V). Nomination à un poste vacant au Comité des placements (point 43) Résolution du 14 décembre 1950	73	478 (V). Réserves aux Conventions multilatérales (point 56) Résolution du 16 novembre 1950	84
467 (V). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 43) Résolution du 14 décembre 1950	73	479 (V). Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social (point 53) Résolution du 12 décembre 1950	85
468 (V). Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1950 (point 38) Résolution du 14 décembre 1950	73	480 (V). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte (point 51) Résolution du 12 décembre 1950	85
469 (V). Statut permanent du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 42) Résolution du 15 décembre 1950	76	481 (V). Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation (point 55) Résolution du 12 décembre 1950	86
470 (V). Régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 39) Résolution du 15 décembre 1950	76	482 (V). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux (point 54) Résolution du 12 décembre 1950	86
<i>Annexe I.</i> — Barème de traitements et dispositions connexes	77	483 (V). Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies (point 74) Résolution du 12 décembre 1950	86
<i>Annexe II.</i> — Prime de rapatriement	78	484 (V). Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	87
471 (V). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1951 (point 39) Résolution du 15 décembre 1950	78	485 (V). Amendement à l'Article 13 du statut de la Commission du droit international (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	87
472 (V). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1951 (point 39) Résolution du 15 décembre 1950	81	486 (V). Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	87
473 (V). Fonds de roulement (point 39) Résolution du 15 décembre 1950	81	487 (V). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	87
474 (V). Emoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice (point 39) Résolution du 15 décembre 1950	82	488 (V). Formulation des principes de Nuremberg (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	88
XVI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION :			
475 (V). Majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes (point 49) Résolution du 1er novembre 1950	84		
476 (V). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies (point 50) Résolution du 1er novembre 1950	84		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
489 (V). Juridiction criminelle internationale (point 52) Résolution du 12 décembre 1950	88	493 (V). Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues: Bureau international des déclarations de décès (point 48) Résolution du 16 novembre 1950	89
XVII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE COMMISSION :		494 (V). Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies (point 60) Résolution du 20 novembre 1950	90
490 (V). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale Résolution du 19 septembre 1950	89	495 (V). Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies (point 19) Résolution du 4 décembre 1950	90
491 (V). Admission de la République d'Indo- nésie dans l'Organisation des Nations Unies (point 19) Résolution du 28 septembre 1950	89	496 (V). Contrôle international de l'énergie atomique (point 26) Résolution du 13 décembre 1950	90
492 (V). Maintien en fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 17) Résolution du 1er novembre 1950	89	497 (V). Lieu de réunion de la sixième ses- sion de l'Assemblée générale Résolution du 14 décembre 1950	91

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

durant la période du 19 septembre au 15 décembre 1950

I

VERIFICATION DES POUVOIRS

La Commission des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale à sa 277^{ème} séance plénière, le 19 septembre 1950, pour examiner les pouvoirs des représentants, présente un rapport à l'Assemblée générale, qui l'approuve.

*281^{ème} séance plénière,
le 23 septembre 1950.*

La composition de la Commission est la suivante :

Les délégations de la BELGIQUE, du CHILI, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de L'INDE, du MEXIQUE, du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE et D'IRLANDE DU NORD, de la THAÏLANDE, de la TURQUIE et de L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Le représentant de la BELGIQUE assure la présidence.

II

COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la cinquième session a été constitué comme suit:

a) *Président de l'Assemblée générale:*

Son Excellence M. Nasrollah Entezam (Iran).

b) *Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale:*

AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et VENEZUELA.

c) *Présidents des six grandes Commissions de l'Assemblée générale:*

Première Commission: M. R. Urdaneta Arbeláez (Colombie);

Deuxième Commission: M. G. Gutiérrez (Cuba);

Troisième Commission: M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas);

Quatrième Commission: Le Prince Wan Waïthayakon (Thaïlande);

Cinquième Commission: Le Maharajah Jam Saheb de Nawanagar (Inde);

Sixième Commission: M. V. Outrata (Tchécoslovaquie).

*277ème séance plénière,
le 19 septembre 1950;
et 278ème séance plénière,
le 20 septembre 1950.*

III

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, en remplacement des trois membres sortants: CUBA, EGYPTE et NORVÈGE.

Les Etats suivants sont élus: BRÉSIL, PAYS-BAS et TURQUIE.

*290ème séance plénière,
le 29 septembre 1950;
et 294ème séance plénière,
le 7 octobre 1950.*

IV

ELECTION DE SIX MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration du mandat des Etats suivants: AUSTRALIE, BRÉSIL, DANEMARK, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats suivants sont élus: PHILIPPINES, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

*291ème séance plénière,
le 29 septembre 1950.*

V

ELECTION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

L'Assemblée générale procède à l'élection de deux membres du Conseil de tutelle pour pourvoir aux sièges qui deviendront vacants par suite de l'expiration des mandats de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et des PHILIPPINES.

Les Etats suivants sont élus : RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et THAÏLANDE.

*291ème séance plénière,
le 29 septembre 1950.*

VI

DISTRIBUTION DU TRAVAIL ENTRE LES COMMISSIONS

L'Assemblée générale adresse les points suivants de l'ordre du jour aux diverses Commissions aux fins d'examen et de rapport¹:

PREMIERE COMMISSION

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ (Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question de l'indépendance de la Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée (*point 24*).

2. Action conjuguée en faveur de la paix (*point 68*).

3. Déclaration pour écarter la menace d'une nouvelle guerre et affermir la paix et la sécurité des peuples (*point 69*).

4. Affermissement des principes démocratiques comme moyen de contribuer au maintien de la paix universelle (*point 66*)².

5. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce (*point 22*):

a) Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;

b) Rapatriement des enfants grecs: rapport du Secrétaire général.

6. Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique: rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (*point 23*).

7. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique (*point 70*).

8. Question de Formose (*point 71*).

9. Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités (*point 72*)³.

¹ Sauf indication contraire, toutes ces questions étaient inscrites à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale à ses 284^{ème} et 285^{ème} séances plénières tenues le 26 septembre 1950 et furent réparties entre les Commissions lors de la même séance. Pour l'ordre du jour complet, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Séances plénières*.

² Sur la recommandation formulée par la Première Commission, le 21 octobre 1950, à sa 371^{ème} séance, l'Assemblée générale a décidé, le 3 novembre 1950 à sa 302^{ème} séance plénière, de retirer cette question de l'ordre du jour.

10. Création d'une Commission permanente de bons offices (*point 73*)⁴.

11. Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine (*point 76*)⁴.

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

(*Note.* — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 285^{ème} séance plénière, tenue le 26 septembre 1950.)

1. Anciennes colonies italiennes (*point 21*)⁵:

a) Rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye;

b) Rapports des Puissances administrantes de la Libye;

d) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée;

e) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée;

f) Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux.

2. Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie (*point 59*).

3. Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne (*point 62*).

4. Palestine (*point 20*):

a) Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints: rapport spécial du Conseil de tutelle;

b) Aide aux réfugiés de Palestine: rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux

⁴ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Première Commission ont été décidées le 7 octobre 1950 à la 294^{ème} séance plénière.

⁵ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Première Commission ont été décidées le 6 décembre 1950 à la 319^{ème} séance plénière.

⁶ Au sujet de la question c du point 21, voir ci-dessous: "Quatrième Commission".

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

- c) Retour des réfugiés de Palestine dans leurs foyers et paiement des indemnités dues à ces réfugiés: exécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question;
- d) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

5. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (*point 57*).

6. Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre (*point 61*).

7. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (*point 25*).

8. Rapport du Conseil de sécurité (*point 11*).

9. Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant la violation de l'espace aérien de la Chine par l'aviation des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le mitraillage et le bombardement du territoire chinois par cette aviation, et à raison de l'attaque au canon et de la visite illégale d'un navire marchand de la République populaire de Chine par un bâtiment de guerre des Etats-Unis (*point 75*)⁶.

DEUXIEME COMMISSION

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

1. Développement économique des pays insuffisamment développés: rapport du Conseil économique et social (*point 28*).

2. Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance (*point 65*).

3. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III et IV) (*point 12*).

4. Mesures propres à réaliser et à maintenir le plein emploi et la stabilité économique: rapport du Conseil économique et social (*point 27*).

TROISIEME COMMISSION

QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres V, VI et VII) (*point 12*).

2. Fonctions consultatives en matière de service social: rapport du Conseil économique et social (*point 31*).

3. Réfugiés et apatrides (*point 32*):

- a) Dispositions relatives au fonctionnement du Haut Commissariat pour les réfugiés: projet de résolution présenté par le Conseil économique et social;

b) Définition du terme de "réfugié" à appliquer par le Haut Commissaire pour les réfugiés: recommandations du Conseil économique et social;

c) Problèmes d'assistance aux réfugiés: mémoire du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, en date du 20 octobre 1949;

d) Projet de convention relative au Statut des réfugiés.

4. Action à long terme en faveur de l'enfance; Fondation internationale des Nations Unies pour le secours à l'enfance (*point 64*).

5. Texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures d'application (*point 63*).

6. Liberté de l'information (*point 30*):

a) Projet de convention relative à la liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social;

b) Brouillage des ondes radio-électriques (résolution 306 B (XI) du Conseil économique et social);

c) Question de la liberté de l'information et de la presse en période exceptionnelle (résolution 306 C (XI) du Conseil économique et social).

7. Plainte pour manquements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques touchant les prisonniers de guerre détenus en territoire soviétique qu'elle n'a pas rapatriés et sur le sort desquels elle n'a pas donné de renseignements (*point 67*).

COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

(*Note.* — Cette Commission a été établie par l'Assemblée générale à sa 285ème séance plénière, tenue le 26 septembre 1950.)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, VIII, IX et X) (*point 12*).

Note. — Le chapitre IX sera à examiner au cours de séances communes avec la Cinquième Commission.

2. Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (*point 29*):

a) Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Conseil économique et social;

b) Concentration des efforts et des ressources: rapport du Conseil économique et social;

c) Budgets administratifs des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général.

Note. — Ces questions seront à examiner au cours de séances communes avec la Cinquième Commission.

⁶ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Commission politique spéciale ont été décidées à la 294ème séance plénière, le 7 octobre 1950. A la 313ème séance plénière, le 1er décembre 1950, l'Assemblée générale a attribué ce point à la Première Commission.

QUATRIÈME COMMISSION

TUTELLE (Y COMPRIS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Anciennes colonies italiennes: projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne: rapport spécial du Conseil de tutelle (*point 21, question c*).
2. Rapport du Conseil de tutelle (*point 13*).
3. Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle: rapport du Conseil de tutelle (*point 33*).
4. Renseignements provenant des territoires non autonomes (*point 34*):
 - a) Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapport du Secrétaire général;
 - b) Renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte: rapport du Comité spécial;
 - c) Election de deux membres du Comité spécial.
5. Question du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice (*point 35*).

CINQUIÈME COMMISSION

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

1. Rapports financiers, comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (*point 37*):
 - a) Organisation des Nations Unies, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949;
 - b) Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949;
 - c) Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950.
2. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies (*point 44*).
3. Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1951 (*point 39*):
 - a) Prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général;
 - b) Régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel des Nations Unies: rapport du Secrétaire général;
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
4. Situation des comptes budgétaires de l'exercice financier 1950 (*point 38*):
 - a) Etat, au 30 juin 1950, des dépenses imputées au budget de l'exercice financier 1950;
 - b) Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: rapport du Secrétaire général;
 - c) Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1950: rapport du Secrétaire général;
 - d) Prévisions de dépenses supplémentaires pour l'exercice 1950: rapport du Secrétaire général.

5. Barème de répartition des dépenses des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (*point 40*).

6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (*point 43*):

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- b) Comité des contributions;
- c) Comité des commissaires aux comptes;
- d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
- e) Tribunal administratif des Nations Unies.

7. Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 36*).

8. Règlement financier des Nations Unies (règlement permanent): rapport du Secrétaire général (*point 41*).

9. Statut du personnel des Nations Unies (statut permanent): rapport du Secrétaire général (*point 42*).

10. Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 46*).

11. Dépenses du Comité central permanent de l'opium; barème de répartition intéressant les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925: rapport du Secrétaire général (*point 45*).

12. Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 47*).

13. Rapport du Conseil économique et social (chapitre IX) (*point 12*).

Note. — Cette question sera à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

14. Coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées (*point 29*):

- a) Accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Conseil économique et social;
- b) Concentration des efforts et des ressources: rapport du Conseil économique et social;
- c) Budgets administratifs des institutions spécialisées: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- d) Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées: rapport du Secrétaire général.

Note. — Ces questions seront à examiner au cours de séances communes avec la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions.

SIXIEME COMMISSION

QUESTIONS JURIDIQUES

1. Question de la majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de proposition relatives à des questions importantes: rapport du Secrétaire général (*point 49*).

2. Réserves aux Conventions multilatérales (*point 56*).

3. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session (*point 52*).

4. Enregistrement et publication de traités et accords internationaux: rapport du Secrétaire général (*point 54*).

5. Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de

l'Organisation: rapport du Secrétaire général (*point 55*).

6. Projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales: rapport du Secrétaire général (*point 53*).

7. Désignation des États non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte: rapport du Secrétaire général (*point 51*).

8. Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (*point 50*).

9. Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale, à adresser à la Ligue des États arabes (*point 58*).

10. Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies (*point 74*)⁷.

⁷ L'insertion de ce point à l'ordre du jour et son attribution à la Sixième Commission ont été décidées à la 294^{ème} séance plénière, le 7 octobre 1950.

VII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

376 (V). Question de l'indépendance de la Corée

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions des 14 novembre 1947 [112 (II)], 12 décembre 1948 [195 (III)] et 21 octobre 1949 [293 (IV)],

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée¹,

Consciente du fait que les objectifs énoncés dans les résolutions mentionnées ci-dessus ne sont pas encore complètement atteints, et notamment que l'unification de la Corée n'est pas encore réalisée et qu'il y a eu tentative d'éliminer par la force le Gouvernement de la République de Corée au moyen d'une attaque armée venue de Corée du Nord,

Rappelant que l'Assemblée générale a déclaré, le 12 décembre 1948, qu'il a été établi un gouvernement légitime (le Gouvernement de la République de Corée) qui **exerce effectivement** son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit gouvernement est le seul, en Corée, possède cette qualité,

Considérant que les forces armées des Nations Unies sont actuellement engagées en Corée conformément aux recommandations adoptées par le Conseil de sécurité le 27 juin 1950², à la suite de sa résolution du 25 juin 1950³, et recommandant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que les résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut ont pour objectif essentiel l'établissement d'un gouvernement coréen unifié, indépendant et démocratique,

1. Recommande

a) De prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée;

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 16.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 16.*

³ *Ibid.*, No 15.

b) De prendre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures de caractère organique, en procédant notamment à des élections, en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'Etat souverain de Corée;

c) D'inviter tous les éléments et tous les organes représentatifs de la population de la Corée du Sud et du Nord à collaborer avec les organes des Nations Unies au rétablissement de la paix, à l'organisation d'élections et à l'établissement d'un gouvernement unifié;

d) De ne maintenir les forces des Nations Unies dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour atteindre les objectifs énoncés plus haut, aux alinéas a et b;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée;

2. Décide

a) De créer une commission, composée de l'Australie, du Chili, du Pakistan, des Pays-Bas, des Philippines, de la Thaïlande et de la Turquie, appelée Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et dont le mandat sera le suivant: i) assumer les fonctions remplies jusqu'à présent par l'actuelle Commission des Nations Unies pour la Corée; ii) représenter l'Organisation des Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique pour l'ensemble de la Corée; iii) exercer en matière de secours et de relèvement en Corée les pouvoirs et fonctions que l'Assemblée générale définira une fois reçues les recommandations du Conseil économique et social. La Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra se rendre en Corée et commencer l'exercice de ses fonctions dans le plus bref délai;

b) En attendant que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée arrive en Corée, les gouvernements des Etats représentés à la Commission constitueront un comité intérimaire composé de représentants qui se réuniront au siège de l'Organisation et qui sera chargé de se concerter avec le Commandement unifié des Nations Unies et de lui donner des avis, en tenant compte des recommandations ci-dessus. Le Comité intérimaire devra entrer en fonction dès que l'Assemblée générale aura approuvé la présente résolution;

c) La Commission fera rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire et de toute session extraordinaire qui pourrait se tenir dans l'intervalle pour examiner la question qui fait l'objet de la présente résolution; elle remettra également au Secrétaire général, pour communication aux Etats Membres, les rapports intérimaires qu'elle jugerait nécessaires;

L'Assemblée générale, en outre,

Consciente du fait qu'à la cessation des hostilités actuellement en cours le relèvement de l'économie de la Corée constituera une tâche d'une grande ampleur,

3. *Invite* le Conseil économique et social à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale^{3a} dans un délai de trois semaines à dater de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale;

4. *Recommande*, en outre, au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée et de signaler, en attendant, à l'attention des autorités statuant sur les demandes d'assistance technique le fait qu'il est particulièrement urgent et nécessaire d'accorder une telle assistance à la Corée;

5. *Adresse* aux membres de la Commission des Nations Unies pour la Corée ses remerciements pour les services qu'ils ont rendus dans l'accomplissement de leurs importantes et difficiles fonctions;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée le personnel et les moyens nécessaires, et notamment les conseillers techniques dont elle aurait besoin; et autorise le Secrétaire général à régler les dépenses et l'indemnité journalière d'un représentant et d'un suppléant pour chacun des Etats membres de la Commission.

294^eme séance plénière,
le 7 octobre 1950.

377 (V). L'union pour le maintien de la paix

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants:

"Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde",

Réaffirmant que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en

rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

Constatant l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

Rappelant sa résolution 290 (IV) intitulée "Eléments essentiels de la paix", selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

Réaffirmant qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

Réaffirmant que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Persuadée que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les Etats Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les Etats Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

A

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la

^{3a} Voir la résolution 410 (V), page 35.

force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation ;

2. *Adopte* à cette fin les amendements à son règlement intérieur reproduits en annexe à la présente résolution ;

B

3. *Crée* une Commission d'observation pour la paix qui, pour les années civiles 1951 et 1952, sera composée de quatorze Membres, à savoir : la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay, et qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ; cette Commission fera rapport à ce sujet. Sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'Etat sur le territoire duquel se rendra la Commission, l'Assemblée générale, ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire, pourra avoir recours à la Commission, si le Conseil de sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La décision d'avoir recours à la Commission sera prise par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. Le Conseil de sécurité pourra également recourir à la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte ;

4. *Décide* que la Commission aura autorité pour nommer, si elle le juge à propos, des sous-commissions et pour utiliser les services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions ;

5. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions ;

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens nécessaires et à utiliser, lorsque la Commission en décide ainsi, le Cadre d'observateurs des Nations Unies prévu dans la résolution 297 B (IV) de l'Assemblée générale ;

C

7. *Invite* chaque Membre à examiner les ressources dont il dispose afin de déterminer la nature et l'importance de l'assistance qu'il serait en mesure de fournir pour mettre en œuvre toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ;

8. *Recommande* à chacun des Etats Membres d'entretenir au sein de ses forces armées nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon

qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte ;

9. *Invite* les Membres à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives prévue au paragraphe 11, les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent ;

10. *Invite* le Secrétaire général à désigner, avec l'approbation de la Commission prévue au paragraphe 11, un cadre d'experts militaires que l'on pourrait mettre à la disposition des Etats Membres qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'organisation, l'entraînement et l'équipement, en vue d'un emploi rapide en tant qu'unités de l'Organisation des Nations Unies, des éléments dont il est fait mention au paragraphe 8 ;

D

11. *Crée* une Commission chargée des mesures collectives, qui sera composée de quatorze Membres, à savoir : l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, et lui donne pour tâche d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général et avec tels Etats Membres qu'elle jugera à propos, les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la section C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte), et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1er septembre 1951 au plus tard ;

12. *Recommande* à tous les Membres de coopérer avec la Commission et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

13. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens indispensables pour atteindre effectivement les objectifs définis dans les sections C et D de la présente résolution ;

E

14. *Est convaincue*, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ; et qu'il dépend, en par-

ticulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et, en conséquence,

15. *Invite instamment* les Etats Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés.

ANNEXE

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est modifié comme suit:

1. Le texte actuel de l'article 8 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu:

"L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V) dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9."

2. Le texte actuel de l'article 9 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu:

"Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides."

3. A la fin de l'article 10, ajouter le texte ci-après:

"... Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session."

4. A la fin de l'article 16, ajouter le texte ci-après:

"... L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session."

5. A la fin de l'article 19, ajouter le texte ci-après:

"... Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants."

6. Avant l'article 65, ajouter un article ainsi conçu:

"Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ou à toute autre Commission; les chefs des délégations dans lesquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session extraordinaire d'urgence."

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

B

En vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, aux Chapitres V, VI et VII de cette Charte,

L'Assemblée générale

Recommande au Conseil de sécurité

De prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par la Charte relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

D'élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les Etats Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major;

Les dispositions précédentes ne sauraient en aucun cas empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions visées par la résolution 377 A (V).

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a pour fonction essentielle de maintenir et de défendre la paix, la sécurité et la justice entre toutes les nations,

Reconnaissant que tous les Etats Membres ont le devoir de servir la cause de la paix internationale conformément aux obligations que leur impose la Charte,

Reconnaissant que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sur tous les problèmes qui pourraient menacer la paix mondiale,

Rappelant la résolution 190 (III) de l'Assemblée générale, intitulée "Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable",

Recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité:

a) De se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière et, le cas échéant, avec d'autres Etats intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte;

b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres, dès qu'il y aura lieu, les résultats de leurs consultations.

302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.

378 (V). Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes exprimés dans la Charte, qui veulent que l'on n'ait recours à la force des armes que dans l'intérêt commun et non contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque,

Désireuse de mettre un nouvel obstacle au déclenchement de la guerre, même après l'ouverture des hostilités, de faciliter l'arrêt des hostilités par l'action des Parties elles-mêmes et de contribuer ainsi au règlement pacifique des différends,

1. Recommande:

a) Que, si un Etat vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats, il prenne toutes les mesures pratiquement réalisables en l'occurrence et compatibles avec le droit de légitime défense pour mettre fin le plus tôt possible à ce conflit armé;

b) En particulier, que cet Etat fasse immédiatement, et en tout cas vingt-quatre heures au plus après l'ouverture des hostilités, une déclaration publique dans laquelle il proclamera qu'il est prêt, à condition que les Etats avec qui il est en conflit fassent de même, à cesser toutes les opérations militaires et à retirer toutes celles de ses forces militaires qui auront pénétré dans le territoire ou dans les eaux territoriales d'un autre Etat, ou qui auront franchi une ligne de démarcation, soit selon des modalités convenues entre les Parties au conflit, soit aux conditions que les organes compétents des Nations Unies indiqueront aux Parties;

c) Que cet Etat informe immédiatement le Secrétaire général, pour communication au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, de la déclaration qu'il a faite conformément à l'alinéa précédent, et des circonstances dans lesquelles a éclaté le conflit;

d) Que cet Etat, dans sa notification au Secrétaire général, invite les organes compétents des Nations Unies à envoyer la Commission d'observation pour la paix⁴ dans la région où le conflit a éclaté, si la Commission n'y exerce pas déjà ses fonctions;

e) Qu'il soit tenu compte, chaque fois qu'il s'agira d'attribuer la responsabilité de la rupture de la paix ou de l'acte d'agression dans le cas d'espèce et lors de toutes autres procédures des organes compétents des Nations Unies s'y rapportant, de la conduite tenue par

les Etats intéressés relativement aux questions visées par les recommandations ci-dessus;

2. *Décide* que les dispositions de la présente résolution n'ont aucun effet sur les droits et obligations que la Charte des Nations Unies confère aux Etats, ni sur les décisions ou recommandations du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ou de tout autre organe compétent des Nations Unies.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que la question soulevée par la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵ gagnerait à être examinée en liaison avec certaines autres qu'étudie la Commission du droit international, organe subsidiaire des Nations Unies,

Décide de renvoyer à la Commission du droit international la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que tous les documents⁶ de la Première Commission qui ont trait à la question, pour qu'elle en tienne compte et formule, aussitôt que possible, ses conclusions à ce sujet.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

379 (V). Création d'une commission permanente de bons offices

L'Assemblée générale,

Considérant la clause de l'Article 33 de la Charte aux termes de laquelle les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 295 (IV) de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire de l'Assemblée générale est chargée de poursuivre l'examen systématique de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 11 (paragraphe premier) de la Charte relatives aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des dispositions de l'Article 13 (paragraphe 1, a) qui traitent du développement de la coopération internationale dans le domaine politique,

Considérant que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale a déjà entamé l'étude de la création d'un organe permanent de conciliation similaire à celui qu'a proposé la Yougoslavie⁷,

Considérant que l'examen de cette question est important et urgent,

⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, de la 384ème à la 390ème séance.

⁷ Voir le document A/1401.

⁴ Voir la section B de la résolution 377 A (V).

⁵ Voir le document A/C.1/608/Rev.1.

1. *Décide* de renvoyer à la Commission intérimaire le point 73 de l'ordre du jour de la présente session (Création d'une commission permanente de bons offices);

2. *Recommande* à la Commission intérimaire, lorsqu'elle poursuivra l'examen systématique des méthodes de règlement pacifique des différends, d'étudier cette question en relation avec celle de la création d'un organe permanent de conciliation et en tenant compte de la proposition présentée par la Yougoslavie au sujet dudit point 73, ainsi que des débats auxquels cette question a donné lieu à la cinquième session de l'Assemblée générale.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

380 (V). La paix par les actes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à une paix et à une sécurité durables, et demande à vivre à l'abri de la peur et du besoin,

Persuadée que, si tous les gouvernements tiennent scrupuleusement compte de ces aspirations et s'acquittent des obligations que leur impose la Charte, il sera possible d'établir une paix et une sécurité durables,

Condamnant l'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat aux fins d'en changer, en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, le gouvernement légalement constitué,

1. *Réaffirme* solennellement que, quelles que soient les armes utilisées, toute agression, qu'elle soit perpétrée ouvertement, qu'elle prenne la forme d'une incitation à la guerre civile dans l'intérêt d'une Puissance étrangère, ou qu'elle se produise de toute autre manière, est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde tout entier;

2. *Proclame que*, pour réaliser une paix et une sécurité durables, il est indispensable:

1) Qu'une action conjuguée et rapide soit entreprise pour répondre à toute agression, où qu'elle se produise;

2) Que chacune des nations convienne:

a) D'accepter un contrôle international efficace de l'énergie atomique, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et conformément aux principes déjà approuvés par l'Assemblée générale⁸ afin de rendre effective l'interdiction des armes atomiques;

b) De s'efforcer d'assurer le contrôle et l'élimination, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de toutes les autres armes de destruction massive;

c) De réglementer tous les armements et toutes les forces armées au moyen d'un système de contrôle et d'inspection de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'en assurer la réduction progressive;

⁸ Voir les résolutions 1 (I), 41 (I), 191 (III), 192 (III), 290 (IV) et 299 (IV).

d) De réduire au minimum le détournement de ses ressources humaines et économiques au profit des armements et de s'efforcer de développer ces ressources en vue du bien commun, compte dûment tenu des besoins des régions insuffisamment développées du monde;

3. *Déclare* que ces objectifs peuvent être atteints si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies prouvent par leurs actes qu'ils sont résolus à faire régner la paix.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

381 (V). Condamnation de la propagande contre la paix

L'Assemblée générale

1. *Réaffirme* sa résolution 110 (II) et le paragraphe 8 de sa résolution 290 (IV) par lesquels elle a condamné toute propagande contre la paix et recommandé le libre échange des informations et des idées, comme une des bases de la bonne entente entre les peuples;

2. *Déclare* que font partie d'une telle propagande:

1) L'incitation à des conflits ou à des actes d'agression;

2) Les mesures qui tendent à isoler les peuples de tout contact avec l'extérieur, en empêchant la presse, la radio et les autres moyens d'information de fournir des renseignements sur les événements internationaux et en s'opposant à ce que les peuples se connaissent et se comprennent;

3) Les mesures qui tendent à passer sous silence ou à déformer l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, ou à empêcher le peuple d'un pays de connaître les vues des peuples d'autres Etats Membres.

308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.

382 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les conclusions⁹ que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans a adoptées à l'unanimité au sujet des membres des forces armées helléniques capturés par les partisans grecs et emmenés dans les pays situés au nord de la Grèce,

Ayant pris note de ce qu'à la seule exception de la Yougoslavie, les Etats intéressés continuent de détenir ces membres des forces armées helléniques sans que cette action puisse se justifier d'après les usages internationaux communément admis,

⁹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 11.

1. *Recommande* de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir;

2. *Invite* les Etats intéressés à faire le nécessaire pour mettre rapidement en œuvre la présente résolution;

3. *Charge* le Secrétaire général de prier le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge d'assurer la liaison avec les Croix-Rouges nationales des Etats intéressés en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

313ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans¹⁰ et ayant noté que, malgré une certaine amélioration de la situation sur les frontières septentrionales de la Grèce, il subsiste néanmoins une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce,

1. *Approuve* le rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans;

2. *Proroge* les pouvoirs de la Commission spéciale jusqu'à la sixième session de l'Assemblée générale conformément au mandat de la Commission ainsi qu'aux dispositions d'ordre administratifs prévus par les résolutions 109 (II), 193 (III) et 288 (IV) de l'Assemblée générale, à moins que, dans l'intervalle, la Commission spéciale ne recommande elle-même à la Commission intérimaire de la dissoudre;

3. *Autorise* la Commission intérimaire à donner à une telle recommandation la suite qu'elle jugera bon.

313ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

C

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec une vive inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹¹, ainsi que du Secrétaire général, et notamment de la déclaration selon laquelle "aucun enfant grec n'était retourné en Grèce, et, à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où se trouvent des enfants grecs n'avait pris de mesures fermes pour se conformer aux résolutions adoptées à l'unanimité, à deux sessions successives, par l'Assemblée générale¹²",

Reconnaissant qu'il faut, dans un esprit d'humanité dégagé de considérations politiques ou idéologiques, ne négliger aucun effort pour rendre les enfants à leurs foyers,

Rendant hommage au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des sociétés de la Croix-

Rouge ainsi qu'au Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés pour mettre en œuvre les résolutions 193 C (III) et 288 B (IV) de l'Assemblée générale.

1. *Prie* le Secrétaire général, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts conformément aux résolutions précitées;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui donnent asile à des enfants grecs à prendre toutes dispositions nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire général et les organisations internationales de la Croix-Rouge, pour faciliter le retour rapide des enfants auprès de leurs parents et, chaque fois que cela sera nécessaire, à accorder à cette fin le libre accès de leur territoire aux organisations internationales de la Croix-Rouge;

3. *Crée* une Commission permanente composée des représentants du Pérou, des Philippines et de la Suède, qui agira en consultation avec le Secrétaire général et procédera à des échanges de vues avec les représentants des Etats intéressés en vue du prompt rapatriement des enfants;

4. *Prie* la Croix-Rouge internationale et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de collaborer avec ladite Commission permanente;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter de temps à autre aux Etats Membres un rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la présente résolution, et prie les organisations internationales de la Croix-Rouge et le Secrétaire général de présenter des rapports à l'Assemblée générale lors de sa sixième session.

313ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

383 (V). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique

A

L'Assemblée générale,

Constatant que la Commission intérimaire, à qui, lors de sa quatrième session, elle avait renvoyé¹³ la plainte relative aux "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et aux menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique", n'a jusqu'ici présenté aucune recommandation à ce sujet,

Décide de charger la Commission intérimaire de poursuivre son étude en vue de recueillir, si possible,

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir les documents A/1480 et A/1480/Add.1.

¹² Voir le document A/1480, paragraphe 17.

¹³ Voir la résolution 292 (IV).

davantage de données matérielles et de renseignements directement relatifs à la question, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire. Le compte rendu des débats que la Première Commission a consacrés à cette affaire¹⁴ sera communiqué à la Commission intérimaire.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale

Décide d'appeler l'attention de tous les Etats sur la nécessité de se conformer scrupuleusement à la recommandation exprimée dans la résolution 291 (IV) de l'Assemblée générale, qui a pour objet de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient, et qui recommande, à cet effet, certains principes déterminés, notamment celui du respect scrupuleux des traités en vigueur lors de l'adoption de la résolution et qui tendaient à assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Chine.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

¹⁴ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 400ème à 404ème séances.

384 (V). Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

L'Assemblée générale.

Envisageant avec une profonde inquiétude la situation en Extrême-Orient,

Désirant vivement que des mesures immédiates soient prises en vue d'empêcher que le conflit de Corée ne s'étende à d'autres régions et de mettre fin aux combats sur le territoire de la Corée, et que l'on prenne alors d'autres mesures pour régler pacifiquement les questions en litige, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

Prie le Président de l'Assemblée générale de constituer un groupe de trois personnalités, dont il fera lui-même partie, pour déterminer les bases d'un accord satisfaisant de cessation des hostilités en Corée et pour présenter aussitôt que possible des recommandations à l'Assemblée générale.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*



A la 325ème séance, tenue le 14 décembre 1950, le Président de l'Assemblée générale annonce la constitution d'un groupe composé des personnalités suivantes: M. L. B. Pearson (Canada), Sir Benegal Rau (Inde) et M. N. Entezam (Iran).

VIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

385 (V). Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant les résolutions 272 (III) et 294 (IV) de l'Assemblée générale relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et la décision qu'elle avait prise, par la seconde de ces résolutions, de soumettre certaines questions à la Cour internationale de Justice en la priant de donner un avis consultatif,

1. *Prend acte* des avis consultatifs¹ rendus par la Cour internationale de Justice le 30 mars et le 18 juillet 1950, et selon lesquels :

a) Il ressort de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement ;

b) Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont tenus d'exécuter les clauses des articles des Traités de paix qui sont relatifs au règlement des différends, notamment celles qui les obligent à désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités ;

c) Si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors qu'elle est tenue d'en désigner un, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas autorisé à désigner le tiers membre de la Commission sur la demande de l'autre partie au différend ;

2. *Blâme* les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie de leur refus délibéré de

¹ Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1950, page 65; et *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif*: C.I.J. Recueil 1950, page 221.

remplir l'obligation, que leur imposent les Traités de paix, de nommer des représentants aux commissions prévues par les Traités, obligation qu'a confirmée la Cour internationale de Justice ;

3. *Estime* que l'attitude des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie en la matière révèle qu'ils n'ignorent pas qu'il y a violation de celles des dispositions des Traités de paix qui leur enjoignent d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leurs pays, et qu'ils sont insensibles au jugement de l'humanité ;

4. *Constate* avec inquiétude que des accusations graves continuent d'être portées à cet égard contre les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, et que ces trois gouvernements n'ont pas réfuté ces accusations d'une façon satisfaisante ;

5. *Invite* les Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont parties aux Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, à communiquer au Secrétaire général tous les éléments de preuve actuellement en leur possession à ce sujet ou dont ils pourraient disposer dans l'avenir ;

6. *Invite* en outre le Secrétaire général à communiquer aux Membres de l'Organisation tous renseignements qu'il recevrait au sujet de cette question.

*303ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

386 (V). Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a adopté en 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, plusieurs recommandations au sujet de l'Espagne, dont l'une visait à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, et dont une autre recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres,

Que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement,

Que les institutions spécialisées des Nations Unies ont un caractère technique et, en grand partie, non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de tous les pays et qu'en conséquence elles doivent être

libres de décider elles-mêmes s'il est de l'intérêt de leurs travaux que l'Espagne y participe,

Décide

1. D'abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et ministres;

2. D'abroger la recommandation visant à empêcher l'Espagne d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation, recommandation qui figure dans la même résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1946 et relative aux relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne.

*304ème séance plénière,
le 4 novembre 1950.*

387 (V). Libye: rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye; rapports des Puissances administrantes de la Libye

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949, que la Libye serait constituée en un Etat uni, indépendant et souverain,

Ayant pris acte du rapport du Commissaire des Nations Unies en Libye², établi en consultation avec le Conseil pour la Libye, et des rapports des Puissances administrantes³, présentés à l'Assemblée générale conformément à la résolution 289 A (IV), ainsi que des déclarations⁴ faites par le Commissaire des Nations Unies et par les représentants du Conseil pour la Libye,

Ayant noté en particulier que le Commissaire des Nations Unies a exprimé le ferme espoir de voir le but que vise l'Assemblée générale, c'est-à-dire la constitution de la Libye en un Etat indépendant et souverain, atteint dans les délais impartis, moyennant la collaboration croissante des Puissances administrantes avec le Commissaire des Nations Unies et la coordination de leurs initiatives dans ce sens,

Ayant pris acte de ce que le Commissaire des Nations Unies a déclaré, dans le rapport en question, qu'il faudrait apporter à la Libye une assistance technique et financière, non seulement avant, mais encore après son accession à l'indépendance, si le Gouvernement libyen demande une aide de ce genre,

1. *Exprime le ferme espoir* que le Commissaire des Nations Unies en Libye, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, prendra les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne la réalisation de l'indépendance et de l'unité de la Libye conformément à la résolution précitée;

2. *Invite* les autorités intéressées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 15.*

³ Voir les documents A/1387, A/1390 et A/1390/Add.1.

rapide, intégrale et efficace de la résolution du 21 novembre 1949, notamment pour réaliser l'unité de la Libye et transférer les pouvoirs à un Gouvernement libyen indépendant; et, en outre,

3. *Recommande*

a) Qu'une Assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tout cas le 1er janvier 1951;

b) Que cette Assemblée nationale constituée aussitôt que possible un Gouvernement provisoire de la Libye, en prenant comme objectif la date du 1er avril 1951;

c) Que les Puissances administrantes transfèrent graduellement leurs pouvoirs au Gouvernement provisoire, de façon que tous les pouvoirs qu'elles exercent actuellement soient transférés, d'ici au 1er janvier 1952, au Gouvernement dûment constitué de la Libye;

d) Que le Commissaire des Nations Unies, aidé et conseillé par les membres du Conseil pour la Libye, arrête immédiatement, en collaboration avec les Puissances administrantes, les modalités du transfert de pouvoirs prévu ci-dessus à l'alinéa c;

4. *Invite instamment* le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, dans toute la mesure de leurs moyens, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays;

5. *Recommande à nouveau* que, lorsqu'elle sera constituée en Etat indépendant, la Libye soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte.

*307ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.*

388 (V). Dispositions économiques et financières relatives à la Libye

A

Attendu qu'en conformité des dispositions de l'article 23 et du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie, la question du sort des anciennes colonies italiennes a été soumise le 15 septembre 1948 à l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, les quatre Puissances ont convenu d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu que l'Assemblée générale, par ses résolutions du 21 novembre 1949 et du 17 novembre 1950⁵, a recommandé que l'indépendance de la Libye devienne

⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7ème à 17ème séances.*

⁵ Voir les résolutions 289 (IV) et 387 (V).

effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1952,

Attendu que le paragraphe 19 de l'annexe XIV du Traité de paix avec l'Italie, qui contient les dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés, porte que: "Les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent traité, régleront le sort de ces territoires",

Attendu qu'il est souhaitable que les dispositions économiques et financières concernant la Libye soient arrêtées avant que n'ait lieu le transfert de pouvoirs sur ce territoire afin qu'elles puissent être appliquées aussitôt que possible,

L'Assemblée générale

Approuve les articles suivants:

Article premier

1. La Libye recevra, sans paiement, les biens meubles et immeubles situés en Libye dont le propriétaire est l'Etat italien, en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye.

2. Seront immédiatement transférés:

a) Les biens constituant le domaine public (*demanio pubblico*) et le patrimoine indisponible (*patrimonio indisponibile*) de l'Etat en Libye, ainsi que les archives et les documents appropriés de caractère administratif ou d'intérêt technique concernant la Libye ou se rapportant à des biens dont le transfert est prévu par la présente résolution;

b) Les biens du parti fasciste et de ses organisations en Libye.

3. Seront transférés par surcroît et aux conditions à fixer par accord spécial entre l'Italie et la Libye:

a) Les biens disponibles de l'Etat (*patrimonio disponibile*) et les biens appartenant aux agences autonomes de l'Etat (*aziende autonome*), les uns et les autres situés en Libye;

b) Les droits de l'Etat sur les capitaux et sur les biens des établissements, sociétés et associations de caractère public situés en Libye.

4. Lorsque l'activité desdits établissements, sociétés et associations s'étend à l'Italie ou à d'autres pays que la Libye, la Libye recevra uniquement les droits de l'Etat italien ou de l'administration italienne de la Libye qui ne concernent que leur activité en Libye. Dans les cas où l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye n'avaient dans ces établissements, sociétés et associations que des fonctions de direction, la Libye ne pourra prétendre à aucun droit dans ces organismes.

5. Qu'elle en soit propriétaire en son nom propre ou au nom de l'administration italienne de la Libye, l'Italie gardera la propriété des immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services diplomatiques et consulaires et des institutions scolaires nécessaires à la communauté italienne actuelle là où les conditions

l'exigent. Des accords spéciaux interviendront entre l'Italie et la Libye pour la détermination de ces immeubles.

6. Les édifices destinés aux cultes non musulmans et leurs dépendances seront transférés par l'Italie aux communautés religieuses respectives.

7. Des accords spéciaux pourront intervenir entre l'Italie et la Libye pour assurer le fonctionnement des hôpitaux en Libye.

Article II

L'Italie et la Libye régleront par accords spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues dans l'Etat libyen les obligations des organisations italiennes publiques ou privées pour la sécurité sociale à l'égard des habitants de la Libye, ainsi que la part proportionnelle des réserves constituées par ces organisations. Cette part des réserves sera prélevée, de préférence, sur les biens fonciers et les immobilisations de ces organisations en Libye.

Article III

L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises à la date d'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie et dont elle était débitrice à cette date. Cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Italie et la Libye régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles l'Italie s'acquittera de cette obligation.

Article IV

La Libye sera exemptée du paiement de toute partie de la dette publique italienne.

Article V

L'Italie restituera, dans le plus bref délai, à leurs propriétaires, tous les bateaux détenus par elle ou par ses ressortissants et qui seront prouvés avoir été la propriété d'anciens ressortissants italiens de Libye ou avoir été enregistrés en Libye, sauf s'il s'agit de bateaux qu'elle ou ses ressortissants auraient acquis, de bonne foi.

Article VI

1. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes, en Libye, seront respectés, à condition qu'ils aient été légalement acquis. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres ressortissants étrangers, y compris les personnes morales de nationalité étrangère.

2. Les ressortissants italiens qui quittent la Libye pour s'établir en Italie ou qui s'y sont établis depuis le 3 septembre 1943 seront autorisés à vendre librement leurs biens meubles et immeubles, réaliser leurs actifs et en disposer et, après acquittement des dettes ou impositions dont ils pourraient être redevables en Libye, à emporter leurs biens meubles et transférer les fonds qu'ils possèdent, à moins que ces biens et ces fonds n'aient été illégalement acquis. Le transfert de

ces biens ne sera frappé d'aucun droit d'importation ou d'exportation.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera le transfert en Italie de ces biens meubles seront fixées par accord entre, d'une part, les Puissances administrantes ou le Gouvernement de la Libye lorsqu'il aura été constitué, et d'autre part, le Gouvernement de l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des opérations ci-dessus mentionnées, seront également fixés par accord.

3. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Italie seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé en Libye, et qui désirent transférer leur siège social en Italie, seront également traitées conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, à condition que plus de 50 pour 100 du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors de la Libye et à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors de la Libye.

4. Les biens, droits et intérêts existant en Italie des anciens ressortissants italiens de Libye, ainsi que ceux des sociétés précédemment constituées conformément à la législation italienne, ayant leur siège social en Libye, seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants et sociétés étrangers en général. Ces personnes et ces sociétés seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les mêmes conditions que celles qui pourront être prévues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Ni les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant en Libye ni celles des personnes résidant en Libye envers des personnes résidant en Italie ne seront affectées par le transfert de souveraineté. Le Gouvernement de l'Italie et les Puissances administrantes, ou le Gouvernement de la Libye lorsqu'il aura été constitué, devront faciliter le règlement de ces dettes. Aux fins du présent paragraphe, le terme "personne" comprend les personnes morales.

Article VII

Les biens, droits et intérêts en Libye qui sont encore l'objet, en conséquence de la guerre, de mesures de saisie, d'administration forcée ou de séquestre, seront restitués à leurs propriétaires, le cas échéant à la suite de décisions du tribunal prévu à l'article X de la présente résolution, là où ce tribunal serait saisi.

Article VIII

Les anciens ressortissants italiens de Libye continueront de jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Traité de paix. En attendant que la Libye adhère aux conventions internationales régissant ces matières, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient en Libye sous le régime des lois italiennes seront respectés pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous ce régime.

Article IX

Les dispositions spéciales suivantes régleront le régime des concessions :

1. Il ne sera pas porté atteinte aux concessions accordées sur le territoire de la Libye par l'Etat italien ou l'administration italienne de la Libye, ni aux contrats de concession (*patti colonici*) existant entre l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* ou l'*Istituto della Previdenza Sociale* d'une part, et les concessionnaires des terres objets de ces contrats, d'autre part, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ne s'est pas conformé aux conditions essentielles de la concession.

2. Seront transférées immédiatement à la Libye les terres qui avaient été mises par l'Italie ou par l'administration italienne de la Libye à la disposition de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* et de la gestion de colonisation de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat de concession.

3. Seront transférés à la Libye, conformément au règlement à intervenir aux termes de l'alinéa d du paragraphe 4 ci-après, les terres, les bâtiments et leurs dépendances visés audit alinéa.

4. Des accords spéciaux conclus entre l'Italie et la Libye régleront :

a) La liquidation de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia* et de la gestion de colonisation de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, le régime intérimaire desdites institutions propre à leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard des concessionnaires dont les contrats sont en cours, et, le cas échéant, la prise en charge de leurs fonctions par de nouveaux organismes ;

b) Le remboursement par ces institutions des quote-parts aux établissements financiers qui ont participé à la fondation de l'*Ente per la Colonizzazione della Libia*, et, dans le cas de l'*Istituto della Previdenza Sociale*, la réintégration de la partie de ses réserves investie dans la gestion de colonisation ;

c) La dévolution à la Libye de l'actif résiduel des institutions mises en liquidation ;

d) Les questions relatives aux terres mises à la disposition desdites institutions, aux bâtiments et à leurs dépendances, qui, à la suite de leur abandon définitif par les concessionnaires, ne pourraient faire l'objet de nouvelles mises de fonds de la part de ces institutions ;

e) Le service de l'amortissement des dettes de concessionnaires envers ces institutions.

5. En raison de la renonciation par le Gouvernement italien à ses créances envers ces institutions, celles-ci procéderont à l'annulation des dettes des concessionnaires et à la radiation des hypothèques qui les garantissent.

Article X

1. Il sera établi un Tribunal des Nations Unies, composé de trois personnalités choisies par le Secrétaire général pour leur compétence juridique parmi les nationaux de trois Etats différents non directement intéressés. Le Tribunal, qui se prononcera en droit, aura une double fonction :

a) Il donnera aux Puissances administrantes, au Gouvernement libyen lorsqu'il aura été constitué, ainsi qu'au Gouvernement italien les instructions que l'une quelconque de ces autorités pourra lui demander en vue de l'exécution de la présente résolution;

b) Il décidera de toutes les contestations qui surgiraient entre lesdites autorités au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente résolution. Il pourra être saisi par requête unilatérale.

2. Les Puissances administrantes, le Gouvernement libyen, dès qu'il aura été constitué, ainsi que le Gouvernement italien fourniront le plus tôt possible au Tribunal des informations et l'aide dont il pourra avoir besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

3. Le Tribunal aura son siège en Libye. Le Tribunal déterminera sa procédure. Il fournira aux parties intéressées l'occasion d'exposer leurs vues, et aura le droit de demander, à toute autorité et à toute personne qu'il estimera en mesure de les lui donner, les renseignements et les témoignages dont il aura besoin. A défaut d'unanimité, il se prononcera à la majorité des voix. Les décisions du Tribunal seront sans appel et obligatoires⁶.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

B

L'Assemblée générale

Autorise le Secrétaire général, conformément aux usages établis,

1. A prendre des dispositions pour que les membres du tribunal établi à l'article X ci-dessus reçoivent une rémunération appropriée et à les rembourser de leurs frais de voyage et de subsistance;

2. A fournir à ce tribunal le personnel et les facilités que le Secrétaire général jugera nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, employant autant que possible le personnel de la Mission des Nations Unies en Libye.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

389 (V). Assistance technique et financière à la Libye

Considérant que les biens publics et privés en Libye, tant meubles qu'immeubles, et le réseau de communications du pays ont subi, du fait de la guerre, des dommages considérables,

Considérant que ces dommages de guerre, et la nécessité de les réparer, représentent l'un des principaux problèmes économiques et financiers dont il faut tenir compte pour qu'une Libye indépendante puisse être constituée dans des conditions permettant de réaliser le progrès économique et social du pays, ce qui est l'un des objectifs avérés de l'Organisation des Nations Unies comme l'indique le paragraphe 4 de la

résolution adoptée le 17 novembre 1950 par l'Assemblée générale⁷,

L'Assemblée générale

Charge le Secrétaire général d'étudier le problème des dommages de guerre en relation avec l'assistance technique et financière que la Libye pourra demander au Conseil économique et social, aux institutions spécialisées et au Secrétaire général; le charge également de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

390 (V). Erythrée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée

A

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale sur le sort des anciennes colonies italiennes en Afrique et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cette annexe XI, le sort de ces colonies doit être réglé en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des gouvernements intéressés,

En conséquence,

L'Assemblée générale, tenant compte des rapports⁸ de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et de la Commission intérimaire, et

Tenant compte

a) Des aspirations et du bien-être des habitants de l'Erythrée ainsi que des opinions des différents groupements raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire et de l'aptitude de la population à se gouverner elle-même;

b) Des intérêts de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

c) Des droits et des revendications de l'Ethiopie, motivés par des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et tout spécialement du besoin légitime de l'Ethiopie d'avoir un accès suffisant à la mer,

Prenant en considération qu'il importe de faire en sorte que les communautés étrangères continuent à collaborer au développement économique de l'Erythrée,

Reconnaissant que le règlement du sort de l'Erythrée doit avoir pour base l'étroite association politique et économique de celle-ci avec l'Ethiopie, et

⁶ Au sujet des précisions rédigées par la Sous-Commission 1 de la Commission politique spéciale sur certains points de la résolution ci-dessus, voir le document A/1726.

⁷ Voir la résolution 387 (V).

⁸ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Suppléments Nos 8 et 14.

Désirant que cette association assure intégralement aux habitants de l'Erythrée le respect et la sauvegarde de leurs institutions, de leurs traditions, de leurs religions et de leurs langues ainsi que le maximum d'autonomie réalisable, tout en respectant la Constitution, les institutions, les traditions, ainsi que le statut international et l'identité de l'Empire d'Ethiopie,

A. *Recommande* ce qui suit :

1. L'Erythrée constituera une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie.

2. Le Gouvernement érythréen jouira des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en matière intérieure.

3. La juridiction du Gouvernement fédéral s'étendra aux domaines suivants : défense nationale, affaires étrangères, monnaie et finances, commerce et communications, ports compris, avec l'étranger et entre les éléments constituant la Fédération. Le Gouvernement fédéral aura le pouvoir de maintenir l'intégrité de la Fédération et jouira du droit d'établir des impôts uniformes dans l'ensemble de la Fédération pour couvrir les dépenses afférentes aux fonctions et aux services fédéraux, étant entendu que le pouvoir de répartir ces impôts en Erythrée et de les y percevoir sera délégué au Gouvernement érythréen, et à la condition que l'Erythrée n'assume qu'une part juste et équitable de ces dépenses. La juridiction du Gouvernement érythréen s'étendra à tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement fédéral, et il aura notamment le pouvoir d'assumer la charge de la police intérieure, de percevoir des impôts destinés à couvrir les dépenses afférentes aux fonctions et aux services intérieurs, et d'adopter son propre budget.

4. Le territoire de la Fédération constituera un seul territoire douanier et le mouvement des marchandises et des personnes à l'intérieur de ce territoire sera libre et exempt de toute entrave. Les droits de douane perçus sur les marchandises qui seront importées dans la Fédération ou qui en seront exportées, et dont le lieu de destination finale ou d'origine se trouve en Erythrée, seront versés à l'Erythrée.

5. Un conseil fédéral impérial, composé d'un nombre égal de représentants éthiopiens et érythréens, se réunira au moins une fois par an et donnera son avis sur les affaires intéressant l'ensemble de la Fédération qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus. Les citoyens érythréens participeront à l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire fédéraux et seront représentés au sein du pouvoir législatif du Gouvernement fédéral, conformément à la loi et proportionnellement au pourcentage de la population de l'Erythrée par rapport à celle de l'ensemble de la Fédération.

6. Il n'existera dans toute la Fédération qu'une seule nationalité :

a) Tous les habitants de l'Erythrée, à l'exception des personnes qui possèdent une nationalité étrangère, seront ressortissants de la Fédération ;

b) Tous les habitants nés en Erythrée et dont au moins un des parents ou grands-parents est un autochtone seront, de même, des ressortissants de la Fédé-

ration. Si ces personnes possèdent une nationalité étrangère, elles pourront par voie d'option renoncer, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la constitution de l'Erythrée, à la nationalité de la Fédération et conserver leur nationalité étrangère. Si elles ne font pas usage de leur droit d'option, elles perdront leur nationalité étrangère ;

c) La constitution et la législation de l'Erythrée fixeront les conditions auxquelles les personnes qui acquièrent la nationalité de la Fédération en vertu des alinéas *a* et *b* ci-dessus pourront exercer leurs droits de citoyens érythréens ;

d) Toutes les personnes qui possèdent une nationalité étrangère et qui ont résidé en Erythrée pendant dix ans avant la date de l'adoption de la présente résolution auront le droit, sans qu'elles aient à satisfaire à d'autres conditions de résidence, de solliciter la nationalité de la Fédération conformément à la législation fédérale. Les personnes répondant aux conditions ci-dessus qui n'auront pas ainsi acquis la nationalité de la Fédération seront autorisées à résider en Erythrée et à s'y livrer à toute occupation pacifique et conforme aux lois ;

Les droits et les intérêts des ressortissants étrangers qui résident en Erythrée seront garantis conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. Le Gouvernement fédéral ainsi que l'Erythrée garantiront à toutes les personnes qui résident en Erythrée, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de ce qui suit :

a) L'égalité devant la loi. — Aucune des sociétés étrangères qui exercent en Erythrée une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, pédagogique ou charitable, aucune des institutions bancaires et aucune des compagnies d'assurance qui exercent leur activité en Erythrée ne fera l'objet de mesures discriminatoires ;

b) Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ;

c) Le droit à la propriété. — Nul ne peut être privé de ses biens, notamment de ses droits contractuels, si ce n'est en application de la procédure prévue par la loi et moyennant le versement d'une juste indemnité ;

d) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et le droit d'adopter et de pratiquer toute croyance ou religion ;

e) Le droit à l'éducation ;

f) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

g) Le droit à l'inviolabilité de la correspondance et du domicile, sous réserve des exigences de la loi ;

h) Le droit au libre exercice de sa profession, sous réserve des exigences de la loi ;

i) Nul ne pourra être arrêté ou détenu si ce n'est sur l'ordre d'une autorité compétente, sauf en cas de violation flagrante et grave de la loi en vigueur. Nul ne pourra être expulsé, si ce n'est conformément à la loi ;

j) Le droit à un jugement impartial et équitable, le droit d'adresser des pétitions à l'Empereur et le droit

de faire appel à l'Empereur pour faire commuer des peines de mort;

k) Les dispositions du droit pénal ne pourront avoir d'effet rétroactif;

Seuls le respect des droits et libertés d'autrui et les exigences de l'ordre public et du bien général peuvent justifier des restrictions aux droits énoncés ci-dessus.

8. Les paragraphes 1 à 7 de la présente résolution constitueront l'Acte fédéral, qui sera soumis à l'Empereur d'Éthiopie pour ratification.

9. Pendant une période de transition, qui ne se prolongera pas au-delà du 15 septembre 1952, le Gouvernement érythréen sera organisé, et la constitution érythréenne sera élaborée et mise en vigueur.

10. L'Assemblée générale désignera un Commissaire des Nations Unies en Érythrée. Le Commissaire sera aidé dans sa tâche par des experts désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

11. Au cours de la période de transition, la Puissance actuellement chargée de l'administration continuera de diriger les affaires de l'Érythrée. Elle préparera aussi rapidement que possible, en consultation avec le Commissaire des Nations Unies, l'organisation d'une administration érythréenne, fera admettre des Érythréens à tous les échelons de l'administration et, après avoir pris toutes dispositions utiles en vue de cette convocation, réunira une assemblée représentative d'Érythréens choisis par la population. Elle pourra, avec l'approbation du Commissaire, négocier avec l'Éthiopie au nom des Érythréens une union douanière temporaire qui devra prendre effet aussitôt que possible.

12. Le Commissaire des Nations Unies établira, en consultation avec la Puissance chargée de l'administration, avec le Gouvernement de l'Éthiopie et avec les habitants de l'Érythrée, un projet de constitution de l'Érythrée qui devra être soumis à l'Assemblée érythréenne, et conseillera et assistera l'Assemblée érythréenne dans son examen de la constitution. La constitution de l'Érythrée sera fondée sur les principes du gouvernement démocratique, inclura les garanties qui figurent au paragraphe 7 de l'Acte fédéral, s'accordera avec les dispositions de cet acte et comprendra des dispositions adoptant et ratifiant l'Acte fédéral au nom du peuple érythréen.

13. L'Acte fédéral et la constitution érythréenne entreront en vigueur à la suite de la ratification de l'Acte fédéral par l'Empereur d'Éthiopie et lorsque la Constitution érythréenne aura été approuvée par le Commissaire, adoptée par l'Assemblée érythréenne et ratifiée par l'Empereur d'Éthiopie.

14. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance chargée de l'administration, prendra toutes dispositions pour transmettre les pouvoirs aux autorités compétentes. La transmission des pouvoirs aura lieu dès que la Constitution érythréenne et l'Acte fédéral seront entrés en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 13 ci-dessus.

15. Le Commissaire des Nations Unies maintiendra ses services en Érythrée jusqu'au moment où la transmission des pouvoirs sera achevée, et il fera à l'Assemblée générale des Nations Unies les rapports voulus sur la manière dont il se sera acquitté de sa mission. Le Commissaire pourra consulter la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur la façon dont il devra s'acquitter de cette mission, suivant l'évolution de la situation et conformément aux dispositions de la présente résolution. Dès que la transmission des pouvoirs sera achevée, il en informera l'Assemblée générale et lui soumettra le texte de la constitution érythréenne;

B. *Autorise* le Secrétaire général, conformément à la procédure établie:

1. A faire verser au Commissaire des Nations Unies une rémunération appropriée;

2. A fournir au Commissaire des Nations Unies les experts, le personnel et les services que le Secrétaire général estimera nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution.

316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.

B

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Érythrée, un comité composé du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Australie et Venezuela), du Président de la Quatrième Commission et du Président de la Commission politique spéciale proposera le nom d'un candidat, ou, s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature, les noms de deux ou trois candidats au poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.



Le Comité créé par la résolution ci-dessus en vue de proposer un ou plusieurs candidats pour le poste de Commissaire des Nations Unies en Érythrée soumet les noms des personnalités ci-après:

*M. Victor Hoo (Secrétaire général adjoint),
M. le juge Aung Khine (Birmanie),
M. Eduardo Anze Matienzo (Bolivie).*

A sa 325ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Eduardo Anze Matienzo Commissaire des Nations Unies en Érythrée.

391 (V). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen du point 59 de l'ordre du jour de sa cinquième session,

intitulé: "Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie".

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétariat⁹ sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. Recommande:

a) En ce qui concerne la Libye,

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général;

b) En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,

Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Éthiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Éthiopie;

Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les Parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la

médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

2. Recommande, en outre, en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les Parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine¹¹,

1. Constate que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) et prie les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'ici de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter les contributions bénévoles demandées au paragraphe 13 de cette résolution;

2. Reconnaît qu'il est impossible de cesser le secours direct à la date prévue au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV);

3. Autorise l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés qui en ont besoin, et estime que pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, l'équivalent de 20 millions de dollars environ sera nécessaire pour les secours directs aux réfugiés qui ne sont pas encore réintégrés dans la vie économique du Proche-Orient;

4. Estime que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région;

5. Charge l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues;

6. Estime que, pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, les contributions apportées à l'Office aux fins énoncées au paragraphe 5

⁹ Voir les documents A/AC.18/103, A/AC.18/103/Corr.1 et A/AC.18/103/Corr.2.

¹⁰ Voir le document A/1451.

¹¹ Voir le document A/1452.

ci-dessus ne devraient pas être inférieures à l'équivalent de 30 millions de dollars environ;

7. *Autorise* l'Office à transférer aux programmes de réintégration prévus au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure compatible avec les circonstances, les fonds disponibles pour les programmes actuels de secours et de travaux et pour le programme de secours prévu au paragraphe 3;

8. a) *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter aussitôt que possible, pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir à titre bénévole:

i) Pour le programme actuel de secours et de travaux pour la période se terminant le 30 juin 1951, compte tenu de la nécessité d'obtenir des contributions des Etats Membres qui n'en ont pas encore versé;

ii) Pour les programmes de secours et les projets de réintégration visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pour l'année se terminant le 30 juin 1952;

b) *Autorise* le comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, en tenant compte:

i) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

ii) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

iii) De l'intérêt qu'il y a à permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'établir ses programmes à l'avance et de les exécuter avec des fonds provenant de contributions régulières;

iv) De l'importance de l'assistance que peuvent continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

c) *Prie* le Secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter aussitôt que le comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

d) *Décide* que, dès que le comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, sur la demande du comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et les Etats non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé;

9. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5 millions de dollars, pour financer les opérations à effectuer en application de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard;

10. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à utiliser au maximum les moyens dont dispose l'Office pour les renseignements et la coordination nécessaires aux programmes d'assistance technique dans les pays où l'Office exerce son activité;

11. *Exprime* sa gratitude au Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, pour l'assistance qu'ils ont prêtée et les prie de continuer d'accorder toute l'aide possible à l'Office;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et l'*American Friends Service Committee* de leurs services inappréciables et du concours généreux qu'ils ont apporté à la distribution des secours en nature jusqu'au moment où l'Office s'est chargé de cette tâche;

13. *Exprime* ses remerciements aux nombreuses organisations religieuses, philanthropiques et humanitaires, dont les programmes ont apporté aux réfugiés de Palestine une aide supplémentaire dont ils avaient grand besoin, et prie ces organisations de poursuivre et de développer, dans toute la mesure possible, l'œuvre qu'elles ont entreprise en faveur des réfugiés;

14. *Exprime* sa gratitude et ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office et aux membres de la Commission consultative, pour leur activité diligente et dévouée.

315^{ème} séance plénière,
le 2 décembre 1950.

✱

En conformité des termes de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, le 4 décembre 1950, à la 318^{ème} séance plénière, qu'il a nommé un Comité de négociation, composé des Etats Membres suivants:

CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et URUGUAY.

394 (V). Palestine: rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstallation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport périodique général¹², en date du 2 septembre 1950, et le rapport complémentaire¹³, en date du 23 octobre 1950, de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine,

¹² Voir les documents A/1367 et A/1367/Corr.1.

¹³ Voir le document A/1367/Add.1.

Constatant avec préoccupation:

a) Que les parties ne se sont pas entendues pour régler de manière définitive les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles,

b) Que ni le rapatriement, ni la réinstallation, ni le relèvement économique et social des réfugiés, ni le versement des indemnités n'ont été effectués,

Reconnaissant que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, il convient de traiter d'urgence la question des réfugiés,

1. *Invite* instamment les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par la voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;

c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réinstallés, ne feront l'objet d'aucune discrimination, soit en droit, soit en fait.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

395 (V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I) et 265 (III), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant examiné la communication adressée au Secrétaire général, le 10 juillet 1950, par le représentant permanent de l'Inde¹⁴,

Considérant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur

un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers, des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Recommande* que, si les gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les Parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demande notamment que les dispositions du *Group Areas Act* ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

4. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

396 (V). Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

¹⁴ Voir le document A/1289.

2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

¹⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 2.*

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

397 (V). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport¹⁶ du Conseil de sécurité pour la période allant du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

IX

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

398 (V). Assistance technique à la Libye après son accession à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949,

Ayant examiné la résolution 322 B (XI), adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1950, et la proposition du Secrétaire général¹ relative aux méthodes qui permettraient à la Libye de continuer à bénéficier de l'assistance technique après la date où elle aura accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendra Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées qui participent au programme élargi d'assistance technique,

Considérant la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer à faire bénéficier la Libye d'une assistance technique, et cela sans interruption, même après qu'elle aura accédé à l'indépendance, pour développer son économie, pour favoriser son progrès dans le domaine social et pour améliorer son administration publique,

Reconnaissant, d'autre part, qu'il faut étudier d'ores et déjà un plan complet de développement économique, social et culturel pour la Libye,

1. *Invite* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées intéressées à considérer que la Libye, dès qu'elle sera constituée en Etat indépendant conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, sera en droit de continuer à bénéficier d'une assistance technique sous la forme que le Gouvernement de la Libye pourra demander dans le cadre du programme élargi des Nations Unies et conformément aux principes fondamentaux et aux autres dispositions de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social;

2. *Charge* le Comité de l'assistance technique, lorsqu'il accordera une assistance à la Libye, de prendre en considération l'unité économique et l'indépendance du pays, conformément auxdits principes fondamentaux énoncés dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social et dans la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* qu'en demandant une assistance technique pour la Libye, ou en examinant les demandes

d'assistance technique pour ce pays, les autorités compétentes tiennent compte de la nécessité d'élaborer un programme complet de développement économique, social et culturel pour la Libye.

*308ème séance plénière,
le 17 novembre 1950.*

399 (V). Assistance technique: activités poursuivies aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant décidé à sa quatrième session [résolution 305 (IV)] que les crédits nécessaires aux activités autorisées par sa résolution 200 (III) devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Constate* avec satisfaction que le Secrétaire général a inscrit dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1951 un crédit ayant un montant égal à celui qui a été approuvé par l'Assemblée générale en 1950²;

2. *Recommande* que les demandes d'assistance technique en vue du développement économique reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 200 (III) qui ne peuvent être financées au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies puissent l'être au moyen du compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique, ouvert conformément à la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale et aux décisions de la Conférence de l'assistance technique convoquée par le Secrétaire général en vertu de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

400 (V). Financement du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission du développement économique sur les travaux de sa quatrième session³, du rapport des experts intitulé "Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi"⁴, du rapport que la Commission des questions économiques et de l'emploi a présenté au Conseil économique et social sur les travaux de sa

¹ Voir le document A/1404.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 5*, chapitre 28.

³ Voir les documents E/CN.1/80 et E/CN.1/80/Add.1.

⁴ Voir le document E/1584.

quatrième session⁵, et du rapport du Conseil économique et social à la cinquième session de l'Assemblée générale⁶,

Prenant acte également des études préparées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 179 (VIII)⁷ et 222 D (IX)⁸ du Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés, et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que, bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés,

Considérant que les ressources financières propres des pays insuffisamment développés, ajoutées au courant international des capitaux d'investissement, n'ont pas suffi à assurer le rythme de développement économique que l'on souhaitait atteindre et que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers,

Convaincue que le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique des pays insuffisamment développés et que ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un apport accru de fonds publics de caractère international,

Tenant compte du fait que certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de capital étranger bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national.

1. *Recommande* au Conseil économique et social, lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique;

⁵ Voir le document E/1356, huitième partie.

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3*.

⁷ Voir *Méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés*, publications des Nations Unies, numéro de vente 1949.II.B.4.

⁸ Voir les documents E/1562 et E/1614/Rev.1.

2. *Invite* tous les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à adresser au Conseil économique et social les propositions qui auraient trait à la présente résolution;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'adresser ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa sixième session.

312^e séance plénière,
le 20 novembre 1950.

401 (V). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les nombreuses résolutions⁹ adoptées par l'Assemblée et par le Conseil économique et social au sujet du développement économique des pays insuffisamment développés, dans lequel l'industrialisation aussi bien que le développement de l'agriculture doivent jouer un rôle essentiel,

Considérant, cependant, que les systèmes agraires qui existent encore dans bon nombre de pays et de territoires insuffisamment développés constituent un obstacle au développement économique de ces pays et territoires, parce que ces systèmes sont une des causes principales de l'insuffisance de la productivité agricole et des niveaux de vie de la population de ces pays et territoires,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre immédiatement des dispositions pour étudier la mesure dans laquelle les systèmes agraires existants entravent le développement économique des pays insuffisamment développés et pour aider les gouvernements, sur leur demande, à utiliser les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour améliorer cette situation,

1. *Recommande* au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec d'autres institutions spécialisées compétentes, de préparer, pour la soumettre au Conseil économique et social lors de sa treizième session, une étude analytique indiquant la mesure dans laquelle les défauts que présentent la structure agraire, et notamment le régime foncier dans les pays et territoires insuffisamment développés, entravent le développement économique et, par conséquent, abaissent le niveau de vie, notamment celui des travailleurs agricoles et des fermiers et celui des petits et moyens agriculteurs;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner l'étude analytique précitée et de préparer des recommandations à l'Assemblée générale en vue d'améliorer la situation des populations agricoles, en faisant

⁹ Par exemple: résolutions 45 (I) et 52 (I), 198 (III), 200 (III), 202 (III), 209 (III), 304 (IV), 305 (IV), 306 (IV), 307 (IV) et 331 (IV) de l'Assemblée générale; résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et deuxième sessions au sujet du mandat de la Commission des questions économiques et de l'emploi et résolutions 1 (III), 6 (III), 26 (IV), 27 (IV), 29 (IV), 32 (IV), 36 (IV), 37 (IV), 51 (IV), 103 (VI), 106 (VI), 109 (VI), 139 (VII), 140 (VII), 179 (VIII), 180 (VIII), 184 (VIII), 222 (IX), 223 (IX), 225 (IX), 268 (X), 294 (XI), 297 (XI) et 321 (XI) du Conseil.

particulièrement porter son attention sur des mesures telles que :

- a) La réalisation d'une réforme agraire appropriée ;
- b) L'adoption par les gouvernements intéressés de mesures appropriées en vue d'apporter une aide financière aux travailleurs agricoles et aux fermiers ainsi qu'aux petits et moyens agriculteurs, en pratiquant une politique de crédit agricole à bon marché, en accordant une assistance technique étendue et en favorisant les coopératives rurales ;
- c) La construction ou l'extension, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire de groupes coopératifs dûment financés :
 - i) De petites usines et d'ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange ;
 - ii) D'entreprises locales pour la transformation des produits agricoles ;
- d) L'adoption d'une politique fiscale de nature à alléger dans la plus grande mesure possible le fardeau fiscal qui pèse sur les fermiers et sur les petits et moyens agriculteurs ;
- e) Les mesures destinées à favoriser les exploitations agricoles familiales ou coopératives et d'autres mesures tendant à améliorer la stabilité de la jouissance des terres et le bien-être des travailleurs agricoles et des fermiers, ainsi que celui des petits et moyens agriculteurs ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays insuffisamment développés que la question concerne, de profiter des moyens que met à leur disposition le programme élargi des Nations Unies pour l'assistance technique, de façon à s'entourer d'avis techniques pour mettre au point des mesures du type de celles qu'énumère le paragraphe précédent, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

402 (V). Mise en valeur des terres arides

L'Assemblée générale,

Considérant

- a) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées,
- b) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources,
- c) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides,
- d) Que le Conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI) du 9 août 1950, a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du pro-

grès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées en vue de l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques,

1. *Recommande* au Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet par les institutions spécialisées ;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard ;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens :

- a) De consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques y relatifs des moyens techniques et financiers suffisants,
- b) De favoriser et de coordonner l'action exercée dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées,
- c) De fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

403 (V). Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources en vue d'accélérer leur développement économique, les pays insuffisamment développés ont intérêt à savoir quel est leur revenu national et quelle en est la répartition,

Prenant note de la résolution 299 E (XI) adoptée le 12 juillet 1950 par le Conseil économique et social concernant le revenu national et la comptabilité,

- 1. *Recommande* aux pays insuffisamment développés d'accorder une attention particulière aux études visant à calculer leur revenu national et à en déterminer la répartition ;
- 2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes d'assistance technique présentées à cette fin ;
- 3. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à une étude du montant et de la répartition du revenu national des pays insuffisamment développés, et de présenter un rapport à ce sujet ; le Conseil étudiera plus particulièrement :

i) Les diverses catégories de revenus et leur importance respective ;

ii) Les sommes que ces pays dépensent pour faire face aux obligations qu'ils ont contractées vis-à-vis de l'étranger du fait d'emprunts, ou de placements, publics ou privés, et pour assurer la rémunération de services;

4. *Charge* le Secrétaire général de rédiger et de remettre au Conseil économique et social un rapport qui lui permette de procéder à l'étude dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les études entreprises en exécution de la présente résolution ne fassent pas double emploi avec l'étude recommandée au paragraphe 16 de la résolution 294 D (XI) adoptée le 12 août 1950 par le Conseil économique et social.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

404 (V). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que la prospérité économique de la plupart des pays dépend de leurs importations et de leurs exportations, et que ces importations et exportations dépendent directement de la politique commerciale suivie par les différents pays,

Considérant en outre que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent étudier de façon approfondie et continue l'influence que les politiques commerciales en usage exercent sur les plans de développement économique des pays insuffisamment développés,

Réitère la résolution 307 (IV) adoptée le 16 novembre 1949 par l'Assemblée générale et relative au développement économique et à la politique économique et commerciale internationale, et invite le groupe d'experts que le Secrétaire général doit créer en vertu du paragraphe 13 de la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social, à prendre dûment en considération, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, l'influence que la politique commerciale suivie par les différents pays exerce sur les plans nationaux de développement économique des pays insuffisamment développés.

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

405 (V). Plein emploi

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social a, dans sa résolution 290 (XI) en date du 15 août 1950, relative au plein emploi, formulé à l'adresse des gouvernements des recommandations visant à augmenter la résistance de leurs économies nationales et celle de la structure économique internationale en cas de dépression,

Considérant que les études supplémentaires dont cette résolution charge le Secrétaire général et plu-

sieurs groupes d'experts visent à constituer une base solide pour l'adoption de mesures nationales et internationales tendant à assurer le plein emploi, tant dans les pays économiquement évolués que dans les pays insuffisamment développés,

1. *Prend note* avec satisfaction de l'action énergique du Conseil économique et social en matière de plein emploi;

2. *Invite* les gouvernements à collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des travaux dont il a été chargé.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

406 (V). Situation actuelle de l'économie mondiale

L'Assemblée générale,

Constatant qu'à la suite des événements internationaux de ces derniers mois, ont apparu des facteurs économiques nouveaux qui peuvent déséquilibrer et disloquer la stabilité économique générale et le progrès économique de nombreux pays,

Reconnaissant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'épuiser tous les moyens dont elle dispose pour assurer le développement constant de l'économie mondiale et empêcher que ne se manifestent les facteurs de déséquilibre économique, qui compromettent la stabilité économique générale et gênent le développement économique des pays insuffisamment développés,

1. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa douzième session la situation économique mondiale, d'accorder une attention particulière aux changements qui se produisent actuellement dans la situation économique internationale, en vue de recommander aux gouvernements et à l'Assemblée générale des mesures destinées à permettre le progrès continu des programmes de développement et de stabilité économique;

2. *Invite* tous les membres du Conseil économique et social à présenter au Conseil, lors de sa douzième session, leurs vues au sujet des incidences de la situation internationale actuelle sur leur progrès économique et sur les perspectives d'expansion continue de l'économie mondiale, et, si possible, à communiquer ces vues au Conseil économique et social, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant l'ouverture de sa douzième session;

3. *Invite* tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies à présenter également leurs vues au Conseil de façon à faciliter sa tâche quant aux recommandations qu'il doit faire aux gouvernements et à l'Assemblée générale pour les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

407 (V). Documentation destinée à aider les pays insuffisamment développés à organiser le rassemblement de données économiques

L'Assemblée générale,

Ayant noté que le Conseil économique et social par sa résolution 290 (XI) du 15 août 1950 a notamment :

a) Recommandé aux gouvernements de fournir au Secrétaire général un grand nombre de renseignements d'ordre économique et statistique relatifs à la mise en œuvre de ladite résolution,

b) Déclaré que "*Considérant* que, dans certains pays dont l'économie est en prédominance agricole, il peut être difficile de fournir des données chiffrées sur le chômage et le sous-emploi, et que les objectifs de plein emploi risquent, s'ils sont définis seulement pour la main-d'œuvre industrielle, de conduire à des conclusions trompeuses, et que, par conséquent, il ne sera peut-être pas possible pour lesdits pays de donner effet à certaines des dispositions de la présente résolution",

c) Prié l'Organisation internationale du Travail de prendre toutes mesures possibles pour donner effet aux recommandations de la sixième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de faciliter la comparaison, d'un pays à l'autre, des statistiques de l'emploi et du chômage, en se préoccupant particulièrement de leur utilisation pour la fixation des normes de plein emploi et des objectifs d'emploi, directives générales et programmes annuels,

Tenant compte de ce que le Conseil économique et social a recommandé dans la partie E de sa résolution susdite que le Secrétaire général et les institutions spécialisées fournissent, dans la limite de leurs possibilités, une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande, en vue d'aider les pays insuffisamment développés dans ce domaine,

Recommande que le Secrétaire général et les institutions spécialisées, compte tenu des différences que présentent les institutions des divers pays insuffisamment développés, préparent une documentation qui puisse servir de guide aux gouvernements désireux de l'utiliser dans leur pays respectif et qui indique :

a) Les catégories de données jugées nécessaires pour disposer de renseignements à jour sur le niveau de l'activité économique, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi ;

b) Les méthodes et les formules recommandables pour réunir et présenter ces données ;

c) Toutes autres suggestions relatives à la mise au point de l'organisation administrative nécessaire pour le rassemblement des renseignements précités.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

408 (V). Mécanisation et chômage dans les pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, lors de sa quatrième session, elle a exprimé la conviction "qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour éliminer le chômage et le sous-emploi dont souffrent, en particulier dans les pays insuffisamment développés, un grand nombre de personnes employées dans l'agriculture et qu'à cette fin, il y a lieu notamment de stimuler le développement économique des pays insuffisamment développés¹⁰",

Ayant constaté que le Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général, en exécution de la résolution 221 E (IX) du Conseil économique et social en date du 11 août 1949, pour faire rapport sur les mesures d'ordre national et international nécessaires en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi, a exprimé l'avis que, dans les pays insuffisamment développés, une grande partie de la population pourrait être détournée des occupations rurales sans qu'il y ait diminution de la production agricole et que "le seul remède à cette forme déguisée de chômage est le développement économique, qui constitue le principal problème économique mondial¹¹",

Tenant compte du fait que parmi les attributions de la Sous-Commission du développement économique¹², qui incombent maintenant à la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique, figure celle "d'étudier les effets de l'industrialisation et des changements d'ordre technologique sur la situation économique mondiale",

Félicitant le Conseil économique et social de l'initiative qu'il a prise au paragraphe 22 de sa résolution 290 (XI) en date du 15 août 1950 sur le plein emploi, en demandant au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts qui établira, en tenant compte de la situation économique actuelle dans le monde et des besoins du développement économique, un rapport sur les mesures d'ordre national et international nécessaires pour réduire le chômage et le sous-emploi dans les pays insuffisamment développés,

Consciente de ce que la mécanisation de la production que nécessite une augmentation de la productivité risque souvent d'entraîner du chômage, à moins qu'il n'existe déjà, ou que l'on ne crée en même temps de nouvelles possibilités d'emploi dans l'ensemble de l'économie,

1. *Invite* le Secrétaire général à attirer l'attention des experts qu'il nommera en application du paragraphe 22 de la résolution 290 (XI) du Conseil économique et social, sur le fait qu'il importe qu'au cours de leurs travaux, ils étudient comme il se doit :

i) Les moyens d'empêcher, dans les pays insuffisamment développés, toute aggravation des problèmes du chômage et du sous-emploi que risque de provoquer la mécanisation de la production dans certaines branches de l'industrie et de l'agriculture ;

¹⁰ Voir la résolution 1 (III) du Conseil économique et social.

¹⁰ Voir la résolution 308 (IV), en date du 25 novembre 1949.

¹² Voir *Mesures d'ordre national et international en vue du plein emploi*, publications des Nations Unies, numéro de vente 1949.II.A.3, page 13.

ii) Des mesures de sécurité sociale destinées à assurer la conservation de leurs moyens d'existence aux travailleurs mis temporairement en chômage par suite de la mécanisation ou des progrès de la technique, en tenant compte des travaux de l'Organisation internationale du Travail dans ce domaine;

2. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées compétentes de tenir compte de la présente résolution lorsqu'ils prêteront leur concours au groupe d'experts précité pour faciliter ses travaux.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

X

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS

409 (V). Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions

A

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* avec satisfaction de la décision prise par le Conseil économique et social¹ de se livrer prochainement à un examen d'ensemble de l'organisation et du fonctionnement du Conseil et de ses commissions;

2. *Estime* que les commissions économiques régionales doivent être maintenues, étant entendu que leur organisation et leur mandat pourront être révisés à la lumière de l'expérience acquise depuis leur création.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

B

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 207 (III) et 208 (III) en date du 18 novembre 1948,

Prenant acte de la résolution 295 (XI) adoptée par le Conseil économique et social en date du 16 août 1950,

1. *Recommande* au Conseil économique et social d'attirer l'attention du comité qui sera désigné en exécution de sa résolution 295 B (XI), sur la nécessité de prendre en considération la résolution 207 (III) de l'Assemblée générale relative à la répartition des sièges dans les organes subsidiaires du Conseil économique et social;

2. *Attire l'attention* des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de la mise en œuvre, dans le plus bref délai, de la résolution 208 (III) de l'Assemblée générale relative à la participation des Etats Membres aux travaux du Conseil économique et social,

3. *Invite* le Secrétaire général à étudier les propositions qui lui seront présentées par les Etats Membres conformément à la résolution 208 (III) et à présenter ensuite un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

¹ Voir la résolution 295 B (XI) du Conseil économique et social.

C

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de guider dans sa tâche le Comité spécial chargé de procéder à l'examen de l'organisation et du fonctionnement du Conseil économique et social et de ses commissions,

Compte tenu de la résolution 208 (III) de l'Assemblée générale,

Indique au Comité spécial l'intérêt qu'il y a à rendre possible la participation à l'organisation et aux travaux du Conseil économique et social et de ses organismes subsidiaires d'un nombre d'Etats Membres aussi grand que le permet une action efficace.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

410 (V). Corée: assistance et relèvement

A

L'Assemblée générale,

Considérant sa résolution du 7 octobre 1950, relative à la question de l'indépendance de la Corée²,

Ayant reçu et étudié un rapport présenté par le Conseil économique et social³ en application de cette résolution,

Constatant que l'agression des forces nord-coréennes et la guerre qu'elles ont menée contre les Nations Unies qui se sont efforcées de rétablir la paix dans la région, ont causé des ravages et des destructions considérables que le peuple coréen ne peut réparer avec ses seules ressources,

Reconnaissant qu'à la suite de cette agression, le peuple coréen a un besoin extrêmement pressant de secours en nature, de fournitures et d'une aide qui lui permette de reconstruire son économie,

Profondément émue par les souffrances du peuple coréen et résolue à aider à les atténuer,

Convaincue que la création d'un programme des Nations Unies d'assistance et de relèvement en Corée est nécessaire à la fois pour maintenir une paix durable dans cette région et pour établir des bases économiques en vue de constituer une nation indépendante et unifiée,

² Voir la résolution 376 (V).

³ Voir le document A/1493.

Considérant qu'aux termes de la résolution du 7 octobre 1950, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée est le représentant principal de l'Organisation des Nations Unies en Corée et qu'elle doit par conséquent avoir sa part de responsabilité dans l'œuvre entreprise par l'Organisation pour atteindre les objectifs et les buts énoncés dans ladite résolution,

Considérant qu'il convient néanmoins d'instituer une autorité spéciale dotée de pouvoirs étendus pour préparer et surveiller le relèvement et l'assistance et pour assumer les fonctions et responsabilités relatives à ces travaux de préparation et de surveillance, aux questions de caractère technique et administratif, ainsi qu'aux questions d'organisation et de mise en œuvre, fonctions et responsabilités qui doivent être exercées en vertu des programmes d'assistance et de relèvement approuvés par l'Assemblée générale, cette autorité devant s'acquitter de ses responsabilités en étroite collaboration avec la Commission,

A. — CRÉATION DE L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE RELÈVEMENT EN CORÉE

1. *Crée* l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, dirigée par un Agent général des Nations Unies qui sera assisté d'un ou de plusieurs Agents généraux adjoints. L'Agent général, qui sera responsable devant l'Assemblée générale, devra (en se conformant aux principes directeurs fixés par l'Assemblée générale et en tenant compte des recommandations de politique générale que pourra énoncer la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée) assurer l'exécution du programme d'assistance et de relèvement en Corée, tel qu'il sera fixé de temps à autre par l'Assemblée générale;

2. *Autorise* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée:

a) A recommander à l'Agent général de suivre, en ce qui concerne le programme et l'action de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, tels principes directeurs que la Commission pourra juger nécessaires à l'exercice efficace de ses propres fonctions en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée;

b) A déterminer, après consultation avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercera ses fonctions à tel ou tel moment;

c) A désigner les autorités en Corée avec lesquelles l'Agent général pourra se mettre en rapports, et à donner des avis à l'Agent général sur la nature de ces rapports;

d) A prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'Agent général à remplir sa tâche conformément aux principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière d'assistance et de relèvement;

e) A examiner les rapports que l'Agent général présentera à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports;

f) A demander sur tel ou tel aspect de l'activité de l'Agent général les renseignements que la Commission jugerait nécessaires pour exercer efficacement ses fonctions;

3. *Autorise* la Commission à procéder de temps en temps à des échanges de vues avec l'Agent général au sujet du programme provisoire adopté par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil économique et social, en particulier aux fins de déterminer si ce programme est suffisant pour faire face aux besoins de la Corée, tels que les définit l'exposé de politique générale sur l'assistance et le relèvement en Corée; elle autorise également la Commission à faire des recommandations à cet égard au Conseil économique et social;

4. *Charge* l'Agent général:

a) De coordonner son programme avec les mesures que prendra la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée en vue d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale relatives à l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée, et d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

b) De commencer l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et par l'Agent général;

c) De consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et de s'inspirer de ses avis en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2, et de suivre les avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2;

5. *Charge en outre* l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) De déterminer, après avoir consulté les autorités en Corée désignées, les besoins de fournitures et de services qui, par suite du conflit armé en Corée, sont nécessaires pour l'assistance et le relèvement en Corée;

b) D'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services, ainsi que leur répartition et leur utilisation effectives sur le territoire de la Corée;

c) De consulter et d'aider les autorités compétentes en Corée en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que la distribution et l'utilisation effectives, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services;

d) De présenter des rapports à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, ainsi qu'au Conseil économique et social;

e) De s'inspirer en matière administrative, dans la mesure compatible avec les nécessités spéciales du programme, des statuts et règlements en vigueur au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

En particulier, l'Agent général:

1) Choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec

- le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire général jugeront applicables;
- 2) Utilisera, le cas échéant et dans les limites imposées par le budget, les services existants de l'Organisation des Nations Unies;
 - 3) Etablira, en consultation avec le Secrétaire général et avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et en accord avec le Comité consultatif constitué en vertu du paragraphe 6 ci-après, le règlement financier de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;
 - 4) Prendra, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires pour la reddition et la vérification des comptes de l'Agence selon des modalités analogues à celles qui sont appliquées pour la reddition et la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Constitue* un Comité consultatif, composé des représentants de cinq Etats Membres⁴, chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes de finances, d'approvisionnement, de distribution et d'autres questions économiques importantes qui se posent pour l'élaboration des projets et pour les travaux de l'Agence. Le Comité se réunira à la demande de l'Agent général, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, dans certaines circonstances spéciales, le Comité, après avoir consulté l'Agent général, pourra se réunir ailleurs s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux. Le Comité déterminera lui-même ses méthodes de travail et il établira son règlement intérieur;

7. *Invite* le Secrétaire général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, à nommer l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, et autorise l'Agent général à nommer, en consultation avec le Secrétaire général, un Agent général adjoint ou plusieurs Agents généraux adjoints;

8. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services, les ressources créditées à ce compte devant être employées exclusivement à l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et au paiement des dépenses administratives qui en résulteront; les prélèvements en espèces sur le compte seront effectués par le Secrétaire général à la demande de l'Agent général. L'Agent général est autorisé à utiliser les contributions en nature ou les services comme il le jugera convenable;

9. *Recommande* à l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

a) D'utiliser, comme il le jugera convenable, les facilités, les services et le personnel que pourront mettre à sa disposition des institutions ou organisa-

tions nationales et internationales existantes, soit gouvernementales soit non gouvernementales;

b) De consulter le Secrétaire général et les Directeurs généraux des institutions spécialisées avant de nommer les principaux membres de son personnel dans les domaines respectifs de ces institutions;

c) De tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de programmes particuliers ou de travaux spéciaux, soit à leurs frais, soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général;

d) De se tenir en contact étroit avec le Secrétaire général en vue d'assurer pleinement la coordination des efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui travaillent à l'exécution de ce programme.

10. *Autorise* l'Agent général à conclure, avec les autorités en Corée que pourra désigner la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, des accords fixant les modalités et les conditions d'application des mesures concernant la répartition et l'utilisation, sur le territoire de la Corée, des fournitures et des services fournis, conformément à l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée qui fait l'objet de la section B de la présente résolution;

11. *Invite* le Secrétaire général à fournir dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander;

12. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible, et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander;

13. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra formuler à leur sujet, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés sur la question;

14. *Fait appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple coréen par l'entremise du Secrétaire général l'assistance que pourra demander le Commandement unifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en fonctions;

15. *Invite* les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à participer au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

B. — EXPOSÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE SUR L'ASSISTANCE ET LE RELÈVEMENT EN CORÉE

16. *Approuve* l'exposé de politique générale ci-après:

⁴ Voir la note à la fin de la résolution ci-dessus.

1. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée.

2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies se propose de fournir, dans les limites des ressources mises à sa disposition à cet effet, des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement, afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts causés par l'agression et à établir les bases économiques nécessaires à l'unification politique et à l'indépendance du pays.

3. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté, en pratique, de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, avec la préoccupation de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée et en ne perdant pas de vue qu'en vertu des principes généraux de l'Organisation des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique.

4. Le programme de l'Organisation des Nations Unies doit compléter les efforts que le peuple coréen entreprendra en vue d'un redressement général, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, en faisant le meilleur usage possible de ses propres ressources et de l'assistance dont il bénéficiera en vertu du programme.

5. Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter à l'assistance et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins.

6. La première tâche devra consister à fournir à la population coréenne les denrées alimentaires, les vêtements et les abris dont elle a absolument besoin, et à prendre des mesures pour prévenir les épidémies. La tâche suivante consistera à exécuter des programmes susceptibles de donner des résultats rapides du point de vue de la production nationale des produits de première nécessité; ces programmes comporteront la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie. A mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement en vue de reconstruire ou de remplacer les installations endommagées par la guerre et qui sont indispensables à la vie économique du pays.

7. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que la répartition se fera de manière que toutes les classes de la population reçoivent une part équitable des produits essentiels, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

8. Sans préjudice de l'application de contrôles efficaces, les fournitures seront réparties, selon les

cas, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif telles que la Croix-Rouge, ou par les voies normales de répartition du commerce privé. Des dispositions seront prises, en même temps, pour maintenir au minimum les frais de répartition et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Des mesures seront également prises pour faire face, grâce à des programmes appropriés d'assistance sociale adoptés par les pouvoirs publics, aux besoins spéciaux des réfugiés et des autres éléments éprouvés de la population. En conséquence, les fournitures destinées à l'assistance ne seront vendues que dans les cas où cette mesure se justifie et dans des conditions arrêtées d'un commun accord avec la Commission pour l'unification et le relèvement de la Corée.

9. Les recettes en monnaie locale provenant de la vente des fournitures destinées à l'assistance et au relèvement ou, si l'Agent général le juge bon, un montant proportionné à la valeur des produits et des services fournis, seront versés à un compte dont l'Agent général aura la disposition. L'Agent général, après avoir consulté la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif visé au paragraphe 6 de la section A de la présente résolution, emploiera ces fonds à de nouvelles mesures appropriées d'assistance et de relèvement en Corée, pour couvrir les dépenses en monnaie locale afférentes aux opérations des Nations Unies en matière d'assistance et de relèvement, ou pour prendre des mesures contre l'inflation. Ces recettes ne pourront pas servir à d'autres fins.

10. Les autorités en Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour assurer que les ressources fournies au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies et les ressources coréennes soient employées efficacement pour aider à édifier l'économie du pays. Elles s'attacheront, notamment, à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique fiscale et monétaire saine, à réglementer conformément aux besoins les prix, le rationnement et la répartition (y compris le contrôle des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères ainsi qu'à encourager l'exportation et à gérer d'une manière efficace les entreprises gouvernementales.

11. Les fournitures reçues pour l'assistance et le relèvement au titre du programme de l'Organisation des Nations Unies seront exonérées de droits d'importation.

12. Les autorités en Corée devront tenir la comptabilité et faire les rapports que l'Agent général pourra demander, après les avoir consultées, en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement.

13. Toutes les autorités en Corée accorderont au personnel de l'Organisation des Nations Unies liberté pleine et entière de surveiller la répartition des fournitures de secours et de relèvement, et notamment d'inspecter toutes les installations d'entreposage

et tous les moyens de distribution, ainsi que les archives.

14. Le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouira sur le territoire de la Corée des privilèges et immunités et des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

15. Toutes les autorités en Corée et le Secrétaire général feront tout ce qui est en leur pouvoir pour informer le peuple coréen de l'origine des contributions en espèces, en nature et en services, ainsi que des fins auxquelles elles sont destinées.

16. L'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra, dans toute la mesure du possible, consulter les autorités coréennes et recourir à leurs services pour déterminer les besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement, dresser des programmes et des plans et les mettre en œuvre.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

♦♦

A sa 326ème séance plénière, tenue le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale constitue le Comité consultatif prévu par le paragraphe 6 de la section A de la résolution ci-dessus en élisant, sur la proposition du Président, les Etats Membres suivants:

CANADA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Président de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter, aussitôt que possible pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à verser comme contri-

bution au financement du programme d'assistance et de relèvement en Corée;

2. *Autorise* le Comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, compte tenu :

a) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

b) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

c) De l'importance de l'assistance que peuvent fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

3. *Prie* le secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter, aussitôt que le Comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

4. *Décide* que, dès que le Comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, à la demande du Comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

♦♦

En application des dispositions de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce à la 318ème séance plénière, le 4 décembre 1950, qu'il a nommé le Comité de négociation, qui est composé des Etats Membres suivants:

CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET URUGUAY.

XI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIEME COMMISSION SIEGEANT EN COMMUN

411 (V). Budgets administratifs des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le sixième rapport de 1950 du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹, relatif aux budgets des institutions spécialisées pour l'exercice 1951,

1. *Invite instamment* les institutions spécialisées à intensifier leurs efforts pour stabiliser leurs budgets ordinaires en abandonnant ou en différant les programmes les moins urgents;

2. *Appelle* l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur la nécessité d'effectuer rapidement le versement de leurs contributions pour assurer de façon satisfaisante le financement des budgets qu'ils ont approuvés;

3. *Invite* chacune des institutions spécialisées qui participent au programme d'assistance technique à inclure dans les documents où elle présente ses budgets ordinaires des renseignements sur les prévisions de dépenses au titre de l'assistance technique ainsi que des autres fonds hors budget, et à accepter de communiquer à l'Assemblée générale des Nations Unies, pour examen et approbation, et après qu'ils auront été approuvés par sa conférence générale, les rapports de vérification des comptes concernant l'emploi des fonds prélevés sur le compte spécial de l'assistance technique;

4. *Invite* les institutions spécialisées à examiner à bref délai la possibilité d'adopter un règlement financier et un règlement du personnel communs établis en suivant les règlements adoptés par l'Assemblée générale, dans la mesure où leurs dispositions organiques le leur permettront;

5. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les Directeurs des institutions spécialisées, de veiller particulièrement en 1951 à l'adoption de dispositions satisfaisantes plus complètes pour prévoir des services communs, notamment en ce qui concerne les bureaux régionaux et locaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'améliorer le rendement et de réaliser des économies;

6. *Invite* le Secrétaire général à soumettre à l'Assemblée générale pour sa prochaine session ordinaire, après avoir consulté les Directeurs des institutions spé-

cialisées et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport sur les progrès accomplis en vue d'uniformiser le régime des traitements, d'élaborer des principes directeurs communs en matière budgétaire et une présentation uniforme des budgets, d'utiliser davantage les monnaies faibles, d'augmenter le rendement et de réaliser des économies en développant davantage les services communs, et d'adopter des mesures concernant le problème des contributions en retard;

7. *Prie* les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer en 1951 de fournir dans toute la mesure du possible l'assistance d'experts qui sera nécessaire pour la Corée et les autres programmes d'action présentant un caractère d'urgence en remettant à plus tard des entreprises moins urgentes.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

412 (V). Utilisation par les institutions spécialisées des services du Comité des placements de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Constatant que certaines institutions spécialisées peuvent avoir besoin de conseils sur la nature et le volume de leurs placements de fonds,

1. *Autorise* le Comité des placements de l'Organisation des Nations Unies à fournir des avis à toute institution spécialisée à la demande de cette institution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer les institutions spécialisées que le Comité des placements de l'Organisation des Nations Unies est à leur disposition à cette fin.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

413 (V). Concentration des efforts et des ressources

L'Assemblée générale,

Rappelant les responsabilités que lui confèrent le paragraphe 3 de l'Article 17 et l'Article 58 de la Charte,

Rappelant sa résolution 310 (IV), où elle déclare qu'il faudrait concentrer sur des tâches d'une impor-

¹ Voir le document A/1441.

tance primordiale les ressources consacrées au travail économique et social de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant acte de l'œuvre que le Conseil économique et social a accomplie à sa onzième session² en déterminant les critères applicables à la fixation d'un ordre de priorité dans les domaines confiés aux différents organes qui composent l'Organisation des Nations Unies ou qui lui sont reliés,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées risquent de compromettre le succès de leur œuvre économique et sociale si elles entreprennent des tâches trop nombreuses pour leurs possibilités techniques, administratives et financières,

Reconnaissant que l'étendue de leur activité est fonction des décisions prises quant aux programmes et aux crédits budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Déclarant que c'est dans les domaines où le besoin s'en fait le plus vivement sentir qu'il convient d'employer les ressources mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

1. *Prie* chaque institution spécialisée de réviser en 1951 son programme pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination³ et approuvés par le Conseil économique et social;

2. *Prie* le Conseil économique et social et les institutions spécialisées d'indiquer, lorsqu'ils adopteront de nouveaux programmes, quels sont les plans en cours dont l'exécution peut être différée, ou que l'on peut modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'œuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

3. *Prie* le Conseil économique et social

a) De revoir en 1951 les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952, en se servant des critères proposés dans le rapport du Comité de coordination et approuvés par le Conseil économique et social;

b) Lorsqu'il procédera à cet examen des programmes, de s'adresser au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour lui demander de l'assister dans l'étude des aspects administratifs et financiers du problème;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, sur les résultats de cet examen;

4. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs administratifs des institutions spécialisées, de faire figurer à la quatrième annexe explicative des prévisions budgétaires du Secrétaire général un tableau résumé des dépenses afférentes aux programmes pour lesquels les crédits sont inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies et à celui de chaque institution spécialisée; et, en outre,

Ayant constaté les mesures prises et les progrès réalisés par le Conseil économique et social, le Secrétaire général, le Comité administratif de coordination et les institutions spécialisées,

5. *Recommande instamment* de poursuivre vigoureusement les efforts actuellement faits pour réaliser la coordination la plus complète possible des programmes et de l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

414 (V). Participation des Etats aux travaux des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Considérant que le principe de la coopération internationale est une condition importante du succès complet de l'œuvre des institutions spécialisées,

Constatant que certaines des institutions spécialisées ne bénéficient pas, dans l'accomplissement de leurs travaux, de la participation de tous les Etats Membres,

Exprime l'espoir que les Etats Membres qui ne participent pas actuellement aux travaux de certaines des institutions spécialisées seront dans un très proche avenir en mesure d'apporter ou de reprendre leur participation sans réserve.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

415 (V). Transfert des fonctions de la Commission internationale pénale et pénitentiaire

L'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions 262 B (IX) et 333 H (XI) du Conseil économique et social et de la résolution adoptée le 12 août 1950 par la Commission internationale pénale et pénitentiaire⁴,

1. *Approuve* le plan énoncé dans le rapport préparé par le Secrétaire général, en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire, au sujet du transfert des fonctions de la Commission à l'Organisation des Nations Unies et qui est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prend acte* de la décision de la Commission relative au reliquat de ses biens;

3. *Exprime* ses remerciements à la Commission pour le don de sa bibliothèque et de ses archives à l'Organisation des Nations Unies aux conditions spécifiées dans le plan mentionné ci-dessus;

4. *Prend acte* de ce que ces dispositions n'impliquent pas que l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité du passif éventuel de la Commission;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre, en consultation avec le

² Voir la résolution 324 (XI) du Conseil économique et social et l'annexe de ladite résolution.

³ Voir le document E/1810/Rev.1.

⁴ Voir le document A/C.2&3/93-A/C.5/375, annexe II.

Secrétaire général de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, les mesures appropriées en vue du transfert des fonctions de la Commission ainsi que de sa bibliothèque et de ses archives à l'Organisation des Nations Unies à une date qui convienne aux deux parties et antérieure au 31 décembre 1951;

6. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par la Commission pendant sa longue existence, dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

314^{ème} séance plénière,
le 1^{er} décembre 1950.

ANNEXE

Plan préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire*

a) Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et tous les membres existants de la Commission internationale pénale et pénitentiaire (CIPP) qui ne sont pas membres des Nations Unies, et tout autre Etat désigné par le Conseil économique et social, devront être invités par le Conseil à désigner un ou plusieurs représentants qui seront des experts qualifiés possédant une expérience professionnelle ou scientifique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Les experts ainsi désignés devront d'abord à titre individuel faire fonction de correspondants du Département des questions sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

b) Ces experts devront aussi être invités à se réunir en groupes appropriés, pour la composition desquels on devra tenir compte des affinités d'ordre ethnique ainsi qu'en matière de législation et de coutume, afin d'examiner les questions auxquelles ces groupes portent un intérêt particulier ainsi que celles qui pourront leur être soumises par les gouvernements participants, par le Conseil économique et social, par la Commission des questions sociales ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les experts ainsi désignés devront constituer des "groupes consultatifs des Nations Unies" dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Ces groupes devront se réunir tous les deux ans ou plus souvent s'il est nécessaire. Le premier groupe créé devra se composer des membres actuels de la CIPP; en attendant la création d'autres groupes, de nouveaux membres pourront être adjoints au premier. A mesure que d'autres groupes seront créés, n'importe quel membre du premier groupe pourra se joindre à tel ou tel groupe qui semblera le plus approprié. En ce qui concerne la composition des groupes chargés d'étudier les questions d'une importance particulière pour les régions moins évoluées, il pourra être commode d'utiliser la procédure employée pour la création des cycles d'études des Nations Unies, en application de la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale. Les conclusions concrètes et les recommandations relatives aux directives approuvées par les experts désignés conformément au point a ou par le groupe d'experts se réunissant conformément au point b devront être transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour publication, pour communication dans certains cas appropriés aux autorités chargées de fixer la politique à suivre en cette matière ou pour toute autre mesure jugée nécessaire par le Secrétaire général.

* Pour le projet de plan voir l'annexe I du document A/C.2 & 3/93-A/C.5/375.

c) Le Secrétaire général devra inviter chaque groupe à présenter une liste de noms de personnalités choisies parmi ses membres pour aider le Secrétaire général à choisir un comité consultatif international spécial restreint d'experts. Ce comité aura pour but de conseiller le Secrétaire général et la Commission des questions sociales sur les moyens d'élaborer et de formuler des programmes pour l'étude, sur une base internationale, du problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et de formuler une ligne de conduite en vue d'adopter des mesures internationales dans ce domaine. Ce comité donnera également des avis sur la coordination des travaux des groupes consultatifs des Nations Unies. On espère que le comité pourra se réunir annuellement au siège de l'Organisation des Nations Unies.

d) L'Organisation des Nations Unies devra convoquer tous les cinq ans un congrès international semblable aux congrès qui ont été antérieurement organisés par la CIPP. Les résolutions adoptées à ces congrès internationaux devront être communiquées au Secrétaire général et, si cela est nécessaire, aux organes de direction.

e) Les frais de présence des experts du Comité consultatif international spécial aux réunions ayant lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies seront à la charge de l'Organisation. Les dépenses des experts participant aux réunions du groupe ayant lieu tous les deux ans ou aux congrès ayant lieu tous les cinq ans seront à la charge de leurs gouvernements respectifs. L'Organisation des Nations Unies sera chargée d'assurer le financement des services nécessaires à une organisation efficace de ces réunions quand elles auront lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies ou à ses bureaux régionaux. Lorsque ces réunions, sur l'invitation d'un gouvernement, auront lieu en dehors du siège et de ces bureaux régionaux, le financement de services analogues sera assuré d'une autre façon.

f) L'Organisation des Nations Unies devra aussi publier une revue internationale où devront figurer les recommandations et les conclusions des groupes mentionnés au point b et du comité mentionné au point c ainsi qu'une série législative et administrative relative à la prévention du crime et au traitement des délinquants.

g) L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction le transfert de la bibliothèque de la CIPP à la Bibliothèque des Nations Unies de Genève. Des mesures appropriées seront prises, à l'aide de signets spéciaux, afin d'indiquer que les volumes proviennent d'un don de la CIPP, et afin de conserver autant que possible à la bibliothèque le caractère d'une unité distincte.

Les archives de la CIPP seront également transférées à celles de l'Organisation des Nations Unies et devront être mises à la disposition des délégations et autres personnes intéressées.

h) En raison de ce développement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies, et afin de maintenir la continuité du travail, cette Organisation devra recruter deux spécialistes actuellement employés au secrétariat de la CIPP. Un fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, spécialisé dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants devra être détaché, pour y exercer ses fonctions, au Bureau des Nations Unies à Genève.

i) Bien qu'il appartienne à la CIPP de prendre une décision relative à l'attribution du reliquat de ses biens, l'Organisation des Nations Unies accueillerait avec faveur une décision par laquelle ces biens lui seraient transférés. Une telle décision n'impliquerait pas, toutefois, que l'Organisation des Nations Unies se tiendrait pour responsable d'un passif de la CIPP. Dans le cas du transfert des biens en question ou de sommes provenant de réalisations, ces fonds entreraient dans le revenu général de l'Organisation des Nations Unies, à moins que la CIPP ne préfère qu'ils soient ajoutés au

capital de la Fondation Rockefeller pour la Bibliothèque. Il en résulterait un accroissement du revenu de ladite fondation qui permettrait à la Bibliothèque des Nations Unies de devenir une des bibliothèques les plus importantes et les mieux à jour en matière de défense sociale. L'attribution du reliquat des biens de la CIPP à un fonds spécial de l'Organisation des Nations Unies n'est pas souhaitable du point de vue des principes et des pratiques de cette Organisation, et ce fonds

n'est pas nécessaire pour assurer le maintien, dans le cadre de l'Organisation, des buts et objectifs décrits à l'article premier du règlement constitutionnel de la CIPP.

j) Ce transfert devra avoir lieu à une date fixée d'un commun accord entre le Secrétaire général de la CIPP et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, de toute façon, avant la fin de 1951.

XII

RESOLUTION ADOPTEE SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION, DE LA TROISIEME COMMISSION, DE LA COMMISSION MIXTE DES DEUXIEME ET TROISIEME COMMISSIONS ET DE LA CINQUIEME COMMISSION

416 (V). Rapport du Conseil économique et social

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil économique et social¹.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3.*

XIII

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

417 (V). Besoins persistants de l'enfance: Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 310 (XI) du Conseil économique et social à la lumière des résolutions 57 (I) et 318 (IV) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'œuvre de secours pour soulager les souffrances des enfants, notamment dans les pays insuffisamment développés et dans ceux qui ont été dévastés par la guerre et par d'autres calamités,

1. *Affirme à nouveau* qu'elle approuve le Conseil d'administration du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance d'avoir pris pour principe de consacrer une plus grande part des ressources du Fonds au développement des programmes hors d'Europe;

2. *Exprime à nouveau* sa gratitude aux gouvernements et aux particuliers pour leurs contributions généreuses, qui permettent au Fonds de s'acquitter de ses tâches;

3. *Fait appel à nouveau* aux gouvernements et aux particuliers pour qu'ils continuent à apporter leurs contributions au Fonds, et aux diverses organisations internationales, publiques ou privées, qui s'intéressent à la protection de l'enfance, pour qu'elles collaborent avec le Fonds de toutes les manières possibles;

4. *Recommande* aux Etats Membres de développer et de perfectionner leurs services nationaux de protection de l'enfance et, si possible, d'ouvrir à ces services, dans leurs budgets respectifs, les crédits dont ils ont besoin pour s'acquitter de cette tâche si importante;

5. *Prie* le Conseil économique et social, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes

a) De donner plus d'importance à la nécessité d'appuyer les programmes nationaux d'aide à l'enfance dans le cadre de l'action que l'Organisation des Nations Unies a entreprise pour favoriser le développement économique et social des régions insuffisamment développées,

b) D'étudier les moyens de procurer et de payer les fournitures requises pour ces programmes, et notamment celles qui sont nécessaires en vue de démonstrations;

6. *Décide*

a) Que le Conseil d'administration du Fonds sera reconstitué à dater du 1er janvier 1951; il se com-

posera des gouvernements des Etats Membres représentés à la Commission des questions sociales et des gouvernements de huit autres Etats qui ne seront pas nécessairement Membres de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social aura désigné pour une période d'une durée appropriée en observant le principe de la répartition géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

b) Que pendant la durée de l'existence du Fonds, telle que l'a prévue l'alinéa e du présent paragraphe, le Conseil d'administration, conformément aux principes que pourront établir le Conseil économique et social et sa Commission des questions sociales, et en tenant dûment compte de l'urgence des besoins ainsi que des ressources disponibles, fixera les règles directrices, arrêtera les programmes et répartira les ressources du Fonds, afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance,

c) Que le Conseil d'administration prendra toutes les mesures utiles pour assurer l'étroite collaboration de l'Administration du Fonds avec les institutions spécialisées, conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions,

d) Que, lorsqu'il conviendra, l'Administration du Fonds recueillera auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent tout particulièrement à la protection de l'enfance et de la famille, les avis et l'assistance technique dont elle pourra avoir besoin pour la mise en œuvre de ses programmes,

e) Qu'à l'expiration d'une période de trois ans, l'Assemblée générale examinera de nouveau l'avenir du Fonds, en vue de le maintenir en lui donnant un caractère permanent.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

418 (V). Fonctions consultatives en matière de service social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les modifications qu'à la lumière de la résolution 316 (IV) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social a apportées à la résolu-

tion 58 (I) de l'Assemblée générale sur les fonctions consultatives en matière de service social,

Fait sien le texte suivant de la résolution 58 (I) révisée par le Conseil économique et social et amendée par la Troisième Commission :

"Attendu qu'en vertu des Articles 55 et 60 de la Charte des Nations Unies le Conseil économique et social est chargé, sous l'autorité de l'Assemblée générale, de favoriser le relèvement des niveaux de vie ainsi que des conditions de progrès et de développement dans l'ordre social,

"Attendu qu'en vertu de l'Article 66 de la Charte le Conseil économique et social peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées,

"Attendu que l'Assemblée générale, après avoir examiné les recommandations¹ et le rapport² du Conseil économique et social sur les services rendus au cours des trois premières années d'exercice des fonctions consultatives en matière de service social, a approuvé ces recommandations, donné une existence continue à ces fonctions consultatives autorisées à l'origine par la résolution 58 (I) et demandé au Conseil d'examiner les termes de cette résolution et de recommander à l'Assemblée toute modification qui pourrait être jugée souhaitable ou nécessaire (résolution 316 (IV)),

"Attendu que l'Assemblée générale reconnaît que les fonctions consultatives en matière de service social constituent un programme d'action pratique en vue de l'assistance directe aux gouvernements, que les autres activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social devraient s'exercer en due corrélation avec ces fonctions afin d'assurer la plus grande efficacité possible, et que la Commission des questions sociales a adapté à cette fin son programme de travail à long terme,

L'Assemblée générale, en conséquence,

"A. Autorise le Secrétaire général

"1. Sous réserve des directives du Conseil économique et social, à prendre les dispositions appropriées pour assumer les fonctions et services mentionnés ci-après. Le Secrétaire général prendra à cette fin, le cas échéant en collaboration avec les institutions spécialisées et en consultation avec les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif, toutes dispositions pour

"a) Permettre à un nombre suffisant d'experts en matière de service social de fournir des services consultatifs, à la demande des gouvernements qui en auront un besoin certain, et de mettre en œuvre, pendant une période appropriée, des méthodes nouvelles dans telle ou telle branche du service social, d'observer les expériences faites et de se familiariser avec les méthodes appliquées par d'autres pays dans les différentes branches du service social,

¹ Voir la résolution 243 E (IX) du Conseil économique et social.

² Voir les documents A/C.3/521 et A/C.3/521/Corr.1.

"c) Permettre à des personnes dûment qualifiées, qui ne peuvent pas recevoir dans leur propre pays une formation professionnelle dans certaines branches du service social, d'acquérir la formation appropriée dans les pays étrangers qui possèdent les moyens de formation nécessaires,

"d) Préparer, par des méthodes appropriées, des projets expérimentaux ou servant à démontrer les divers aspects du service social, mettre sur pied ces projets et y participer, fournir à cet effet le matériel et l'équipement nécessaires et associer à cette tâche dans la mesure du possible les personnes visées aux alinéas b et c ci-dessus,

"e) Fournir des publications et des films techniques,

"f) Organiser et diriger des cycles d'études;

"2. A inscrire dans les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies les montants requis pour exécuter un programme efficace d'action pratique, établi sur la base des services mentionnés ci-dessus;

"B. Charge le Secrétaire général de s'acquitter des fonctions énumérées au paragraphe 1 de la section A ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés, sur la base des demandes reçues des gouvernements et conformément aux principes ci-après :

"1. Le genre de services à fournir à chaque pays sera décidé par le gouvernement intéressé,

"2. Le Secrétaire général devra fournir les experts et les services en tenant dûment compte des propositions des gouvernements qui auront présenté des demandes; il devra, en principe, demander les experts aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il procédera au choix des boursiers en se fondant sur les propositions faites par les gouvernements qui indiqueront leurs préférences en ce qui concerne le pays d'accueil,

"3. L'étendue des services à fournir et les conditions dans lesquelles ces services seront fournis aux divers gouvernements seront déterminées par le Secrétaire général compte dûment tenu des besoins plus grands des régions insuffisamment développées et conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui aura présenté une demande devra prendre à sa charge, dans la limite des possibilités, tout ou partie des dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme en voie d'exécution;

"C. Invite le Secrétaire général à présenter régulièrement à la Commission des questions sociales des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution, et invite cette commission à formuler de temps à autre des recommandations concernant l'action continue nécessaire pour poursuivre les activités consultatives essentielles en matière de service social."

419 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VI)³: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance des études dont est chargée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et tenant compte du fait qu'en vue de permettre à la Sous-Commission de poursuivre lesdites études, le mandat de ses membres a été prolongé de trois ans par décision de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mai 1949⁴,

Considérant, d'autre part, que la dernière réunion de la Sous-Commission s'est tenue en janvier 1950,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

420 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VII, deuxième partie)⁵: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse continue l'étude des points de l'ordre du jour dont le Conseil économique et social lui a confié l'examen⁶,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

421 (V). Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Exprimant à la Commission des droits de l'homme ses remerciements pour la priorité que la Commission, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée

générale, a accordée, au cours de ses sessions de 1949 et de 1950, à la rédaction d'un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre,

Prenant acte de la décision que le Conseil économique et social a prise, au cours de sa onzième session⁷, de transmettre à l'Assemblée générale le texte du projet de pacte, avec la documentation correspondante et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à cette question, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, en vue de déterminer sa politique de principe au sujet des questions énumérées dans la résolution 303 (XI) du Conseil économique et social,

Considérant comme indispensable que le pacte comprenne des dispositions qui obligent les Etats à promouvoir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans le pacte et à prendre les mesures, notamment d'ordre législatif, qui sont nécessaires pour garantir à chaque individu la possibilité réelle de jouir de ces droits et libertés,

Ayant examiné le projet de pacte rédigé par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne certains principes fondamentaux,

A

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de l'œuvre importante qu'elle a accomplie jusqu'à présent;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et de mesures de mise en œuvre. de façon à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, le texte révisé de cet projet de pacte;

B

3. *Considère*

a) Que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte ne contient pas certains des droits les plus élémentaires;

b) Qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet de pacte pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait;

c) Qu'il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et que ces buts et ces principes doivent être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, dans son travail de révision du projet de pacte,

i) Les opinions exprimées pendant la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 74.

⁴ Voir la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social et le document E/1369-E/CN.4/Sub.1/98/Rev.1.

⁵ Voir la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social.

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 73.

⁷ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Quatrième année, Neuvième session, Supplément No 10, paragraphe 13.

générale et à la onzième session du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 du projet de pacte et, en vue d'ajouter dans ce projet d'autres droits, les droits énoncés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le document A/C.3/L.96 et par la Yougoslavie dans le document A/C.3/L.92,

ii) L'opinion, exprimée au cours de la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée générale et à la onzième session du Conseil économique et social, selon laquelle il serait souhaitable de définir avec la plus grande précision possible les droits énoncés dans le pacte et leurs limitations;

C

5. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier un article relatif aux Etats fédératifs et à formuler, pour permettre à l'Assemblée générale de les examiner à sa sixième session, des recommandations qui auraient pour objet d'assurer l'application la plus complète du pacte aux unités territoriales constitutives des Etats fédératifs et de permettre la solution des problèmes constitutionnels qui se posent aux Etats fédératifs à ce propos;

D

6. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes, et à rédiger des recommandations que l'Assemblée générale examinera à sa sixième session;

E

Considérant que le pacte doit être élaboré dans l'esprit et sur la base des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle envisage l'homme comme une personne à laquelle appartiennent indubitablement des libertés civiles et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement,

Considérant que l'homme privé des droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine que la Déclaration universelle envisage comme l'idéal de l'homme libre,

7. a) *Décide* de comprendre dans le pacte international relatif aux droits de l'homme les droits économiques, sociaux et culturels et d'y reconnaître explicitement l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne ces droits, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme, conformément à l'esprit de la Déclaration universelle, à énoncer clairement dans le projet de pacte les droits économiques, sociaux et culturels, de façon à les relier aux

libertés civiles et politiques proclamées par le projet de pacte;

c) *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre toutes mesures nécessaires en vue de s'assurer, pour l'étude de ces droits, la collaboration d'autres organes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

d) *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa douzième session, les modalités du concours que les institutions spécialisées pourraient apporter aux travaux de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

F

8. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à poursuivre l'étude des dispositions à inclure dans le projet de pacte ou dans des protocoles distincts, concernant la réception et l'examen des pétitions de particuliers et d'organisations au sujet de plaintes invoquant des violations du pacte, et à prendre en considération, dans l'étude des questions relatives aux pétitions et à la mise en œuvre, les propositions présentées par les délégations du Chili (A/C.3/L.81), de l'Ethiopie et de la France (A/C.3/L.78), d'Israël (A/C.3/L.91/Rev.1) et de l'Uruguay (A/C.3/L.93);

G

9. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les questions ci-dessus;

H

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire connaître avant le 15 février 1951 leurs vues sur le projet de pacte, tel que la Commission des droits de l'homme l'a remanié à sa sixième session, de façon que la Commission prenne connaissance de ces vues lorsqu'elle reprendra, au cours de sa septième session, l'examen du projet de pacte.

317ème séance plénière,
le 4 décembre 1950.

422 (V). Application à certains territoires du Pacte international relatif aux droits de l'homme

L'Assemblée générale

Invite la Commission des droits de l'homme à insérer l'article ci-dessous dans le texte du Pacte international relatif aux droits de l'homme:

"Article . . .

"Les dispositions du présent pacte s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un Etat signataire et à tous les territoires, qu'ils soient non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet Etat."

317ème séance plénière,
le 4 décembre 1950.

423 (V). Journée des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a, le 10 décembre 1948, proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun que doivent atteindre tous les peuples et toutes les nations,

Considérant que la Déclaration marque une nouvelle étape décisive sur la voie du progrès de l'humanité,

Considérant que tous les pays devraient, dans un commun effort pour faire connaître la Déclaration aux peuples du monde, célébrer comme il convient l'anniversaire de cet événement,

Rendant hommage à tous les pays, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies, qui ont déjà célébré cet anniversaire,

1. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine;

2. *Invite* tous les Etats à faire connaître chaque année, par l'intermédiaire du Secrétaire général, la façon dont ils ont célébré la Journée des droits de l'homme.

*317ème séance plénière,
le 4 décembre 1950.*

424 (V). Liberté de l'information: brouillage des ondes radio-électriques

L'Assemblée générale,

Attendu que la liberté d'écouter les émissions radiophoniques, quelle qu'en soit la source, est comprise dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui stipule que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

Attendu qu'aux termes de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications, adoptée à Atlantic City en 1947, "1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques des autres Membres ou Membres associés . . . [et] . . . 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent⁹",

⁸ Voir la résolution 217 A (III).

⁹ Voir les *Actes définitifs des Conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications*, Atlantic City, 1947; Union internationale des télécommunications, Genève.

Considérant que les exploitations dûment autorisées de radiocommunications de certains pays gênent de propos délibéré la réception par la population de ces pays de certaines émissions radiophoniques provenant de sources extérieures à leur territoire, et tenant compte des débats que le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ont consacrés à cette question¹⁰,

Considérant que la paix entre les nations dépend de la bonne volonté de tous les peuples et de tous les gouvernements, et que la tolérance et la compréhension sont des conditions préalables indispensables pour faire régner la bonne volonté dans les relations internationales,

1. *Fait sienne* la déclaration que le Conseil économique et social a formulée dans sa résolution 306 B (XI) du 9 août 1950 selon laquelle des entraves de ce genre constituent une violation des principes reconnus en matière de liberté de l'information;

2. *Condamne* toute mesure de cette nature comme étant une négation du droit, pour tout individu, d'être pleinement informé des nouvelles, des opinions et des idées, sans considération de frontières;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats Membres à s'abstenir de porter ainsi atteinte aux droits de leurs peuples à la liberté de l'information;

4. *Invite* tous les gouvernements à s'abstenir de diffuser des émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre tout autre peuple, et à se conformer strictement, dans l'intérêt de la paix mondiale, aux principes de la morale, en relatant les faits d'une façon exacte et objective;

5. *Invite* également les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leurs peuples soient objectivement informés de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, et à faciliter notamment la réception et la retransmission des émissions officielles de cette Organisation.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre, 1950.*

425 (V). Question de la liberté de l'information et de la presse en période exceptionnelle

L'Assemblée générale,

Considérant que la liberté de l'information et de la presse est une des libertés fondamentales, et qu'il faut la favoriser et la préserver,

Considérant qu'il pourrait arriver que l'on restreigne cette liberté en raison, ou sous prétexte, de circonstances exceptionnelles,

Recommande à tous les Etats Membres qui se trouveraient dans l'obligation de décréter un état d'exception qu'il ne soit pris des mesures pour limiter la liberté de l'information et de la presse que dans les circonstances les plus exceptionnelles, et seulement dans la stricte mesure qu'exigera la situation.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

¹⁰ Voir les documents E/AC.7/SR.135 à 139, E/SR.405 et E/CN.4/Sub.1/SR.68 à 86.

426 (V). Projet de convention relative à la liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 313 (IV) du 20 octobre 1949, ainsi qu'à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme à sa sixième session, au sujet de la liberté de l'information¹¹, et aux débats auxquels cette recommandation a donné lieu à la onzième session du Conseil économique et social¹²,

Considérant qu'il est impossible de séparer la liberté de l'information des buts mêmes que l'Organisation des Nations Unies se propose d'atteindre,

1. *Nomme* un Comité composé des représentants des quinze pays suivants: Arabie saoudite, Cuba, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt possible, et au plus tard le 1er mars 1951, afin de préparer un projet de convention sur la liberté de l'information, en prenant en considération le projet approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, tenue à Genève du 23 mars au 21 avril 1948¹³, le texte voté au cours de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale¹⁴, l'article 14 du texte provisoire du premier Pacte international relatif aux droits de l'homme¹⁵, et enfin les observations qui figurent aux comptes rendus analytiques des séances de la Troisième Commission traitant de la question¹⁶;

2. *Invite* le Comité à faire rapport au Conseil économique et social, à sa treizième session, sur les résultats de ses travaux et à lui soumettre des recommandations, notamment en ce qui concerne l'utilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information;

3. *Invite* le Secrétaire général à soumettre le rapport du Comité, accompagné du projet ou des projets de convention qu'il aura préparés, à l'examen des différents gouvernements intéressés;

4. *Demande* aux gouvernements ainsi consultés de faire parvenir avant le 15 juin 1951 leurs propositions et commentaires au Secrétaire général;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Comité lors de sa treizième session et, s'il le juge indiqué, à la lumière des recommandations du Comité et des observations des gouvernements, tout en prenant en considération le désir qu'a exprimé l'Assemblée générale de voir adopter aussitôt que possible une ou plusieurs conventions destinées à

¹¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session, Supplément No 5*, annexe IV, page 29.

¹² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Onzième session*, 404^{ème} séance, et le document E/AC.7/SR.139.

¹³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Troisième Commission, Annexe*, et les documents A/961, A/C.3/518 et A/C.3/518/Corr.1.

assurer la liberté de l'information dans le monde, de convoquer le plus tôt possible, et en tout cas avant le 1er février 1952, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'établissement et de la signature d'une convention relative à la liberté de l'information, sur la base du projet ou des projets établis par le comité ci-dessus mentionné et des observations des gouvernements.

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

427 (V). Mesures en vue du règlement pacifique de la question des prisonniers de guerre

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que l'un des buts principaux des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien-être général ou à compromettre les relations amicales entre nations,

Persuadée en ce qui concerne les prisonniers qui, à la suite de la deuxième guerre mondiale, sont tombés aux mains des Puissances alliées, que le rapatriement de chacun d'entre eux aurait dû intervenir depuis longtemps ou, à défaut, qu'il aurait dû être rendu compte de leur sort,

Rappelant qu'il devrait en être ainsi, tant en vertu des règles reconnues de conduite internationale qu'en vertu de la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre¹⁷, et des accords précis conclus entre les Puissances alliées,

1. *Exprime* son inquiétude en présence des renseignements qui lui ont été communiqués et qui tendent à prouver qu'en ce qui concerne un grand nombre de prisonniers capturés au cours de la deuxième guerre mondiale, il n'y a eu ni rapatriement ni compte rendu quant à leur sort;

2. *Invite* tous les gouvernements qui détiennent encore des prisonniers de guerre à se conformer aux règles reconnues de conduite internationale, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux précités, qui exigent qu'à la cessation des hostilités actives, tous les prisonniers jouissent, dans le plus bref délai et sans réserve, de la possibilité d'être rapatriés et, à cette fin, invite tous ces gouvernements à publier et à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 avril 1951:

¹⁴ Voir la résolution 277 A (III).

¹⁵ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Cinquième année, Onzième session, Supplément No 5*, annexe I.

¹⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Troisième Commission, 320^{ème} à 324^{ème} séances*.

¹⁷ Voir la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1949.

a) Les noms des prisonniers de guerre qu'ils détiennent encore, les raisons pour lesquelles ils sont encore détenus et l'indication des lieux où ils se trouvent,

b) Les noms des prisonniers décédés alors qu'ils se trouvaient sous leur autorité, avec l'indication, dans chaque cas, de la date et de la cause du décès, ainsi que du lieu et des conditions de l'inhumation;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer une Commission spéciale composée de trois personnes qualifiées et impartiales choisies par la Croix-Rouge internationale ou, à défaut, par le Secrétaire général lui-même, en vue de régler la question des prisonniers de guerre dans un sens purement humanitaire et dans des conditions qui puissent être acceptées par tous les gouvernements intéressés. Cette commission se réunira à une date convenable après le 30 avril 1951 pour examiner et apprécier, à la lumière des renseignements communiqués à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, les informations transmises par les gouvernements en vertu du paragraphe précédent. Au cas où la Commission jugerait ces informations insuffisantes ou estimerait qu'elles fournissent des raisons valables de croire que des prisonniers tombés aux mains ou sous l'autorité d'un gouvernement étranger à la suite des opérations militaires de la deuxième guerre mondiale n'ont pas été rapatriés, ou que ce gouvernement n'a pas rendu compte de leur sort, l'Assemblée générale

a) *Prie* la Commission de demander aux gouvernements ou aux autorités intéressés des renseignements complets sur ces prisonniers,

b) *Prie* la Commission de prêter son concours à tous les gouvernements et à toutes les autorités qui le désirent pour prendre des dispositions en vue du rapatriement desdits prisonniers;

c) *Autorise* la Commission à utiliser les bons offices de toute personne ou toute organisation qualifiée et impartiale qu'elle croit susceptible d'aider à assurer le rapatriement des prisonniers ou à obtenir que leur sort soit élucidé,

d) *Prie* instamment tous les gouvernements et toutes les autorités intéressés de prêter leur entier concours à la Commission, de lui fournir tous les renseignements nécessaires et de lui accorder le droit de se rendre dans leurs pays respectifs et dans les régions où ces prisonniers sont détenus,

e) *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités qui lui seront nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements de faire les plus grands efforts pour rechercher, en utilisant notamment la documentation qui sera établie, les prisonniers de guerre dont l'absence aura été signalée et qui pourraient se trouver sur leurs territoires;

5. *Charge* la Commission de faire rapport, aussitôt que possible, sur les résultats de ses travaux au Secrétaire général, qui communiquera ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950*

428 (V). Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Vu sa résolution 319 A (IV) en date du 3 décembre 1949,

1. *Adopte* l'annexe jointe à la présente résolution et portant statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat, notamment

a) En devenant parties à des conventions internationales relatives à la protection des réfugiés, et en prenant les mesures d'application nécessaires en vertu de ces conventions;

b) En concluant avec le Haut Commissaire des accords particuliers visant à mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En admettant sur leur territoire des réfugiés, sans exclure ceux qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

d) En secondant les efforts du Haut Commissaire en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés;

e) En favorisant l'assimilation des réfugiés, notamment en facilitant leur naturalisation;

f) En délivrant aux réfugiés des titres de voyage et tels autres documents qui seraient normalement fournis à d'autres étrangers par leurs autorités nationales, en particulier les documents qui faciliteront la réinstallation des réfugiés;

g) En autorisant les réfugiés à transporter leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

h) En fournissant au Haut Commissaire des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés et sur les lois et règlements qui les concernent;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution, ainsi que l'annexe qui lui est jointe, non seulement aux Membres, mais aussi aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, en leur demandant leur concours pour la mise en œuvre de cette résolution.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

ANNEXE

Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Chapitre premier

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les

réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut, et de recherche des solutions permanentes au problème des réfugiés, en aidant les gouvernements et, sous réserve de l'approbation des gouvernements intéressés, les organisations privées à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.

Dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier en cas de difficulté, notamment s'il s'agit de contestations relatives au statut international de ces personnes, le Haut Commissaire prend l'avis d'un Comité consultatif pour les réfugiés si celui-ci est créé.

2. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique; elle est humanitaire et sociale et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés.

3. Le Haut Commissaire se conforme aux directives d'ordre général qu'il recevra de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

4. Le Conseil économique et social peut décider, après avis du Haut Commissaire, de créer un comité consultatif pour les réfugiés, qui sera composé de représentants d'Etats Membres et d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, choisis par le Conseil en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.

5. L'Assemblée générale examinera, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au-delà du 31 décembre 1953.

Chapitre II

ATTRIBUTIONS DU HAUT COMMISSAIRE

6. Le mandat du Haut Commissaire s'exerce:

A. i) Sur toute personne qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

ii) Sur toute personne qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner.

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne s'opposent pas à ce que la qualité de réfugiés soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au présent paragraphe;

La compétence du Haut Commissaire cesse, dans les cas ci-après, de s'exercer sur toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

b) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

c) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

d) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

e) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité — des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées; ou

f) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner;

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas:

a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent, à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité, dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent;

b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays;

c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations Unies;

d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. Le Haut Commissaire assurera la protection des réfugiés qui relèvent du Haut Commissariat

a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales pour la protection des réfugiés, en surveillant leur application et en y proposant des modifications;

b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les gouvernements, la mise en œuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;

c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;

d) En encourageant l'admission des réfugiés sur le territoire des Etats, sans exclure les réfugiés qui appartiennent aux catégories les plus déshéritées;

e) En s'efforçant d'obtenir que les réfugiés soient autorisés à transférer leurs avoirs, notamment ceux dont ils ont besoin pour leur réinstallation;

f) En obtenant des gouvernements des renseignements sur le nombre et l'état des réfugiés dans leurs territoires et sur les lois et règlements qui les concernent;

g) En se tenant en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressées;

^a Voir la résolution 217 A (III).

h) En entrant en rapport, de la manière qu'il juge la meilleure, avec les organisations privées qui s'occupent de questions concernant les réfugiés;

i) En facilitant la coordination des efforts des organisations privées qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.

9. Le Haut Commissaire s'acquitte de toute fonction supplémentaire que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation, dans la limite des moyens dont il dispose.

10. Le Haut Commissaire gère les fonds qu'il reçoit de source publique ou privée en vue de l'assistance aux réfugiés et les répartit entre les organismes privés et, le cas échéant, les organismes publics qu'il juge les plus qualifiés pour assurer cette assistance.

Le Haut Commissaire peut refuser toute offre qui ne lui paraît pas appropriée ou à laquelle il ne pourrait être donné suite.

Le Haut Commissaire ne peut faire appel aux gouvernements pour leur demander des fonds, ni adresser un appel général, sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale.

Le Haut Commissaire, dans son rapport annuel, rendra compte de son activité dans ce domaine.

11. Le Haut Commissaire est admis à exposer ses vues devant l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et leurs organes subsidiaires.

Le Haut Commissaire fait rapport, chaque année, à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social. Son rapport est examiné comme point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

12. Le Haut Commissaire peut faire appel au concours des diverses institutions spécialisées.

activités et de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

18. Le Secrétaire général fournira au Haut Commissaire toutes les facilités nécessaires dans les limites prévues par le budget.

19. Le Haut Commissariat aura son siège à Genève (Suisse).

20. Les dépenses du Haut Commissariat sont imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, aucune dépense, en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, ne sera imputée sur le budget de l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seront couvertes par des contributions volontaires.

21. La gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

22. Les comptes afférents aux fonds mis à la disposition du Haut Commissaire seront vérifiés par les Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Commissaires pourront accepter les comptes vérifiés présentés par les organismes qui auront bénéficié d'une allocation de fonds. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général conviendront des dispositions administratives relatives à la garde et à la répartition de ces fonds, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

♦♦

En conformité des dispositions du statut ci-dessus, l'Assemblée générale, à sa 325ème séance plénière, tenue le 14 décembre 1950, élit, par un vote au scrutin secret et sur la proposition du Secrétaire général, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

429 (V). Projet de convention relative au statut des réfugiés

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, elle a approuvé la recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures selon laquelle l'Assemblée générale pourrait décider de convoquer une conférence de plénipotentiaires aux fins d'études, de négociation, de rédaction et éventuellement de signature de conventions préparées par des conférences auxquelles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été invités à participer,

Considérant qu'il est souhaitable de donner aux gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies la possibilité de participer à la rédaction définitive du texte de la Convention relative au statut des réfugiés¹⁸ préparé par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides et par le Conseil économique et social,

¹⁸ Voir les documents E/1850, E/AC.32/8 et E/1850-E/AC.32/8/Annexe.

Chapitre III

ORGANISATION ET FINANCEMENT

13. Le Haut Commissaire est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général. Son contrat est établi par le Secrétaire général et approuvé par l'Assemblée générale. Le Haut Commissaire est élu pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1951.

14. Le Haut Commissaire désigne, pour la même période, un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne.

15. a) Dans la limite des crédits qui lui sont ouverts au budget, le Haut Commissaire nomme les fonctionnaires du Haut Commissariat, qui sont responsables devant lui de l'exercice de leurs fonctions.

b) Ces fonctionnaires devront être choisis parmi des personnes dévouées à la cause que sert le Haut Commissariat.

c) Leurs conditions d'emploi sont celles que prévoit le règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale et les dispositions arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement.

d) Des dispositions peuvent également être prises pour permettre d'employer du personnel bénévole.

16. Le Haut Commissaire consulte les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays qui reconnaît cette nécessité, il pourra être nommé un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les réserves qui précèdent, une même personne peut représenter le Haut Commissaire auprès de plusieurs pays.

17. Le Haut Commissaire et le Secrétaire général prendront les dispositions appropriées en vue de coordonner leurs

1. *Décide* de convoquer à Genève une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides¹⁹;

2. *Recommande* aux gouvernements qui participeront à la Conférence de tenir compte du projet de convention présenté par le Conseil économique et social et, notamment, du texte de la définition du terme "réfugié" qui figure à l'annexe ci-après;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer cette conférence le plus tôt possible;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements de tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, à participer à ladite conférence de plénipotentiaires;

5. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à participer, conformément aux dispositions du statut du Haut Commissariat, aux travaux de la Conférence.

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

ANNEXE

Projet de convention relative au statut des réfugiés^a

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER

A. Aux fins de la présente convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne:

1) Qui, après le 1er août 1914, a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions d'éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut y retourner;

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité", employée ci-dessus, vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans

raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. La présente Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité — des raisons de caractère purement économique ne peuvent être invoquées; ou

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle peut retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne peut donc plus invoquer d'autres motifs que de convenance personnelle pour persister dans son refus d'y retourner.

C. La présente convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficieraient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'autres organismes ou institutions des Nations Unies.

D. La présente convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a élu domicile comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

E. Les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser: a) qu'elles ont commis un crime défini à l'article VI du Statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres; ou b) qu'elles tombent sous le coup des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme^b.

F. Les Etats contractants pourront convenir d'appliquer le terme "réfugié", défini dans le présent article, à d'autres catégories de personnes, notamment à celles que l'Assemblée générale pourra recommander.

430 (V). Problèmes d'assistance aux réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance de la communication²⁰ que lui a adressée, le 13 octobre 1950, le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés, comme suite au mémoire en date du 20 octobre 1949 qu'il avait fait parvenir à l'Assemblée générale à sa quatrième session,

¹⁹ Voir le document E/1850-E/AC.32/8.

^a Le texte reproduit dans la présente annexe est celui de l'article premier du premier chapitre tel qu'il a été amendé par l'Assemblée générale à sa 325^{ème} séance plénière.

^b Voir la résolution 217 A (III).

²⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale. Cinquième session, Troisième Commission, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/C.3/540.

Ayant pris note du fait que le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés a décidé de prolonger jusqu'au 30 septembre 1951 l'activité de cette organisation,

1. *Décide* d'adresser un pressant appel à tous les Etats, Membres ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, pour les inviter à seconder l'Organisation internationale pour les réfugiés dans ses efforts en vue de réinstaller les réfugiés qui restent à sa charge, et en particulier ceux qui ont besoin d'être placés dans des institutions à titre permanent;

2. *Décide*, faute de renseignements précis, de renvoyer à sa sixième session l'examen du problème d'assistance évoqué dans les communications précitées, examen pour lequel elle s'inspirera d'une nouvelle communication qu'elle invite l'Organisation internationale pour les réfugiés à lui adresser au sujet de cette question, ainsi que des observations que le Haut Commissaire formulera dans son rapport à la sixième session de l'Assemblée générale.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

XIV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

431 (V). Rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle sur sa première session extraordinaire, sa deuxième session extraordinaire et ses sixième et septième sessions¹;

2. *Exprime* la conviction que le Conseil de tutelle, dans un esprit de coopération, continuera à contribuer efficacement à atteindre les buts élevés du régime de tutelle;

3. *Recommande* au Conseil de tutelle d'étudier à sa prochaine session les observations et suggestions qui ont été exprimées à la cinquième session de l'Assemblée générale au cours de la discussion du rapport.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

432 (V). Méthodes de travail du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Constatant l'accroissement du travail et de la durée des sessions du Conseil de tutelle,

Considérant qu'il semble souhaitable de revoir les méthodes de travail actuelles du Conseil pour que cet organe puisse s'acquitter plus efficacement de sa tâche,

Recommande, en conséquence, que le Conseil de tutelle étudie de nouveau l'ensemble de ses méthodes de travail en tenant compte des observations et des suggestions faites à la cinquième session de l'Assemblée générale pendant l'examen de cette question, et qu'il expose dans son rapport à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale les résultats de cette étude.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

433 (V). Rapports annuels du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 85 de la Charte, le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4.*

l'accomplissement de ses tâches en ce qui concerne le régime international de tutelle.

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, l'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports du Conseil de tutelle,

Considérant, en outre, que la présentation actuelle des sujets traités dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale, qui correspond strictement aux diverses fonctions du Conseil, pourrait être améliorée de façon à permettre à l'Assemblée générale de se faire une idée plus nette de la situation des Territoires sous tutelle,

1. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de tutelle, dans les rapports annuels qu'il adressera à l'avenir à l'Assemblée générale:

a) Présente dans des sections distinctes tous les renseignements pertinents que le Conseil de tutelle a examinés au sujet de la situation de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social, ainsi que dans celui de l'instruction, afin que l'Assemblée générale puisse trouver dans chaque section un exposé compréhensif de la situation existant dans chacun de ces domaines;

b) Fasse figurer dans chacune de ces sections les observations, les conclusions et les recommandations du Conseil relatives au point considéré, ainsi que les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire;

c) Présente pour chaque cas, et dans la section appropriée, un rapport sur la façon dont l'Autorité chargée de l'administration a mis en œuvre chacune des recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

d) Exprime également, dans la même section, ses conclusions sur la suite donnée par l'Autorité chargée de l'administration et sur les mesures qui, à la lumière desdites conclusions, lui paraissent devoir être adoptées;

e) Joigne, dans la mesure du possible, des cartes des divers Territoires sous tutelle;

2. *Recommande* également que le Conseil de tutelle tienne compte, lors de l'élaboration de ses futurs rapports annuels, des documents A/C.4/L.93 et A/C.4/L.94 qui pourront l'aider à préciser le plan de rapport annuel que l'Assemblée générale souhaite voir adopter par le Conseil.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

434 (V). Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 85 de la Charte, les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, sont exercées par l'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa c de l'Article 87 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle peuvent faire procéder à des visites périodiques dans les Territoires sous tutelle, à des dates convenues avec l'Autorité chargée de l'administration,

Constatant que les missions de visite envoyées par le Conseil de tutelle viennent de parcourir pour la première fois chacun des Territoires sous tutelle et ont adressé au Conseil des rapports précieux,

Constatant que ces missions étaient les premières de leur genre et qu'étant donné la durée de leur séjour dans chacun des Territoires sous tutelle, elles n'ont pas été en mesure d'étudier d'une manière approfondie certains des problèmes qui se posent dans les Territoires sous tutelle,

Considérant que, comme le Conseil de tutelle a coutume d'examiner la possibilité d'améliorer l'organisation, la composition, le fonctionnement et les méthodes de travail des missions de visite, le début de la deuxième série de visites dans les Territoires sous tutelle, qui doit commencer en 1951, offrira l'occasion de reprendre l'étude de ces problèmes,

1. *Recommande*, en conséquence, que le Conseil de tutelle entreprenne une autre étude de ce genre en vue d'arriver à un rendement maximum de cette importante fonction de l'Assemblée générale et du Conseil, en tenant compte à cet effet des observations et des suggestions présentées lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session et en examinant s'il conviendrait :

a) De faire le nécessaire pour que les missions de visite demeurent suffisamment longtemps dans chaque Territoire pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée ;

b) De réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission de visite ;

c) D'assurer à l'itinéraire des diverses missions de visite toute la souplesse possible ;

d) De prolonger la durée des visites sans en diminuer la fréquence ;

e) De continuer à faire figurer, dans le mandat de chaque mission de visite, l'étude de problèmes particuliers ;

f) De continuer à faire figurer dans le mandat de chaque mission de visite l'examen préliminaire sur place, lorsque c'est nécessaire, des pétitions qui lui sont présentées, ainsi que de toute autre pétition que le Conseil jugerait bon d'inclure ;

g) De choisir autant que possible parmi les représentants au Conseil de tutelle les membres de chaque mission de visite ;

h) De prescrire aux missions de visite de saisir toutes les occasions de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle ;

2. *Demande* au Conseil de tutelle d'exposer les résultats de cette étude dans le cadre de son prochain rapport à l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

435 (V). Examen des pétitions

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 85 de la Charte, les fonctions de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les accords de tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, sont exercées par l'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes de l'alinéa b de l'Article 87 de la Charte, l'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil de tutelle peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'Autorité chargée de l'administration,

Considérant que le droit de pétition, qui est un des droits fondamentaux de l'homme, est l'un des facteurs essentiels du fonctionnement du régime international de tutelle et que l'examen approfondi des pétitions est une des tâches fondamentales du Conseil de tutelle,

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt des habitants des Territoires sous tutelle, de continuer à améliorer par tous les moyens possibles la procédure suivie pour l'examen des pétitions,

Recommande en conséquence au Conseil de tutelle d'examiner la possibilité :

a) De faire du Comité *ad hoc* pour les pétitions un comité permanent qui se réunirait, au besoin, entre les sessions du Conseil ;

b) De demander aux Autorités chargées de l'administration de communiquer, dans un délai de deux mois à compter du moment où elles ont reçu les pétitions qui les concernent, les observations qu'elles désirent faire à leur sujet ;

c) D'étudier toutes autres mesures utiles pour améliorer la procédure suivie actuellement pour l'examen des pétitions ;

d) De demander aux Autorités chargées de l'administration de présenter chaque année des renseignements spéciaux sur la suite donnée aux recommandations du Conseil relatives aux pétitions examinées, sauf dans les cas où le Conseil ne le jugerait pas nécessaire.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

436 (V). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il faut que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle disposent l'un et l'autre de renseignements sur l'application des recommandations approuvées par ces deux organes sur des questions qui ont trait aux Chapitres XII et XIII de la Charte,

Prie le Secrétaire général

a) De dresser une liste par sujet de ces résolutions, liste qui donnera, dans chaque cas, le texte du dispositif du document;

b) De faire rapport à la sixième session de l'Assemblée générale sur les mesures prises par les Autorités chargées de l'administration pour donner effet à ces résolutions, en prenant comme source les rapports du Conseil de tutelle;

c) De faire connaître, lorsqu'une Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à une résolution donnée, les raisons invoquées à ce propos.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

437 (V). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel de favoriser le développement de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle en vue de rendre aussi rapide que possible leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance,

Reconnaissant que, si le développement de l'instruction a déjà notablement progressé dans les Territoires sous tutelle, il est nécessaire de faire encore beaucoup d'efforts dans ce domaine,

Considérant qu'il est souhaitable d'élaborer, dans la mesure du possible, des plans d'ensemble à long terme en vue de réaliser le développement de l'instruction,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle de continuer à consacrer une attention particulière, en consultation avec les Autorités chargées de l'administration et avec les institutions spécialisées, aux programmes à long terme pour le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle en vue de permettre aux habitants de ces Territoires d'assumer eux-mêmes, à la date la plus rapprochée possible, les responsabilités inhérentes à l'autonomie complète;

2. *Prie* le Conseil de tutelle de faire figurer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale ses observations sur les divers programmes à long terme entrepris dans les Territoires sous tutelle dans le domaine de l'instruction, et sur les progrès de leur réalisation.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

438 (V). Développement économique des Territoires sous tutelle sur le plan rural

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une répartition équitable et une utilisation appropriée de la terre constituent l'une des conditions essentielles à remplir pour assurer, maintenir et favoriser le progrès économique et social des habitants des Territoires sous tutelle,

Reconnaissant que tous les Territoires sous tutelle font partie des régions insuffisamment développées du monde,

1. *Recommande* au Conseil de tutelle:

a) De procéder à une étude des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne la terre, son utilisation et son aliénation, en tenant compte des besoins actuels et futurs de la population autochtone envisagés en fonction des fins essentielles du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 de la Charte, des besoins économiques futurs des Territoires, ainsi que des conséquences sociales et économiques de l'aliénation des terres au profit des habitants non autochtones;

b) D'adresser aux Autorités chargées de l'administration, en se fondant sur l'étude prévue à l'alinéa précédent, les recommandations au sujet des principes directeurs appliqués, de la législation et de la pratique mentionnés ci-dessus, qui seront de nature à favoriser le développement économique et social de la population autochtone de ces Territoires;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la prochaine session ordinaire, sur l'état de ses travaux dans ce domaine.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

439 (V). Assistance technique pour les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour atteindre les fins du régime de tutelle, telles que la Charte les énonce, il est indispensable que le développement des Territoires sous tutelle soit orienté dans le sens des intérêts de la population autochtone,

Notant qu'une assistance technique supplémentaire permettrait de plus grands progrès dans le développement des Territoires sous tutelle,

Notant qu'en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les Territoires sous tutelle ont qualité pour recevoir une assistance technique sur la demande des Autorités qui sont chargées de les administrer,

1. *Attire* l'attention des Autorités chargées de l'administration sur les services prévus dans le programme élargi d'assistance technique, ainsi que sur les programmes réguliers d'assistance technique de l'Organi-

sation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue du développement économique, des services sociaux et de la préparation aux emplois de l'administration publique;

2. *Attire* l'attention du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et du Secrétaire général sur la nécessité de fournir aux Territoires sous tutelle l'assistance technique qu'ils pourraient être en mesure de leur apporter pour donner une base solide à l'évolution progressive des habitants vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance;

3. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration utilisent pleinement, au nom des Territoires sous tutelle, ces possibilités d'assistance technique et adressent les demandes appropriées aux institutions en question;

4. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration tiennent le Conseil de tutelle au courant de toutes les demandes présentées en application de la présente résolution, et de la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées aura été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement des Territoires sous tutelle.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

440 (V). Abolition des châtimets corporels dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Rappellant sa résolution 323 (IV), par laquelle elle a appuyé la recommandation du Conseil de tutelle qui demandait l'abolition immédiate des châtimets corporels dans les Territoires sous tutelle,

Notant les diverses déclarations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle à la session actuelle de l'Assemblée générale² d'où il ressort que l'on continue à infliger ces châtimets,

Recommande que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtimets corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore et prie les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires de faire rapport sur cette question à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950*

441 (V). Question des Ewés

L'Assemblée générale,

Prenant acte des mesures adoptées³ par le Conseil de tutelle en ce qui concerne le mouvement d'unification du peuple ewé et les questions qui s'y rapportent dans les Territoires sous tutelle du Togo sous adminis-

tration française et du Togo sous administration britannique,

Constatant notamment que le Conseil de tutelle a approuvé⁴ la décision, prise par les Autorités chargées de l'administration de ces Territoires, de créer une Commission consultative permanente élargie chargée de déterminer les vœux et les intérêts réels des populations intéressées, et qu'il a exprimé l'espoir⁵ que les Autorités chargées de l'administration feront tout le nécessaire pour que cette Commission représente équitablement les différentes fractions et les différents groupes,

Prenant acte des plaintes formulées par le président du Comité de l'unité togolaise dans une pétition (T/Pét.7/160-T/Pét.6/194, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.1, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.2, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.3, T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.4 et T/Pét.7/160-T/Pét.6/194/Add.5) qu'il a adressée au Secrétaire général pour protester contre les méthodes électorales prescrites par l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française et prenant aussi acte de la déclaration selon laquelle certaines personnes ont été arrêtées et incarcérées pour avoir souhaité que les élections se déroulent selon la coutume autochtone.

Prenant acte des observations qui figurent dans d'autres pétitions relatives à cette question (T/Pét.7/163-T/Pét.6/197, T/Pét.7/165-T/Pét.6/199 et T/Pét.7/165-T/Pét.6/199/Add.1) et qui tendent à infirmer la pétition précitée,

Prenant acte des déclarations que le représentant de la France a faites à ce sujet devant la Quatrième Commission les 18 et 31 octobre 1950⁶.

1. *Reconnait* la grande importance du problème ewé et rappelle avec insistance au Conseil de tutelle et aux Autorités chargées de l'administration des Territoires en question qu'il importe de trouver le plus rapidement possible à ce problème une solution satisfaisante et entièrement conforme aux vœux et aux intérêts réels des populations intéressées;

2. *Rappelle* avec insistance aux Autorités chargées de l'administration la nécessité d'organiser de façon démocratique des élections à la Commission consultative permanente qui garantissent une représentation véritable de la population;

3. *Recommande* que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du président du Comité de l'unité togolaise et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population, et recommande à cette Autorité de faire rapport sur la question au Conseil de tutelle, lors de sa prochaine session, afin qu'il puisse prendre les dispositions qu'il jugera convenables, compte tenu des débats de la Quatrième

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 4.

² Voir les résolutions 14 (II), 108 (V) et 250 (VII) du Conseil de tutelle.

³ Voir la résolution 250 (VII) du Conseil de tutelle.

⁴ Ibid.

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 153ème et 162ème séances.

Commission sur la question et des résultats des enquêtes de l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française;

4. *Invite* le Conseil de tutelle à consacrer à un exposé de toutes les dispositions prises au sujet de la question des Ewés, un chapitre, ou un sous-chapitre spécial dans le rapport annuel qu'il présentera à la prochaine session de l'Assemblée générale.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

442 (V). Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale

Approuve le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne, dont le texte figure au document A/1294⁷.

*316ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

443 (V). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale

Décide de renvoyer à sa prochaine session ordinaire l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

444 (V). Assistance technique aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu des dispositions du programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les territoires non autonomes ont qualité pour recevoir l'assistance technique sur la demande des Etats Membres qui les administrent,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 321 (XI), le Conseil économique et social appelle l'attention des Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes sur l'assistance technique qui peut leur être fournie dans le cadre du programme élargi d'assistance technique,

1. *Invite* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes et qui ont besoin d'assistance technique pour le progrès économique, social et scolaire de ces territoires à présenter des demandes à cet effet;

2. *Recommande* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes fassent figurer

⁷ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 10.

⁸ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 17.

tous les ans, dans les renseignements statistiques qu'ils communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, un rapport aussi complet que possible sur les diverses demandes présentées pour les territoires non autonomes dont ils ont la charge et sur la manière dont l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées a été intégrée dans les programmes à long terme pour le développement de ces territoires.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

445 (V). Travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte sur les travaux de sa session de 1950⁸;

2. *Souligne à nouveau* l'importance qu'elle attache à la collaboration internationale en ce qui concerne la situation économique, sociale et scolaire dans les territoires non autonomes, ainsi qu'elle l'a déjà signalé dans la résolution 331 (IV) qu'elle a adoptée le 2 décembre 1949;

3. *Approuve* le rapport spécial sur l'enseignement⁹ comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre pour examen ce rapport spécial aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

5. *Prend note* avec intérêt des études spéciales entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne la formation des maîtres et exprime l'espoir que l'on tiendra pleinement compte de ces études lorsqu'on arrêtera les règles générales à suivre en la matière dans les territoires non autonomes;

6. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a l'intention¹⁰ de soumettre au Comité spécial, pour qu'il les examine à sa session de 1951, des documents relatifs à l'emploi des langues vernaculaires ou nationales en tant que langues de l'enseignement et à la suppression de l'analphabétisme;

7. *Approuve* les dispositions¹¹ proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1951;

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Quatrième Commission, 186ème séance.

¹¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 17, Première partie, paragraphes 113 à 131.

8. *Invite* les institutions spécialisées en cause — en vue de la préparation, d'après les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte et les renseignements complémentaires pertinents, d'études sur la situation et le développement économiques qui seront soumises au Comité spécial en 1951 — à collaborer avec le Secrétaire général à l'examen des problèmes suivants: prix des produits agricoles tropicaux d'exportation, méthodes de commercialisation de ces produits, main-d'œuvre migrante en Afrique, extension des sociétés coopératives dans les communautés rurales et valeur économique de la médecine préventive.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

••

En conformité des termes de la résolution 332 (IV), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit à sa 191ème séance, tenue le 30 novembre 1950, deux membres du Comité spécial en remplacement de la SUÈDE et du VENEZUELA dont le mandat est arrivé à expiration. Les deux Etats Membres élus sont: CUBA et le PAKISTAN.

446 (V). Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation qui figure dans la résolution 327 (IV), adoptée par elle le 2 décembre 1949,

Constatant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, à l'article 2¹², qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome, ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté,

Considérant que l'Assemblée générale a chargé la Commission des droits de l'homme de rédiger un Pacte international relatif aux droits de l'homme, dont l'application s'étendra aux territoires non autonomes¹³,

1. *Invite* les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires non autonomes à faire figurer parmi les renseignements qu'ils communiqueront en 1951 au Secrétaire général en vertu de l'Article 73, e, de la Charte, un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte de faire figurer, dans son rapport à l'Assemblée générale pour sa sixième session, les recommandations qu'il jugera utile de présenter au sujet de la mise en œuvre, dans les territoires non autonomes, des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

447 (V). Renseignements statistiques comparables relatifs aux questions visées à l'Article 73, e, de la Charte

L'Assemblée générale,

Vu le paragraphe 6 de la résolution 143 (II) adoptée par elle le 3 novembre 1947 et le paragraphe 3 de la résolution 218 (III) qu'elle a adoptée le 3 novembre 1948, paragraphes relatifs à l'utilisation de renseignements statistiques comparables,

Désirant tirer des conclusions exactes de l'utilisation de ces renseignements,

1. *Invite* le Secrétaire général, lorsqu'il utilisera ces renseignements, à obtenir l'assentiment de l'Etat Membre intéressé et à tenir compte de tous les éléments nécessaires à une comparaison scientifique et objective;

2. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte du fait que l'on ne peut faire de comparaison objective que si les renseignements comparables dont on dispose sont représentatifs de l'ensemble de la région en question.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

448 (V). Progrès réalisés dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'elle a, le 3 novembre 1948, adopté la résolution 222 (III) dans laquelle elle accueillait avec satisfaction tout progrès réalisé dans le sens de l'autonomie dans les territoires non autonomes, mais considérait que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans le régime constitutionnel et le statut de l'un quelconque de ces territoires en conséquence de laquelle le gouvernement responsable en question estime inutile la communication au sujet dudit territoire de renseignements aux termes de l'Article 73, e, de la Charte,

Notant que le Gouvernement néerlandais a fait connaître le 29 juin 1950¹⁴ que les Pays-Bas ne présenteraient plus de rapport en vertu de l'Article 73, e, de la Charte en ce qui concerne l'Indonésie, à l'exception de la Nouvelle-Guinée occidentale,

Notant que l'entière indépendance de la République d'Indonésie a été suivie par l'admission de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* avec satisfaction de la communication du Gouvernement néerlandais relative à la cessation de l'envoi de renseignements sur l'Indonésie;

2. *Prie* le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte d'étudier les renseignements qui pourraient être communiqués à l'avenir au Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

¹² Voir résolution 217 A (III).

¹³ Voir la résolution 422 (V), page 48.

¹⁴ Voir le document A/1302/Rev.1.

449 (V). Question du Sud-Ouest Africain

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la Cour internationale de Justice, dûment consultée par l'Assemblée générale en application de la résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, est arrivée à la conclusion¹⁵ que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

Considérant que la Cour internationale de Justice est d'avis que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Considérant que la Cour internationale de Justice est d'avis que les fonctions de contrôle de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain par l'Union Sud-Africaine doivent être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels, ainsi que les pétitions émanant des habitants du Territoire, doivent être soumis,

Considérant que, d'après l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Union Sud-Africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, par l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Considérant que la Cour internationale de Justice est d'avis que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit continuer à administrer le Territoire du Sud-Ouest Africain conformément au Mandat qui a été conféré, par les principales Puissances alliées et associées, à Sa Majesté britannique, pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, comme une mission sacrée de civilisation, d'administrer le Territoire de façon à accroître au maximum le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire, tout en se conformant aux clauses du Mandat actuel; et qu'il lui incombe également de s'acquitter des obligations qu'il a assumées en vertu du Mandat,

1. *Accepte* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain;

2. *Invite instamment* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à prendre les mesures nécessaires pour

¹⁵ Voir le *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif*: C.I.J., Recueil 1950, page 128.

donner effet à l'avis de la Cour internationale de Justice, notamment à transmettre des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, ainsi que les pétitions émanant de communautés ou d'éléments de la population du Territoire;

3. *Crée* un Comité de cinq membres, composé des représentants du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, chargé de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire;

4. *Autorise*, à titre de mesure intérimaire, ce Comité, en attendant qu'il ait terminé la tâche qui lui est assignée au paragraphe 3 ci-dessus, à examiner, en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien régime des Mandats, le rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain pour la période écoulée depuis le dernier rapport, ainsi que les pétitions et toutes autres questions relatives au Territoire qui pourront être soumises au Secrétaire général, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire.

322ème séance plénière,
le 13 décembre 1950.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949, elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous Mandat du Sud-Ouest Africain et a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à proposer pour ce Territoire un accord de tutelle qui serait soumis à son examen,

Considérant que la Cour internationale de Justice, dûment consultée par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 338 (IV) du 6 décembre 1949, a émis l'avis¹⁶ que le Territoire du Sud-Ouest Africain est soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

Considérant que, conformément aux Articles 75, 77 (premier paragraphe, alinéa a), 79 et 80 (paragraphe 2) de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous Mandat qui ne jouissent pas encore de l'indépendance, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain, ont été placés sous le régime de tutelle,

Considérant qu'il ressort nettement des dispositions de la Charte des Nations Unies que le régime international de tutelle a remplacé le régime des Mandats précédemment établi par la Société des Nations, et considérant qu'il n'existe aucune disposition reconnaissant expressément la coexistence permanente du système des Mandats avec le régime international de tutelle,

¹⁶ *Ibid.*

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948 et 337 (IV) du 6 décembre 1949, dans lesquelles elle a recommandé de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Réaffirme* que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire consisterait à placer

celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

*322ème séance plénière,
le 13 décembre 1950.*

XV

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

450 (V). Rapport financier et comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations² du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

451 (V). Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1949, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations⁴ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

452 (V). Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine: rapport financier et comptes pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950, et rapport du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 6.*

² *Ibid.*, Supplément No 7.

³ Voir le document A/1336.

⁴ Voir le document A/1413

pour la période comprise entre le 1er décembre 1948 et le 30 avril 1950, ainsi que l'attestation du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* du rapport⁶ du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Comité des commissaires aux comptes.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

453 (V). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport annuel du Comité des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année 1949⁷.

*302ème séance plénière,
le 3 novembre 1950.*

454 (V). Organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Se référant à ses résolutions 232 (III) en date du 8 octobre 1948 et 342 (IV) en date du 20 octobre 1949, et en particulier aux paragraphes 2 et 3 de cette dernière résolution,

*Ayant examiné le rapport*⁸ du Secrétaire général sur l'organisation d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les observations⁹ présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. *Prend note* du projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique pour la création d'une administration postale de l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes de l'Accord relatif au siège de l'Organisation;

2. *Invite* le Secrétaire général à conclure l'accord mentionné ci-dessus et à prendre les dispositions nécessaires à la création d'une administration postale des Nations Unies dans les délais les plus rapides compatibles avec l'établissement d'une bonne organisation administrative;

⁵ Voir le document A/1354.

⁶ Voir le document A/1414.

⁷ Voir le document A/1335.

⁸ Voir le document A/1394.

⁹ Voir le document A/1453.

3. *Autorise* le Secrétaire général à nommer une commission ayant tous pouvoirs pour approuver les vignettes des timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, au plus tard pour sa septième session, un rapport complet sur la création et le fonctionnement de l'administration postale de l'Organisation des Nations Unies.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

ANNEXE

Accord postal entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique

Considérant que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 26 juin 1947, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "Accord relatif au Siège"), prévoit que, dans le cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de ce service feraient l'objet d'un accord additionnel; et

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est désireuse de créer un service postal en conformité des dispositions de l'Accord relatif au Siège,

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit:

Section 1

OBJET DE L'ACCORD

i) Sous réserve des dispositions du présent accord, il sera créé un Bureau de poste de l'Organisation des Nations Unies dans le District administratif de l'Organisation défini dans l'Accord relatif au Siège, et son exploitation sera assurée par le Département des postes des Etats-Unis d'Amérique.

ii) Ledit bureau de poste fournira, suivant les tarifs en vigueur, tous les services assurés par les bureaux de poste des Etats-Unis qui font des opérations de même nature, sauf qu'il utilisera uniquement les timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies.

Section 2

FOURNITURE DE TIMBRES-POSTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE PAPIER PORTANT UN TIMBRE D'AFFRANCHISSEMENT POSTAL DE L'ORGANISATION

i) L'Organisation des Nations Unies émettra à ses frais tous les timbres-poste nécessaires en vertu des dispositions du présent accord.

ii) Au cas où ladite Organisation fabriquerait des enveloppes et des cartes postales affranchies ou en autoriserait la fabrication, lesdites enveloppes ou cartes postales devront être conformes aux normes prescrites par le Département des postes des Etats-Unis en matière de format et de qualité de papier.

iii) Aucun timbre-poste de l'Organisation ne pourra être mis en circulation si ce n'est en conformité des dispositions du présent accord.

^a Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Deuxième session, Résolutions* (Accord relatif au siège, article II, section 6, page 94).

Section 3

VENTE DES TIMBRES-POSTE DE L'ORGANISATION

i) Le Bureau de poste de l'Organisation ne pourra vendre que les timbres-poste de l'Organisation; ces timbres-poste lui seront fournis par celle-ci gratuitement et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins normaux dudit bureau de poste. Toutes les recettes provenant de ces ventes de timbres-poste de l'Organisation et de la prestation d'autres services par le bureau de poste de celle-ci seront acquises au Département des postes des Etats-Unis à titre de contrepartie pleine et entière des obligations remplies par ce dernier en vertu des dispositions du présent accord, étant entendu, toutefois, que ledit Département recevra, du chef des services postaux afférents à l'utilisation, pour l'affranchissement de courrier expédié du Bureau de poste de l'Organisation, de timbres-poste de celle-ci vendus à des philatélistes en conformité de l'alinéa ii de la présente section, une somme égale à la valeur d'affranchissement des timbres-poste ainsi utilisés.

ii) L'Organisation des Nations Unies pourra ouvrir un service spécialement réservé à la vente de ses timbres-poste aux philatélistes en exécution de commandes reçues par correspondance. Sous réserve des dispositions de l'alinéa i de la présente section, toutes les recettes provenant de ces ventes aux philatélistes de timbres-poste de l'Organisation seront acquises à celle-ci.

Section 4

TIMBRES OBLITÉRATEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies fera établir tous les timbres oblitérateurs destinés au timbrage du courrier expédié du District administratif et fournira gratuitement tous ces timbres à son bureau de poste. Tous ces timbres d'oblitération devront être des timbres spéciaux réservés à l'Organisation des Nations Unies.

Section 5

LOCAUX DU BUREAU DE POSTE DE L'ORGANISATION

L'Organisation des Nations Unies fournira à ses frais au Département des postes des Etats-Unis les locaux, les services de surveillance ainsi que les services matériels nécessaires pour permettre audit Département d'exploiter le Bureau de poste de l'Organisation dans le District administratif.

Section 6

PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

Sous réserve des dispositions contraires du présent accord, le Département des postes des Etats-Unis fournira à ses frais tout le personnel, l'équipement et les autres services et facilités nécessaires pour lui permettre d'exploiter le Bureau de poste de l'Organisation conformément aux dispositions du présent accord.

Section 7

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
L'adresse postale du District administratif est: "Organisation des Nations Unies, New-York".

Section 8

DURÉE DE L'ACCORD

i) Le présent accord entrera en vigueur à la date qui sera fixée d'un commun accord par l'Organisation des Nations Unies et le Département des postes des Etats-Unis.

ii) Le présent accord pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du début de l'exploitation, être révisé à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

iii) Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de dénonciation adressé douze (12) mois à l'avance au moins.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double expédition, le ...

455 (V). Dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation des Nations Unies par les instruments relatifs au contrôle des stupéfiants: répartition des contributions des Etats non membres signataires de ces instruments

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport¹⁰ du Secrétaire général à la cinquième session de l'Assemblée générale sur la question du barème assignant aux signataires des instruments internationaux relatifs au contrôle des stupéfiants qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies une juste part des dépenses découlant des obligations imposées à l'Organisation par ces instruments,

1. *Approuve* le principe proposé par le Secrétaire général pour déterminer les dépenses auxquelles doivent contribuer lesdits Etats non membres;

2. *Invite* le Comité des contributions à arrêter les taux des contributions des Etats non membres selon la méthode adoptée pour fixer la contribution des Etats non membres, parties au Statut de la Cour internationale de Justice, aux dépenses de la Cour;

3. *Charge* le Secrétaire général d'obtenir le paiement des contributions qui seront fixées selon la méthode précitée pour les dépenses afférentes à l'exercice 1950 et pour les dépenses afférentes aux exercices ultérieurs.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

456 (V). Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision prise par le Comité administratif de coordination de recommander l'établissement d'un règlement financier commun à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées,

Approuvant les amendements recommandés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Déclare* que le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui figure en annexe à la présente résolution est adopté et remplace celui que l'Assemblée générale avait adopté au cours de sa deuxième session par la résolution 163 (II);

2. *Exprime* l'espoir que les Etats Membres appuieront l'adoption par les institutions spécialisées du

règlement financier approuvé par la présente résolution pour l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il y soit apporté de modifications autres que celles qui seront nécessaires pour tenir compte des dispositions constitutionnelles et de la structure organique de chaque institution.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

ANNEXE

Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

Article premier

PORTÉE

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

Article II

EXERCICE FINANCIER

2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Article III

BUDGET

3.1 Les prévisions budgétaires annuelles sont préparées par le Secrétaire général.

3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.

3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et rubriques; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, l'Assemblée générale ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.

3.4 Le Secrétaire général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Les prévisions sont transmises à tous les Etats Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

3.5 Le Secrétaire général soumet les prévisions budgétaires à l'examen du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après sous le nom de "Comité consultatif") douze semaines au moins avant l'ouverture de la session annuelle de l'Assemblée générale.

3.6 Le Comité consultatif prépare un rapport à l'Assemblée générale sur les prévisions présentées par le Secrétaire général. Ce rapport est transmis à tous les Etats Membres en même temps que les prévisions.

3.7 L'Assemblée générale adopte le budget de l'exercice financier suivant après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné les prévisions et a fait rapport à leur sujet.

3.8 Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

3.9 Le Secrétaire général prépare les prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que les prévisions

¹⁰ Voir le document A/1418.

¹¹ Voir le document A/1412.

annuelles et présente ces prévisions supplémentaires à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif examine ces prévisions supplémentaires et fait rapport à leur sujet.

Article IV

CRÉDITS

4.1 Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés et dans la limite des montants alloués.

4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le solde des crédits sera annulé.

4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue ci-dessus au paragraphe 3 de l'article IV, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'a pas été liquidé est alors, soit annulé, soit, lorsqu'il reste valide, considéré comme un engagement de dépenses imputable sur les crédits de l'exercice en cours.

4.5 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être effectué sans l'autorisation de l'Assemblée générale.

Article V

CONSTITUTION DES FONDS

5.1 Les dépenses prévues au budget, compte tenu des ajustements effectués conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V, sont couvertes par les contributions des Etats Membres, dont le montant est fixé d'après le barème de répartition établi par l'Assemblée générale. En attendant le versement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être couvertes au moyen du Fonds de roulement.

5.2 Lors du calcul des contributions des Etats Membres, le montant des crédits votés par l'Assemblée générale pour l'exercice financier suivant est ajusté en fonction :

a) Des crédits supplémentaires pour lesquels les contributions de chaque Etat Membre n'ont pas été déterminées précédemment ;

b) Des recettes accessoires dont le produit n'a pas encore été pris en compte et de tous ajustements des recettes accessoires prévues dont le produit a été pris en compte par anticipation ;

c) Des contributions incombant aux nouveaux Etats Membres conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article V ;

d) De tout solde de crédits annulé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article IV.

5.3 Lorsque l'Assemblée générale a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général doit :

a) Transmettre les documents pertinents aux Etats Membres ;

b) Faire connaître aux Etats Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement ;

c) Inviter les Etats Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.

5.4 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 3 de l'article V ci-dessus, ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

5.5 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies sont calculées et payées en dollars des Etats-Unis.

5.6 Les versements effectués par un Etat Membre sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent en vertu de la répartition, en suivant pour ces déductions l'ordre chronologique desdites contributions.

5.7 Le Secrétaire général soumet à l'Assemblée générale lors de sa session ordinaire un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.8 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres ainsi que leur quote-part du total des avances au Fonds de roulement, suivant des taux que fixe l'Assemblée générale.

5.9 Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes créés en vertu d'accords intergouvernementaux et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation des Nations Unies contribuent aux dépenses de ces organes dans la mesure que fixe l'Assemblée générale. Les sommes ainsi reçues sont considérées comme recettes accessoires.

Article VI

FONDS DIVERS

6.1 Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les Etats Membres en vertu du paragraphe 1 de l'article V, les recettes accessoires et les prélèvements sur le Fonds de roulement destinés à financer les dépenses générales sont portés au crédit du Fonds général.

6.2 Il est établi un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des Etats Membres ; ces avances, dont le montant est fixé d'après le barème établi par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont portées au crédit des Etats Membres qui les versent.

6.3 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses budgétaires au cours de l'exercice financier sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

6.4 Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, des prévisions supplémentaires sont présentées en vue de rembourser les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.

6.5 Les recettes provenant du placement de sommes figurant au crédit du Fonds de roulement sont portées au crédit des recettes accessoires.

6.6 Le Secrétaire général peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en rend compte au Comité consultatif.

6.7 L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

Article VII

AUTRES RECETTES

7.1 Toutes les autres recettes, excepté:

- a) Les contributions au budget;
- b) Les remboursements directs de dépenses effectués au cours de l'exercice financier; et
- c) Les avances ou les dépôts à des Fonds, sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général.

7.2 Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation soit permise par l'autorité compétente.

7.3 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds de dépôt ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article VI.

7.4 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme "dons" dans les comptes annuels.

Article VIII

DÉPÔT DES FONDS

8.1 Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation.

Article IX

PLACEMENT DES FONDS

9.1 Le Secrétaire général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître au Comité consultatif les placements ainsi effectués.

9.2 Le Secrétaire général est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux selon les décisions de l'autorité compétente en ce qui concerne chacun de ces fonds ou de ces comptes.

9.3 Les revenus provenant des placements sont affectés comme il est prévu par les règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte.

Article X

CONTRÔLE INTÉRIEUR

10.1 Le Secrétaire général:

- a) Etablit des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique;
- b) Prescrit que tout paiement doit être effectué sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

d) Etablit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer efficacement, soit une surveillance permanente, soit une revision d'ensemble des opérations financières, soit les deux en vue d'assurer:

- i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi des fonds et autres ressources financières de l'Organisation,
- ii) La conformité de tous les engagements et dépenses avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par l'Assemblée générale ou avec l'objet des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les règles concernant ces fonds et comptes,
- iii) L'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

10.2 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que d'autres autorisations, suffisantes à cette fin, aient été données, également par écrit et sous l'autorité du Secrétaire général.

10.3 Le Secrétaire général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces paiements soit présenté à l'Assemblée générale avec les comptes annuels.

10.4 Le Secrétaire général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, stocks et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis aux Commissaires aux comptes en même temps que les comptes annuels.

10.5 Les soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

Article XI

COMPTABILITÉ

11.1 Le Secrétaire général tient la comptabilité nécessaire et soumet chaque année des comptes faisant ressortir pour l'exercice financier auquel ils se rapportent:

- a) Les recettes et les dépenses de tous les Fonds;
- b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment:
 - i) Les ouvertures de crédit initiales,
 - ii) Les ouvertures de crédits modifiées par des virements,
 - iii) Les crédits, s'il s'en trouve, autres que ceux qui ont été ouverts par l'Assemblée générale,
 - iv) Les sommes imputées sur ces crédits, ou, le cas échéant, sur d'autres crédits;
- c) L'actif et le passif de l'Organisation.

Le Secrétaire général fournit également tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Organisation à la même date.

11.2 Les comptes de l'exercice de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, des écritures peuvent être tenues en toutes monnaies, selon ce que le Secrétaire général peut juger nécessaire.

11.3 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour tous les fonds de dépôt, comptes de réserve et comptes spéciaux.

11.4 Le Secrétaire général soumet les comptes de l'exercice au Comité des Commissaires aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.

Article XII

VÉRIFICATION EXTÉRIEURE

12.1 Sous réserve de toute directive spéciale de l'Assemblée générale, chaque vérification que le Comité des Commissaires aux comptes créé en vertu de la résolution 74 (I) est tenu de faire, s'effectuera conformément aux principes énoncés dans l'appendice au présent règlement.

12.2 Au début de chaque exercice financier, le Comité des Commissaires aux comptes et le Comité consultatif seront avisés de la somme disponible pour pourvoir aux frais de la vérification de chaque fonds de dépôt, compte de réserve et compte spécial que le Comité des Commissaires aux comptes doit faire au cours de l'exercice. Le Comité des Commissaires aux comptes demandera alors l'avis du Comité consultatif au sujet de l'étendue des diverses vérifications auxquelles il doit procéder.

12.3 Le Comité des Commissaires aux comptes peut, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, répartir le travail de vérification entre ses membres, à condition que deux desdits membres certifient conjointement les comptes de l'exercice soumis par le Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XI.

12.4 Dans tous les cas où un état financier n'est certifié que par un seul membre du Comité des Commissaires aux comptes, il y sera joint un certificat d'un autre membre de ce comité assurant que le programme de vérification a été approuvé par le comité et que toutes instructions spéciales données par le comité au membre en question ont été exécutées.

12.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le Comité des Commissaires aux comptes peut, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire possédant un titre équivalent) d'un pays quelconque, remplissant les conditions voulues pour être élu membre du Comité, ou aux services d'experts comptables publics réputés.

Article XIII

RÉSOLUTIONS ENTRAÎNANT DES DÉPENSES

13.1 Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

13.2 Lorsque le Secrétaire général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que l'Assemblée générale ait voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires permet de couvrir ces dépenses.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale; il ne pourra être modifié que par l'Assemblée générale.

Article XV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

15 Les prévisions budgétaires de la Cour internationale de Justice sont préparées par la Cour, en consultation avec le

Secrétaire général. Le Secrétaire général soumet ces prévisions à l'Assemblée générale en y joignant les observations qu'il juge utiles.

Appendice au règlement financier

PRINCIPES APPLICABLES À LA VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le Comité des Commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les comptes de dépôt et les comptes spéciaux comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier :

a) Que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;

b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou ont été effectivement comptés.

2. Sous réserve des dispositions du règlement financier, le Comité des Commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétariat et peut procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'il juge utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.

3. Le Comité des Commissaires aux comptes peut contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou au Secrétaire général.

4. Les divers membres du Comité des Commissaires aux comptes et le personnel travaillant sous la direction de celui-ci prendront un engagement solennel, dont le texte sera établi par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les membres du Comité des Commissaires aux comptes et le personnel de ce comité auront alors libre accès, à tout moment approprié, à tous registres et états de comptabilité dont ledit comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le comité a besoin pour sa vérification sont, sur sa demande, mis à sa disposition par le Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers. Si le Comité estime de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur une question et si la documentation qui s'y rapporte est, en tout ou en partie, classée comme confidentielle, il doit éviter d'en citer textuellement des passages.

5. Outre la vérification des comptes dont il est chargé, le Comité des Commissaires aux comptes peut formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système comptable, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.

6. En aucun cas, toutefois, le Comité des Commissaires aux comptes ne doit inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétariat la possibilité de lui fournir des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

7. Le Comité des Commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne :

a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé, ou tout changement important dans cette vérification;

b) Les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple :

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte,
- ii) Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte,
- iii) Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes;

c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de l'Assemblée générale, telles que :

- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude,
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle),
- iii) Les dépenses de nature à entraîner pour l'Organisation des Nations Unies des frais considérables à l'avenir,
- iv) Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel,
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget,
- vii) Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent;

d) L'exactitude ou l'inexactitude de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres;

En outre, les rapports peuvent faire état :

e) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner l'Assemblée générale le plus tôt possible.

8. Le Comité des Commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

"Les états financiers de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre ... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications qui nous étaient nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts",
en ajoutant au besoin :

"Sous réserve des observations présentées dans notre rapport."

9. Le Comité des Commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter des articles de la comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées.

10. Un représentant du Comité des Commissaires aux comptes doit être présent lorsque l'Assemblée générale examine le rapport du Comité.

457 (V). Avances effectuées par prélèvement sur le Fonds de roulement: demande de prêt sur le Fonds de roulement présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la demande que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adressée au Secrétaire général en vue d'obtenir un prêt de 800.000 dollars, à prélever sur le Fonds de roulement de l'Organisation des Nations Unies, pour couvrir une fraction des frais entraînés par le transfert de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de Washington à Rome,

Désireuse de faciliter la tâche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Autorise le Secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement, à titre de prêt à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des sommes ne dépassant pas au total 800.000 dollars, qui serviront au règlement des frais du transfert à Rome du siège de cette organisation. Ce prêt sera remboursable dans un délai maximum de quatre ans, par des versements annuels dont aucun ne sera inférieur à 200.000 dollars. Tout solde qui restera dû à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'octroi du prêt portera intérêt au taux que fixeront d'un commun accord le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

458 (V). Indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le problème de l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies (document A/1312, paragraphes 342 et 343¹²),

1. *Approuve* les principes suivants qui sont à la base du plan d'indemnisation proposé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Des indemnités ne peuvent être versées qu'aux seuls membres des commissions, comités ou organes analogues dont l'appartenance à l'Organisation se manifeste par le fait qu'ils reçoivent de l'Organisation une indemnité de subsistance;

b) Des indemnités ne sont versées qu'en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation, la recevabilité des demandes d'indemnisation

¹² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7.*

présentées en application du présent paragraphe étant déterminée conformément à la définition que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposée au point 1 du paragraphe 342 du document A/1312¹³;

c) L'indemnité maximum payable à un ayant droit, en cas de décès ou d'invalidité totale, est fixée à 25.000 dollars;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de se conformer, pour le règlement des demandes d'indemnisation, aux recommandations énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/1312.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

459 (V). Indemnité de subsistance des membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Confirme* les principes et conditions applicables au paiement des frais de transport et des indemnités de subsistance, qui figurent dans sa résolution 231 (III) en date du 8 octobre 1948;

2. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴, qui vise à porter de 20 à 25 dollars, à compter du 1er janvier 1951, l'indemnité journalière de subsistance versée à ceux des membres des commissions et des comités se réunissant au siège qui y ont droit en vertu de la résolution 231 (III);

3. *Approuve* le maintien à 20 dollars de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions ou des comités qui se réunissent hors du siège;

4. *S'associe* à la recommandation du Comité consultatif¹⁵, prévoyant que le montant de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions d'enquête ou de conciliation qui se réunissent hors du siège représentera en monnaie locale l'équivalent de 20 dollars.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

460 (V). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Charge* le Secrétaire général de passer à l'exécution des propositions figurant dans le document A/1454, relatives à un réseau modifié de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les dépenses en immobilisation qui en résulteront ne constituent pas une nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation;

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7*, paragraphe 325.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 326.

2. *Autorise* le Secrétaire général à accepter à cette fin les contributions, les dons, ou les contributions accompagnées de dons qui peuvent être appropriés et nécessaires pour appliquer en tout ou en partie ces propositions, étant entendu que toutes les facilités et tous les fonds qui seront mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par ces dons ou contributions deviendront la propriété exclusive de cette Organisation et seront sous le contrôle exclusif de celle-ci;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, lors de sa sixième session.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

461 (V). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport¹⁶ du Secrétaire général sur le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège, créé par la résolution 182 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa sixième session sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège et à lui soumettre des plans provisoires pour la construction d'un bâtiment pour les Missions permanentes et les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des propositions concernant le mode de financement de cette construction.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

462 (V). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1951 sera le suivant:

Pays	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,85
Australie	1,92
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,08
Brésil	1,85
Canada	3,30
Chili	0,41
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,31
Danemark	0,79

¹⁶ Voir le document A/1392/Rev.1.

Pays	Pourcentages
Egypte	0,71
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	38,92
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,41
Irak	0,17
Iran	0,45
Islande	0,04
Israël	0,12
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,74
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,35
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,05
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,24
République socialiste soviétique d'Ukraine	0,92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,37
Salvador	0,05
Suède	1,85
Syrie	0,11
Tchécoslovaquie	0,99
Thaïlande	0,24
Turquie	0,91
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,98
Union Sud-Africaine	1,04
Uruguay	0,18
Venezuela	0,30
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36

TOTAL 100,00

2. Que, notwithstanding les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1951, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1951, cette contribution ayant été fixée après consultation avec le Gouvernement suisse, conformément aux dispositions de la résolution 91 (I) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1946;

4. Que la principauté de Liechtenstein, qui est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950, contribuera dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour pour l'année 1951, et versera les trois quarts de 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour pour l'année 1950, ces contributions ayant été fixées après consultation avec le Gouvernement du Liechtenstein, conformément à la résolution 363 (IV) que l'Assemblée générale a adoptée le 1er décembre 1949;

5. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1951 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

6. Que, pour l'année 1951, la contribution de la République d'Indonésie sera de 0,60 pour 100, qui viendra s'ajouter au barème de répartition de 100 pour 100 indiqué au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Qu'en raison du fait que la République d'Indonésie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 1950¹⁷, elle versera, pour l'année de son admission dans l'Organisation, une contribution égale au tiers du pourcentage fixé pour sa contribution de 1951, calculé sur la base du budget pour 1950;

8. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 8 de l'article 5 du règlement financier, la République d'Indonésie ne sera pas tenue de verser sa part du total des avances au Fonds de roulement de l'année 1951, mais déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies une somme équivalente à 0,60 pour 100 du montant total du Fonds; sous réserve des ajustements qui se révéleraient nécessaires, cette somme sera créditée au Fonds lorsque le barème de répartition pour 1952 aura été établi.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

463 (V). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les personnes dont les noms suivent:

MM. Rafik Asha,
André Ganem,
Braj Kumar Nehru,
Igor V. Tchetchetkine;

2. Déclare MM. Rafik Asha, André Ganem et Braj Kumar Nehru nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951 et M. Igor V. Tchetchetkine nommé pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1951.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

¹⁷ Voir la résolution 491 (V), page 89.

464 (V). Nominations aux postes vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions les personnes dont les noms suivent:

Sir Sydney Caine,
M. Adolfo Nass,
M. Elmer Boyd Staats,
Mlle Maria Z. N. Witteveen;

2. *Déclare* Sir Sydney Caine, M. Adolfo Nass et Mlle Maria Z. N. Witteveen nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951 et M. Elmer Boyd Staats pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1951.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

465 (V). Nomination à un poste vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1951.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

466 (V). Nomination à un poste vacant au Comité des placements

L'Assemblée générale

Approuve la nouvelle nomination, par le Secrétaire général, de M. Jacques Rueff, Gouverneur honoraire de la Banque de France, comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

467 (V). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le Très Honorable Lord Crook,
M. Vladimir Outrata,
M. Hamed Sultan;

2. *Déclare* le Très Honorable Lord Crook et M. Vladimir Outrata nommés pour une période de trois ans expirant le 30 novembre 1953 et M. Hamed Sultan nommé pour une période de deux ans expirant le 30 novembre 1952¹⁸.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

468 (V). Prévisions de dépenses supplémentaire pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950,

1. Le crédit de 49.641.773 dollars des Etats-Unis ouvert par la résolution 356 (IV), adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée générale, est réduit de 8.000.000 de dollars par l'annulation du crédit affecté à l'institution d'un régime international permanent pour la région de Jérusalem et à la protection des Lieux saints;

2. Le solde du crédit ouvert par ladite résolution, soit 41.641.773 dollars, est augmenté d'un montant de 2.879.000 dollars, réparti comme suit:

	<i>Crédits ouverts ajustés en vertu du paragraphe 4 de la résolution 356 (IV)</i>	<i>Augmentation ou diminution des crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Chapitres</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions</i>			
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions	1.171.825	106.000	1.277.825
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions	112.100	—	112.100
A reporter	1.283.925	106.000	1.389.925

¹⁸ L'article premier du règlement adopté le 7 juin 1950 par le Tribunal administratif est ainsi conçu:
"Sauf décision contraire de l'Assemblée générale des Na-

tions Unies, les membres du Tribunal entrent en fonction le 1er décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été désignés par l'Assemblée générale."

<i>Chapitres</i>		<i>Crédits ouverts ajustés en vertu du paragraphe 4 de la résolution 356 (IV)</i>	<i>Augmentation ou diminution des crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
	Report	1.283.925	106.000	1,389.925
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions		275.720	—	275.720
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants		36.750	—	36.750
b) Commissions économiques régionales		47.390	—(10.000)	37.390
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions		176.415	—(9.400)	167.015
TOTAL DU TITRE I		<u>1.820.200</u>	<u>86.600</u>	<u>1.906.800</u>
 <i>Titre II. — Conférences spéciales, enquêtes et recherches</i>				
5. Conférences spéciales		115.600	—(31.700)	83.900
6. Enquêtes et recherches		3.410.200	770.000	4.180.200
a) Service mobile des Nations Unies		337.000	—	337.000
TOTAL DU TITRE II		<u>3.862.800</u>	<u>738.300</u>	<u>4.601.100</u>
 <i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>				
7. Cabinet du Secrétaire général		510.930	—	510.930
a) Bibliothèque		449.370	—	449.370
8. Département des affaires du Conseil de sécurité		793.120	—(23.000)	770.120
9. Secrétariat du Comité d'état-major		128.800	—(5.000)	123.800
10. Département des questions économiques		2.330.840	—(20.000)	2.310.840
11. Département des questions sociales		1.618.050	—(10.000)	1.608.050
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes		916.310	—	916.310
13. Département de l'information		3.274.280	—	3.274.280
14. Département juridique		519.140	—	519.140
15. Conférences et services généraux		7.496.020	—(40.000)	7.456.020
16. Services administratifs et financiers		2.887.360	—	2.887.360
17. Dépenses communes afférentes au personnel		3.987.920	1.117.000	5.104.920
18. Charges communes		2.099.900	78.400	2.178.300
a) Transfert au siège permanent		—	484.700	484.700
19. Matériel		223.920	327.000	550.920
TOTAL DU TITRE III		<u>27.235.960</u>	<u>1.909.100</u>	<u>29.145.060</u>
 <i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>				
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III)		4.134.830	125.900	4.260.730
A reporter		<u>4.134.830</u>	<u>125.900</u>	<u>4.260.730</u>

		<i>Crédits ouverts ajustés en vertu du paragraphe 4 de la résolution 356 (IV)</i>	<i>Augmentation ou diminution des crédits</i>	<i>Montant révisé des crédits</i>
<i>Chapitres</i>	Report	4.134.830	125.900	4.260.730
Article III. — Dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants		53.270	---	53.270
	TOTAL DU TITRE IV	<u>4.188.100</u>	<u>125.900</u>	<u>4.314.000</u>
<i>Titre V. — Centres d'information</i>				
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève)		746.520	--(15.000)	731.520
	TOTAL DU TITRE V	<u>746.520</u>	<u>--(15.000)</u>	<u>731.520</u>
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>				
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.		765.840	13.000	778.840
23. Commission économique pour l'Amérique latine		506.530	6.600	513.130
	TOTAL DU TITRE VI	<u>1.272.370</u>	<u>19.600</u>	<u>1.291.970</u>
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>				
24. Dépenses de représentation		20.000	---	20.000
	TOTAL DU TITRE VII	<u>20.000</u>	<u>---</u>	<u>20.000</u>
<i>Titre VIII. — Programmes techniques</i>				
25 Fonctions consultatives en matière de service social		601.500	---	601.500
a) Assistance technique en vue du développement économique		508.420	---	508.420
b) Institut international d'administration publique		133.000	---	133.000
c) Service de l'assistance technique		127.020	---	127.020
	TOTAL DU TITRE VIII	<u>1.369.940</u>	<u>---</u>	<u>1.369.940</u>
<i>Titre IX. — Dépenses spéciales</i>				
26. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations		533.768	---	533.768
	TOTAL DU TITRE IX	<u>533.768</u>	<u>---</u>	<u>533.768</u>
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE				
<i>Titre X. — Cour internationale de Justice</i>				
27. Cour internationale de Justice		592.115	14.500	606.615
	TOTAL DU TITRE X	<u>592.115</u>	<u>14.500</u>	<u>606.615</u>
TOTAL GÉNÉRAL		<u>41.641.773</u>	<u>2.879.000</u>	<u>44.520.773</u>

3. Les recettes accessoires qui doivent contribuer à couvrir les dépenses ci-dessus, conformément au paragraphe 2 de la résolution 356 (IV), sont évaluées à 5.091.740 dollars.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

469 (V). Statut permanent du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les problèmes administratifs qu'entraînent les modifications proposées, pour 1951, au régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de renvoyer à la sixième session de l'Assemblée générale l'examen de la question du statut permanent du personnel;

2. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'étudier les propositions présentées sur cette question par le Secrétaire général¹⁹ et de faire rapport à ce sujet à la sixième session de l'Assemblée générale.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

470 (V). Régime des traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport²⁰ et les recommandations²¹ que le Secrétaire général a présentés sur les traitements et salaires, indemnités et congés du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui ont trait à cette question²²,

1. *Convient* qu'il serait bon de simplifier l'organisation et le classement du personnel selon les principes posés par le Comité d'experts en matière de traitements et salaires, indemnités et congés²³, principes approuvés tant par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que par le Secrétaire général;

2. *Décide* de donner la rédaction suivante avec effet au 1er janvier 1951, à l'article 16 du Statut provisoire du personnel:

"Le Secrétaire général fixe les traitements des fonctionnaires selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent statut";

3. *Décide* que le Secrétaire général devra, pour appliquer les dispositions relatives aux traitements spécifiées dans l'annexe I du Statut provisoire du personnel aux fonctionnaires qui, à la date du 31 décembre 1950, étaient titulaires d'un contrat de durée indéterminée, d'un contrat temporaire de durée indéfinie ou d'un contrat temporaire à terme fixe et qui demeurent en fonctions après le 1er janvier 1951, s'inspirer des principes suivants:

i) Sous réserve de la compétence requise, tout fonctionnaire dont le traitement au 31 décembre 1950 dépasse le plafond de la nouvelle classe à laquelle son poste est affecté percevra la différence sous la forme d'une indemnité spéciale soumise à une retenue pour la retraite, étant entendu, toutefois, que cette indemnité correspondra, au maximum, à l'octroi de trois échelons supplémentaires au-delà du plafond fixé pour la nouvelle classe;

ii) Sous réserve de la compétence requise, les fonctionnaires qui se trouvent actuellement classés dans une classe dont le maximum est plus élevé que le plafond de la classe correspondante du nouveau barème continueront à recevoir des augmentations sans changement de classe, calculées et échelonnées d'après le nouveau barème, jusqu'à ce que leur traitement soit égal au maximum de leur classe antérieure, ou corresponde au montant obtenu en augmentant de trois échelons le maximum de la nouvelle classe à laquelle leur poste est affecté, la limite retenue étant dans chaque cas celui de ces deux montants qui sera le moins élevé et la fraction de traitement qui dépassera le plafond de la nouvelle classe étant considérée comme indemnité de dépassement de plafond, soumise à retenue pour la retraite;

iii) Ces dispositions ne s'appliqueront qu'au traitement (majoré de l'indemnité de vie chère) et l'on ne considérera pas les indemnités versées sous toute autre forme au 31 décembre 1950 comme faisant partie du traitement du fonctionnaire;

4. *Décide* que, sous réserve des dispositions transitoires qui régleront la façon dont tous les fonctionnaires qui remplissaient, au 31 décembre 1950, les conditions requises pourront prendre le prochain congé dans les foyers, auquel ils auraient eu droit d'après les dispositions en vigueur à cette date, l'article 18 du Statut provisoire du personnel sera modifié, avec effet au 1er janvier 1951, par l'addition des clauses suivantes:

"Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficieront d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans. Le fonctionnaire dont le pays d'origine est celui où il exerce officiellement ses fonctions ou qui continue de résider dans son pays d'origine pendant l'exercice de ses fonctions n'aura pas droit au congé dans les foyers";

5. *Décide* que l'article 30 du Statut provisoire du personnel sera modifié comme suit, avec effet au 1er janvier 1951:

"Les membres du personnel régulièrement employés, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par une résolution de l'Assemblée générale, ont droit à une indemnité pour charges de famille de 200 dollars des Etats-Unis par an et par enfant de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt et un ans, s'il s'agit d'un enfant qui fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue) ou d'un enfant atteint d'invalidité totale, sous réserve que, si le père

¹⁹ Voir le document A/1360.

²⁰ Voir le document A/1378.

²¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Cinquième Commission, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour.

²² *Ibid.*, Cinquième session, *Suppléments Nos 7 et 7a*, et documents A/1312/Add.1, A/1312/Corr.1 et A/1313/Corr.1.

²³ *Ibid.*, Quatrième session, Cinquième Commission, *Annexe*, vol II, document A/C.5/331 et Corr.1.

et la mère sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une seule indemnité sera versée pour chacun de leurs enfants et sous réserve en outre que, si le Secrétaire général le juge opportun, il pourra, dans des circonstances particulières, n'être versé aucune indemnité, ou bien être versé une indemnité d'un montant autre que 200 dollars des Etats-Unis, comme, par exemple, dans le cas de nominations pour une brève période, ou de nominations à des postes situés dans des lieux où le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies est différent de celui qui est en vigueur au siège";

Et décide en outre de modifier, avec effet au 1er janvier 1951, l'article 33 du Statut provisoire du personnel en remplaçant, à l'alinéa c, les mots "âgé de moins de onze ans" par les mots "âgé de moins de treize ans";

6. *Décide* de modifier le Statut provisoire du personnel, avec effet au 1er janvier 1951, par l'addition d'un article 35 nouveau, ainsi conçu :

"Le Secrétaire général fixera un barème pour le versement de primes de rapatriement, en se conformant aux maximums et conditions prévus à l'annexe II du présent Statut".

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

ANNEXE I

Barème de traitements et dispositions connexes

1. Les Secrétaires généraux adjoints recevront un traitement de 23.000 dollars des Etats-Unis (d'où il faut déduire les contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement), ainsi qu'une indemnité dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 7.000 à 10.000 dollars.

L'indemnité des Secrétaires généraux adjoints sera considérée comme comprenant toutes les indemnités de représentation (y compris les frais de réception) et les indemnités spéciales telles qu'indemnités de logement, indemnités pour frais d'études et indemnités pour charges de famille, mais non le remboursement des frais de voyage, de déplacement et de déménagement au moment de la nomination, du transfert ou de la cessation des services, ni non plus celui des frais de voyage en mission ou à l'occasion du congé dans les foyers.

2. Les directeurs principaux recevront un traitement de 17.000 dollars des Etats-Unis qui sera porté, après deux années de services satisfaisants, à 18.000 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, ils recevront une indemnité de représentation dont le montant, fixé par le Secrétaire général, variera de 1.000 à 3.500 dollars.

3. Les directeurs recevront un traitement de 15.000 dollars des Etats-Unis qui sera porté, par augmentations bisannuelles de 800 dollars chacune, à 17.400 dollars (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant) et, s'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils percevront les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. En outre, le Secrétaire général est autorisé à accorder à sa discrétion, dans des cas particuliers, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires qui rentrent dans la catégorie des administrateurs principaux et des directeurs et dans la catégorie des services organiques sera le suivant (sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement) :

BARÈME DES TRAITEMENTS

Sous déduction des contributions prévues par le barème des contributions du personnel et calculées aux taux fixés par la résolution 239 (III) de l'Assemblée générale, et sous réserve de toutes modifications que l'Assemblée générale pourrait déterminer ultérieurement, et avec application du taux différentiel, le cas échéant)

	Echelons									
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
	(Dollars des Etats-Unis)									
<i>Catégorie des administrateurs principaux et des directeurs</i>										
Directeur principal	17.000	18.000								
Directeur	15.000	15.800	16.600	17.400						
Administrateur principal	13.330	14.000	14.670	15.400	16.200	17.000				
<i>Catégorie des services organiques</i>										
Administrateur de 1ère classe...	11.310	11.690	12.080	12.500	13.000	13.500	14.000	14.500	15.000	
Administrateur de 2ème classe..	9.140	9.460	9.790	10.150	10.540	10.920	11.310	11.690	12.080	12.500
Administrateur de 3ème classe..	7.330	7.600	7.870	8.180	8.500	8.820	9.140	9.460	9.790	10.150
Administrateur de 4ème classe..	5.750	6.000	6.270	6.530	6.800	7.070	7.330	7.600	7.870	
Administrateur de 5ème classe..	4.250	4.500	4.750	5.000	5.250	5.500	5.750	6.000		

5. Les fonctionnaires recevront chaque année, sous réserve d'un exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation qui correspond aux échelons de salaire prévus dans les classes énumérées au paragraphe 4 de la présente annexe. Pour les directeurs et directeurs principaux, cette période sera de deux ans.

6. Le Secrétaire général fixera le montant des traitements à payer au personnel engagé pour des conférences déterminées, au personnel engagé à court terme, aux consultants, au personnel des missions, aux experts de l'assistance technique et aux conseillers de service social.

7. Le Secrétaire général arrêtera le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et le traitement ou le salaire des travailleurs manuels en prenant normalement pour base les conditions de travail les plus favorables en vigueur dans la localité où se trouvera le bureau des Nations Unies intéressé; toutefois, le Secrétaire général pourra, lorsqu'il le jugera convenable, arrêter des règlements et des plafonds de traitement destinés à lui permettre de verser une indemnité de non-résidents aux fonctionnaires des services généraux recrutés en dehors de la région du bureau intéressé.

8. Le Secrétaire général arrêtera des règlements pour le versement d'une prime aux fonctionnaires des services généraux qui passeront l'examen voulu et se montreront capables d'utiliser deux ou plusieurs langues officielles, cette prime devant être équivalente au montant d'un échelon de traitement et subsister même lorsque l'intéressé aura atteint le plafond de traitement prévu pour sa classe.

9. Le Secrétaire général pourra ajuster les traitements de base prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 en cas de service hors du siège, en appliquant des taux différentiels qui tiendront compte du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes; toutefois les taux différentiels minimums ne devront pas être inférieurs à 5 pour 100, les correctifs minimums devront se calculer par multiples de 5 pour 100; en outre, les

taux différentiels ne seront appliqués que sur la fraction du traitement qui représentera 75 pour 100 du salaire de base.

ANNEXE II

Prime de rapatriement

Auront droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation devra rapatrier, mais à l'exclusion de ceux qui auraient été révoqués. Les conditions et définitions relatives au droit à la prime seront déterminées en détail par le Secrétaire général. Le montant de la prime variera selon le temps que le fonctionnaire considéré aura passé au service de l'Organisation des Nations Unies (déduction faite des périodes pour lesquelles il aura perçu une indemnité d'expatriation). Les taux maximums payables seront les suivants:

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui n'a, lors de la cessation de ses services, ni femme, ni mari à sa charge, ni enfant à sa charge. (Semaines de traitement)</i>	<i>Fonctionnaire qui a, lors de la cessation de ses services, une femme, ou un mari à sa charge, ou un enfant à sa charge. (Semaines de traitement)</i>
Après 2 ans	4	8
Après 3 ans	5	10
Après 4 ans	6	12
Après 5 ans	7	14
Après 6 ans	8	16
Après 7 ans	9	18
Après 8 ans	10	20
Après 9 ans	11	22
Après 10 ans	12	24
Après 11 ans	13	26
Après 12 ans	14	28

La prime maximum payable au titre de ce plan sera de 2.500 dollars net pour un fonctionnaire sans charges de famille et de 5.000 dollars net pour un fonctionnaire qui a des charges de famille.

471 (V). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1951*L'Assemblée générale*

Décide que, pour l'exercice financier 1951,

1. Un crédit de 47.798.600 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES		<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Chapitres</i>		
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, Commissions et Comités</i>		
1. L'Assemblée générale, ses commissions et comités.....		2.568.750
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités.....		—
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités..	502.000	
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	22.900	
b) Commissions économiques régionales	54.000	
	TOTAL	588.900
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités.....		53.600
	TOTAL DU TITRE I	3.211.250
	A reporter	3.211.250

<i>Chapitres</i>	<i>Report</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
	Report	3.211.250
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>		
5. Enquêtes et recherches		3.946.800
a) Service mobile des Nations Unies		450.000
	TOTAL DU TITRE II	4.396.800
 <i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>		
6. Cabinet du Secrétaire général	484.200	
a) Bibliothèque	450.000	
	TOTAL	934.200
7. Département des affaires du Conseil de sécurité		758.700
8. Secrétariat du Comité d'état-major		129.600
9. Service de l'assistance technique		300.000
10. Département des questions économiques		2.285.000
11. Département des questions sociales		1.608.550
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes		865.000
13. Département de l'information		2.687.000
14. Département juridique		430.000
15. Conférences et services généraux		7.179.000
16. Services administratifs et financiers		2.920.000
17. Dépenses communes afférentes au personnel		4.366.700
18. Charges communes	2.810.000	
a) Transfert au siège permanent	400.000	
	TOTAL	3.210.000
19 Matériel		302.200
	TOTAL DU TITRE III	27.975.950
 <i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>		
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III)	4.328.400	
Article III. — Secrétariat du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants	55.200	
a) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés..	254.000	
	TOTAL	4.637.600
	TOTAL DU TITRE IV	4.637.600
 <i>Titre V. — Centres d'information</i>		
21. Centres d'information (à l'exception des services d'informa- tion du Bureau des Nations Unies à Genève)		840.000
	TOTAL DU TITRE V	840.000
	A reporter	41.061.600

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Report	41.061.600
<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>	
22. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	825.000
23. Commission économique pour l'Amérique latine	503.800
TOTAL DU TITRE VI	1.328.800
<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>	
24. Dépenses de représentation	20.000
TOTAL DU TITRE VII	20.000
<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>	
25. Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants)	875.560
Article VI. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants	12.440
TOTAL	888.000
26. Publications	962.000
TOTAL DU TITRE VIII	1.850.000
<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>	
27. Fonctions consultatives en matière de service social	768.500
28. Assistance technique en vue du développement économique..	479.400
29. Centre international de formation professionnelle en matière d'administration publique	145.000
TOTAL DU TITRE IX	1.392.900
<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>	
30. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du siège permanent	1.000.000
TOTAL DU TITRE X	1.649.500
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>	
32. Cour internationale de Justice	595.800
TOTAL DU TITRE XI	595.800
TOTAL GÉNÉRAL	47.898.600
A reporter	47.898.600

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

Report

47.898.600

C. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Titre XII. — Dispositions complémentaires

33. Réduction globale à appliquer aux prévisions relatives aux postes permanents	—(100.000)	
TOTAL DU TITRE XII		—(100.000)
TOTAL GÉNÉRAL APRÈS RÉDUCTION		47.798.600

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1951 sont estimées à 6.521.000 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé :

i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3, a; au chapitre 20, article III; et au chapitre 25, article VI;

ii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 14.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

472 (V). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1951

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1951,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses raisonnables occasionnées par la Commission économique pour le Moyen-Orient dont la création est envisagée, si le Conseil économique et social décide de créer ladite commission en 1951;

c) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50),

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),

et qui ne dépassent pas 24.000 dollars dans le premier cas, 25.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième;

d) Les engagements qui ont trait aux dépenses occasionnées par une session extraordinaire de la Commission des questions économiques, de l'emploi et du développement économique que pourrait convoquer son Président si des circonstances exceptionnelles l'exigent;

e) Les engagements, ne dépassant pas au total 40.000 dollars, nécessaires à la création d'un Bureau international de déclaration de décès, en vertu des dispositions de l'article 8 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues;

f) Les engagements occasionnés par la réunion d'une Conférence intergouvernementale sur les produits de base.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, un rapport sur les dépenses engagées en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

473 (V). Fonds de roulement

L'Assemblée générale

Décide que

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1951 à 20.000.000 de dollars des Etats-Unis;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au sixième budget annuel²⁴;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1950, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1950 serait supérieure à l'avance que doit faire cet Etat en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par ce même Etat au titre du sixième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires²⁵. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le Fonds d'avances remboursables destiné à financer des achats et activités divers de caractère amortissable. Des avances dépassant le total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé des avances non remboursées à la fin de chaque exercice au Fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de

1.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel en vue de couvrir le paiement des loyers à l'avance, les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès que les avances de loyer, les dépôts de garantie et les avances de fonds de roulement auront été recouverts;

f) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1951 ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;

g) En consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et jusqu'à concurrence de 5.000.000 de dollars, les sommes dont on estimera pouvoir disposer en faveur de l'aide aux réfugiés de Palestine; cette avance devra être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 315^{ème} séance plénière, le 2 décembre 1950²⁶;

h) En consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et jusqu'à concurrence de 1.000.000 de dollars, des sommes destinées au programme d'assistance et de relèvement en Corée qui seront remboursables le 31 juillet 1951 au plus tard; ce montant comprendra les avances pour l'assistance et le relèvement en Corée qui pourront avoir été prélevées sur le Fonds de roulement en 1950 et qui doivent être remboursées par prélèvement sur le compte spécial ouvert en vertu des dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 314^{ème} séance plénière, le 1^{er} décembre 1950²⁷.

326^{ème} séance plénière,
le 15 décembre 1950.

474 (V). Emoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale

Décide que les émoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice seront fixés conformément au barème suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Président :	
Traitement annuel	20.000
Allocation spéciale	4.800

²⁴ Voir la résolution 462 (V), page 71.

²⁵ Voir la résolution 472 (V), page 81.

²⁶ Voir la résolution 393 (V), page 25.

²⁷ Voir la résolution 410 (V), page 35.

Vice-Président :

Traitement annuel 20.000

Allocation équivalente à 30 dollars pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président, à concurrence d'un montant annuel de 3.000 dollars.

Juges :

Traitement annuel 20.000

Juges visés à l'Article 31 du Statut :

Allocation de 35 dollars par jour pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, plus une

indemnité journalière de séjour aux conditions prévues au règlement concernant les frais de voyage et de mission des membres de la Cour internationale de Justice²⁸.

Greffier :

Traitement et indemnités annexes équivalents à ceux d'un directeur principal, avec application du taux différentiel éventuellement prévu pour le personnel du Greffe de La Haye.

*326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.*

²⁸ Voir l'annexe de la résolution 85 (I).

XVI

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

475. (V). Majorité requise pour l'adoption, par l'Assemblée générale, d'amendements à des propositions et de parties de propositions relatives à des questions importantes

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949 relative aux méthodes et procédures de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ établi en application du paragraphe 7 de la résolution précitée,

1. *Décide* l'insertion dans son règlement intérieur d'un nouvel article 84 bis rédigé comme suit :

"Nouvel article 84 bis

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants";

2. *Décide* que ce nouvel article du règlement intérieur entrera en vigueur dès l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale.

*298ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

476 (V). Réparation des dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport² du Secrétaire général présenté en exécution des prescriptions de la résolution 365 (IV) du 1er décembre 1949 concernant l'état des affaires de réclamation pour dommages subis au service de l'Organisation des Nations Unies et sur les mesures qui ont été prises à leur sujet.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

477 (V). Invitation permanente aux sessions de l'Assemblée générale à adresser au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue

¹ Voir le document A/1356.

² Voir le document A/1347.

des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

*299ème séance plénière,
le 1er novembre 1950.*

478 (V). Réserves aux Conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les réserves aux Conventions multilatérales³,

Considérant que certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴ ont provoqué des objections de la part de quelques Etats,

Considérant que la Commission du droit international a entrepris une étude d'ensemble du droit des traités, y compris la question des réserves⁵,

Considérant que des divergences d'opinions en ce qui concerne les réserves se sont manifestées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, et spécialement à la Sixième Commission⁶.

1. *Demande* à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"En ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans l'hypothèse du dépôt par un Etat d'un instrument de ratification ou d'adhésion contenant une réserve formulée soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit au moment de la signature suivie de ratification :

"I. L'Etat qui a formulé la réserve peut-il être considéré comme partie à la Convention aussi longtemps qu'il maintient sa réserve si une ou plusieurs parties à la Convention font une objection à cette réserve, les autres parties n'en faisant pas ?

"II. En cas de réponse affirmative à la première question, quel est l'effet de cette réserve dans les relations entre l'Etat qui a formulé la réserve et :

"a) Les parties qui ont fait une objection à la réserve ?

"b) Celles qui l'ont acceptée ?

³ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/1372.

⁴ Voir la résolution 260 A (III).

⁵ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12, paragraphes 160-164.

⁶ Ibid., Sixième Commission, 217ème à 225ème séances.

“III. En ce qui concerne la réponse à la question I, quel est l'effet juridique d'une objection à une réserve si cette objection est faite par :

“a) Un signataire qui n'a pas encore ratifié la Convention?

“b) Un Etat qui a le droit de signer ou d'adhérer, mais qui ne l'a pas encore fait?”;

2. *Invite* la Commission du droit international:

a) A étudier, au cours de ses travaux sur la codification du droit des traités, la question des réserves aux Conventions multilatérales aux deux points de vue de la codification et du développement progressif du droit international; à accorder priorité à cette étude et à présenter un rapport sur cette question, plus particulièrement en ce qui concerne les réserves aux Conventions multilatérales dont le Secrétaire général est le dépositaire, ce rapport devant être examiné par l'Assemblée générale au cours de sa sixième session;

b) A tenir compte au cours de cette étude de toutes les opinions exprimées au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale et spécialement à la Sixième Commission;

3. *Invite* le Secrétaire général, en attendant que la Cour internationale de Justice ait donné son avis consultatif, que la Commission du droit international ait fait parvenir son rapport et que l'Assemblée générale ait pris une nouvelle décision, à appliquer la méthode qu'il a suivie jusqu'ici pour la réception des réserves aux Conventions, pour leur notification et pour les demandes d'approbation de ces réserves, le tout sans préjudice de l'effet juridique que l'Assemblée générale pourra, à sa sixième session, recommander d'attribuer aux objections élevées contre les réserves aux Conventions.

*305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.*

479 (V). Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de règlement¹ concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social, qui a été présenté par le Secrétaire général après consultation avec le Conseil,

Approuve le règlement suivant concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social:

Article premier

Le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Article 2

1. Lorsque le Conseil a décidé de convoquer une conférence, ainsi qu'il est prévu à l'article premier, il doit:

a) Définir le mandat de la conférence;

b) Fixer la date et le lieu de la conférence, ainsi que la durée qui conviendra pour celle-ci et établir son ordre du jour provisoire;

c) Déterminer qui sera invité;

d) Faire des recommandations au sujet du financement, en tenant compte des règlements, des prescriptions et des résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière;

e) Prendre, en ce qui concerne la conférence, toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires.

2. Lorsque le Conseil économique et social détermine, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, les organisations non gouvernementales qui seront invitées, il doit tenir compte des stipulations de l'Article 71 de la Charte. S'il s'agit d'organisations nationales qui ne sont pas dotées du statut consultatif, elles ne pourront être invitées qu'après que l'Etat Membre intéressé aura été consulté.

3. Le Conseil peut décider de charger le Secrétaire général de l'une quelconque des tâches mentionnées aux alinéas b, d et e du paragraphe 1. Il peut aussi autoriser le Secrétaire général à procéder, dans l'exécution de toute décision prise par le Conseil en application des alinéas susdits, aux modifications que pourraient exiger les circonstances.

Article 3

Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de la convocation de la conférence et leur communiquera le texte de l'ordre du jour provisoire. Il informera également chacun des Etats Membres des invitations qui auront été faites.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

480 (V). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte

L'Assemblée générale

Décide de remettre à sa sixième session l'examen de la question de la désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux², en vue de leur permettre de devenir parties à cet acte.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/1333.

² Voir la résolution 268 A (III).

481 (V). Règlement donnant effet à la section 8 de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Tenant compte des dispositions de la section 8 de l'article III de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relativement au siège de l'Organisation, et approuvé par la résolution 169 (II) de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1947,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ sur le règlement donnant effet à la section 8 de l'Accord relatif au siège,

1. *Invite* le Secrétaire général à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale tout projet de règlement, conforme aux stipulations de l'Accord relatif au siège, qu'il jugera nécessaire au plein exercice des fonctions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que, si le Secrétaire général estime nécessaire de donner immédiatement effet à un règlement conforme aux dispositions de l'Accord relatif au siège, il est habilité à le faire. Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur toute mesure qu'il aura prise dans ces conditions.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

482 (V). Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux¹⁰ et les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

1. *Note* avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'enregistrement et la publication des traités;

2. *Invite* les Etats Membres et les Etats non membres, parties à des traités ou à des accords internationaux devant être publiés aux termes de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à faire parvenir au Secrétaire général, lorsque cela est possible, les traductions en anglais et en français, ou dans l'une de ces deux langues, qui peuvent être nécessaires en vue de cette publication;

3. *Modifie* l'article 7 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante :

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/1409.

¹⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/1408.

“Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant sera délivré à la Partie ou à l'institution qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute Partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande”;

4. *Modifie* la première phrase du paragraphe 1 de l'article 8 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de manière à lui donner la teneur suivante :

“1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française”;

5. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il agit en vertu des dispositions de l'article 12 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, de continuer à publier, de la façon qui est pratiquement la plus économique, sans délai excessif et sans renoncer à l'uniformité de style ni aux qualités qui assurent la durée des documents, tous les traités et accords internationaux textuellement et intégralement, avec toutes les annexes, étant admis cependant qu'il pourra, pour les annexes, utiliser, s'il le juge désirable, des méthodes de reproduction moins coûteuses;

6. *Prie* le Secrétaire général de revoir périodiquement la liste de service gratuit en vue de réduire, si possible, cette distribution.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

483 (V). Création d'un ruban ou autre décoration des Nations Unies pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désirant représenter par un symbole la vaillance et les sacrifices de ceux et de celles qui, au nom des Nations Unies, ont servi en Corée, pour repousser l'agression,

Rappelant sa résolution 92 (I) relative au sceau officiel et à l'emblème des Nations Unies, sa résolution 167 (II) relative au drapeau des Nations Unies et la résolution par laquelle, le 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité a autorisé le Commandement unifié à utiliser ce drapeau¹²,

Décide d'inviter le Secrétaire général à prendre, de concert avec le Commandement unifié créé en application de la résolution du 7 juillet 1950 du Conseil de sécurité, des dispositions relatives au modèle et à l'attribution, selon le règlement qu'arrêtera le Secrétaire général, d'un ruban ou autre décoration pour ceux qui auront participé, en Corée, à la défense des principes de la Charte des Nations Unies.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

¹¹ *Ibid.*, *Supplément No 7*, paragraphes 329 à 332.

¹² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 18*.

484 (V). Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des révisions dudit statut

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de la plus haute importance que la Commission du droit international s'acquitte de sa tâche dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs,

Tenant compte du fait que l'on a mis en doute l'existence de telles conditions à l'heure actuelle,

Invite la Commission du droit international à revoir son statut¹⁸ en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa sixième session, des recommandations sur les révisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

485 (V). Amendement à l'article 13 du statut de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Vu le paragraphe 21 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁴,

Constatant l'insuffisance des émoluments versés aux membres de la Commission du droit international,

Ayant présents à l'esprit l'importance du travail de la Commission, l'autorité de ses membres et le mode de leur élection,

Considérant qu'en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

1. *Décide* d'amender comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international¹⁵:

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale";

2. *Fixe* l'indemnité spéciale des membres de la Commission du droit international à 35 dollars par jour.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

486 (V). Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que le mandat actuel des membres de la Commission du droit international, qui est d'une

¹⁸ Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

¹⁵ Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

durée de trois ans¹⁶, est trop court pour permettre à la Commission de terminer, avant l'expiration dudit mandat, les travaux qu'elle a entrepris,

Considérant que, pour permettre à la Commission d'arriver à des résultats concrets, il convient de prolonger le mandat de ses membres actuels,

Décide que, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter au statut de la Commission du droit international, et sans préjuger de telles modifications, le mandat des membres actuels de la Commission sera prolongé de deux ans et aura, de ce fait, une durée de cinq ans à dater de leur élection en 1948.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

487 (V). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Prenant note de la deuxième partie (Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁷,

Exprimant son appréciation à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a consacrés à cette question,

Invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira le programme de ses travaux futurs dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 de la deuxième partie dudit rapport de la Commission du droit international en tenant compte des débats de la Sixième Commission¹⁸ et des suggestions qui y ont été faites, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

488 (V). Formulation des principes de Nuremberg

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la troisième partie (Formulation des principes de Nuremberg) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁹,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a unanimement confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

¹⁶ Voir l'article 10 de l'annexe de la résolution 174 (II).

¹⁷ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

¹⁸ *Ibid.*, Sixième Commission, 230ème et 231ème séances.

¹⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

Considérant que, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer également un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que la Commission du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, présenté des observations²⁰ au sujet de cette formulation,

Considérant qu'il convient de donner aux Gouvernements des Etats Membres toute facilité de présenter leurs observations sur cette formulation,

1. *Invite* les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation;

2. *Prie* la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

489 (V). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir", et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner

²⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, 231ème à 239ème séances.*

s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions internationales",

Ayant fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session²¹,

Tenant compte de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²²,

Tenant compte, en outre, du fait qu'une décision définitive sur la création d'une telle cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes,

1. *Décide* qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivants: Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale;

2. *Invite* le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;

3. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

²¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

²² Voir l'annexe de la résolution 260 A (III).

XVII

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

490 (V). Question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Constatant qu'il existe des divergences de vues au sujet de la représentation de la Chine dans l'Organisation des Nations Unies,

Crée un comité spécial, composé de sept Membres dont la désignation, faite par le Président, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale, et charge ce comité d'examiner la question de la représentation de la Chine et de présenter à la présente session, lorsqu'elle aura examiné le point 62¹ de son ordre du jour provisoire (question proposée par Cuba), un rapport accompagné de recommandations;

Décide que, jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait statué sur le rapport de ce comité spécial, les représentants du Gouvernement national de la Chine siègeront à l'Assemblée générale avec les mêmes droits que les autres représentants.

277^{ème} séance plénière,
le 19 septembre 1950.

✱

A sa 321^{ème} séance plénière, tenue le 12 décembre 1950, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, procède à l'élection au scrutin secret des membres du Comité spécial. Les Etats Membres suivants ont été élus:

CANADA, EQUATEUR, INDE, IRAK, MEXIQUE, PHILIPPINES et POLOGNE.

491 (V). Admission de la République d'Indonésie dans l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de ce que le Conseil de sécurité a, le 26 septembre 1950, recommandé l'admission de la République d'Indonésie dans l'Organisation des Nations Unies²,

Prenant acte de ce que le représentant de la République d'Indonésie a déclaré qu'elle acceptera les obligations de la Charte des Nations Unies³,

Admet la République d'Indonésie dans l'Organisation des Nations Unies.

289^{ème} séance plénière,
le 28 septembre 1950.

¹ Point 61 de l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée générale.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Cinquième année, No 45.

³ Voir le document A/1393.

492 (V). Maintien en fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les communications du 12 octobre et du 25 octobre 1950⁴ par lesquelles le Président du Conseil de sécurité fait connaître que le Conseil n'a pu aboutir à un accord sur la recommandation à faire à l'Assemblée générale concernant la nomination d'un Secrétaire général,

Considérant la nécessité d'assurer l'exercice ininterrompu des fonctions dont la Charte investit le Secrétaire général,

Considérant que le Conseil de sécurité a recommandé⁵ à l'Assemblée générale, à sa première session ordinaire, de nommer M. Trygve Lie Secrétaire général de l'Organisation et que l'Assemblée générale, en date du 1er février 1946, a nommé M. Trygve Lie Secrétaire général pour une période de cinq ans⁶,

Décide que le Secrétaire général actuel sera maintenu en fonctions pour une période de trois ans.

298^{ème} séance plénière,
le 1er novembre 1950.

493 (V). Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues: Bureau international des déclarations de décès

L'Assemblée générale,

Vu l'article 15 de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues dont la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues a arrêté le texte⁷,

1. Décide d'approuver la création du Bureau international des déclarations de décès prévu à l'article 8 de la Convention précitée;

2. Décide que, pour fixer les taux des contributions aux frais du Bureau international des Etats non membres qui deviendraient parties à la Convention, on suivra le principe adopté à cet égard pour les dépenses de la Cour internationale de Justice.

305^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1950.

⁴ Voir les documents A/1439 et A/1460.

⁵ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première année, Première série, No 1, page 44.

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Première partie de la première session, Séances plénières, page 304.

⁷ Voir Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues, publications des Nations Unies, numéro de vente 1950.V.1.

494 (V). Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies",

Constatant qu'au cours de la présente session, l'Assemblée générale a réalisé des progrès sur certains des points du mémoire du Secrétaire général,

Réaffirmant son désir constant de voir mettre en œuvre tous les moyens prévus dans la Charte des Nations Unies pour développer des relations amicales entre les nations et assurer la paix du monde,

1. *Félicite le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de rédiger ce mémoire et de le présenter à l'Assemblée générale;*

2. *Invite les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement;*

3. *Invite lesdits organes à faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les progrès que cet examen aura permis d'accomplir.*

*312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.*

495 (V). Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 296 (IV), A à I et K, du 22 novembre 1949, dans lesquelles elle a prié le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission en suspens,

Constatant que l'admission d'aucun des Etats candidats n'a fait l'objet d'une recommandation à l'Assemblée générale,

Prie le Conseil de sécurité de continuer l'examen de ces demandes d'admission conformément aux dispositions des résolutions précitées.

*318ème séance plénière,
le 4 décembre 1950.*

496 (V). Contrôle international de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une réglementation et une réduction efficaces des armements nationaux réduiraient sensiblement le danger actuel de guerre, allégeraient le lourd fardeau économique qui pèse sur les peuples du monde en l'absence d'un système de contrôle des armements et permettraient de mieux utiliser les ressources

* Voir le document A/1304.

naturelles en vue de la réalisation de projets susceptibles d'améliorer le sort de l'homme,

Reconnaissant que la réglementation et la réduction des armements doivent, pour être efficaces, s'appliquer aux armements de toute nature et résulter d'un accord unanime et doivent, par suite, être observées par tous les Etats possédant d'importants armements et d'importantes forces armées,

Reconnaissant en outre que tout plan établi en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées doit reposer sur des garanties qui feront qu'il sera appliqué par toutes les nations,

Reconnaissant qu'il n'a encore été possible de réaliser l'accord entre les nations ni sur la suppression des armes atomiques, suivant un système de contrôle international efficace de l'énergie atomique, ni sur la réglementation et la réduction des autres armements et des forces armées,

Rappelant que la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies a établi un plan⁹, approuvé par l'Assemblée générale¹⁰, pour le contrôle international de l'énergie atomique qui rendrait efficace l'interdiction des armes atomiques; qu'en outre la Commission des armements de type classique a accompli un travail préparatoire considérable et de grande valeur,

Désireuse, toutefois, de voir se poursuivre de tels efforts en vue de l'établissement d'un système général de contrôle des armements,

Décide de créer un comité de douze membres composé des représentants des Etats membres du Conseil de sécurité à la date du 1er janvier 1951 et du représentant du Canada, et qui sera chargé d'étudier les moyens propres à coordonner les travaux de la Commission de l'énergie atomique et ceux de la Commission des armements de type classique, ainsi que l'opportunité de fusionner les attributions de ces deux organismes en les confiant à une nouvelle commission élargie de désarmement, et de faire rapport à ce sujet à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*323ème séance plénière,
le 13 décembre 1950.*

497 (V). Lieu de réunion de la sixième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Considérant que le bâtiment destiné aux séances de l'Assemblée générale ne sera terminé que dans le courant de l'année 1952,

Considérant que, de ce fait, il pourrait se produire certaines difficultés d'ordre technique susceptibles de compromettre le fonctionnement normal de l'Assemblée générale et la commodité de ses délibérations,

⁹ Voir les Procès-verbaux officiels de la Commission de l'énergie atomique, Supplément spécial, Rapport au Conseil de sécurité, partie II C et partie III; voir aussi: Ibid., Deuxième année, Supplément spécial, deuxième Rapport au Conseil de sécurité, deuxième partie.

¹⁰ Voir la résolution 191 (III).

1. *Décide*, conformément à l'article 3 de son règlement intérieur, de convoquer en Europe sa sixième session ordinaire;

2. *Charge* le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de choisir la ville la mieux appro-

priée à cette fin et de prendre les arrangements nécessaires.

*324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

